

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°26

26 juin 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

52	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives	4033
66	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires	4041
72	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains	4099
79	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis ...	4117
83	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études	4121
87	Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources	4127
91	Loi concernant la prolongation de certaines conventions collectives des secteurs public et parapublic	4131
94	Loi concernant la Ville de Montréal	4135
95	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance	4141
103	Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs	4153
	Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2002)	4031

Règlements et autres actes

711-2002	Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement	4157
728-2002	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	4159
735-2002	Spécialisation des services des titulaires de permis de propriétaire de taxi	4168
736-2002	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4168
738-2002	Suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus à l'occasion de la XVII ^e Journée mondiale de la jeunesse	4172
784-2002	Services de transport par taxi (Mod.)	4173
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	4174
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Vaudreuil-Dorion	4175
	Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription des formulaires d'engagement	4189
	Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	4201

Projets de règlement

Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine	4203
Qualité de l'atmosphère	4206

Décisions

7562	Producteurs de bovins — Contribution, recherche et développement (Mod.)	4209
7568	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	4209
	Délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure	4211

Décrets

606-2002	Monsieur Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec	4227
607-2002	Nomination de monsieur Henri-Paul Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec	4227
644-2002	Modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations	4229
645-2002	Approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik	4231
647-2002	Renouvellement du mandat du président et de deux membres et la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques	4232
648-2002	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	4233
649-2002	Entente entre le Village nordique de Kuujuaq et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujuaq	4234
651-2002	Création et gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives	4234
652-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	4235
654-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4236
655-2002	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	4236
656-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec	4237
657-2002	Octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au g roupement des organismes nationaux de loisir du Québec	4237
664-2002	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2002-2003	4238
665-2002	Programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés	4238
666-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4240
667-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4241
668-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4241
669-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4241
670-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4242
671-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4242
672-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4243
673-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4243
674-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4244
675-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4244
676-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4245
677-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4245
678-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4246
679-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4246
680-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4246
681-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4247
682-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4247
683-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4247
684-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4248
685-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4248
686-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4249
687-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4249
688-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4249

692-2002	Nomination de monsieur Daniel St-Onge comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	4250
694-2002	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4252
700-2002	Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État	4257

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale	4259
Commission des institutions — Consultation générale — Mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code	4259

Avis

Commission scolaire des Hauts-Cantons — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	4261
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	4261

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 8 JUIN 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

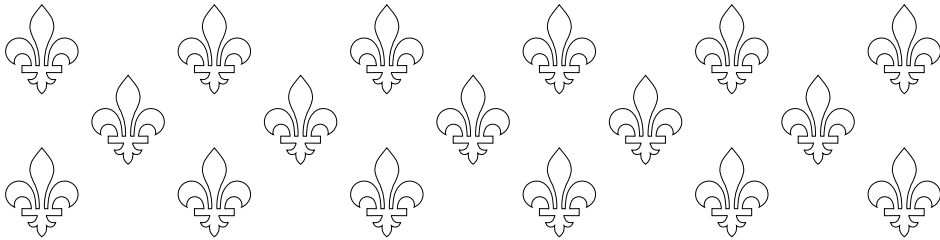
Québec, le 8 juin 2002

Aujourd'hui, à douze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 84 Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation
- n° 54 Loi portant réforme du Code de procédure civile
- n° 52 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives
- n° 65 Loi budgétaire n° 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires
- n° 66 Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires
- n° 72 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains

- n° 79 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis
- n° 83 Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études
- n° 87 Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources
- n° 91 Loi concernant la prolongation de certaines conventions collectives des secteurs public et parapublic
- n° 94 Loi concernant la Ville de Montréal
- n° 95 Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance
- n° 103 Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 52

(2002, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 novembre 2001

Principe adopté le 20 mars 2002

Adopté le 9 mai 2002

Sanctionné le 8 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi établit d'abord un mécanisme d'approbation par l'Assemblée nationale de tout engagement international important qu'entend prendre le gouvernement, soit à l'égard d'une entente internationale du Québec, soit à l'égard d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec.

Le projet de loi précise également les fonctions du ministre à l'égard d'un tel accord international et indique de quelle façon le gouvernement pourra être lié ou donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par celui-ci.

Le projet de loi précise de plus le pouvoir du ministre de la Santé et des Services sociaux de conclure des ententes internationales en matière de santé et de services sociaux.

Le projet de loi modifie enfin la portée de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international afin qu'elle puisse s'appliquer à tout accord de commerce international que détermine le gouvernement.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2);
- Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5).

Projet de loi n° 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° le dépositaire de l'original de toute entente internationale, d'une copie de tout autre engagement international et d'une copie conforme de toute autre entente et, à ce titre, il établit un greffe. ».

2. L'article 17 de cette loi est abrogé.

3. L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ».

4. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « accord », des mots « , quelle que soit sa dénomination particulière, ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre » par les mots « être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 22.5, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une

organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec. Il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord.

Le ministre peut donner son agrément à ce que le Canada signe un tel accord.

Le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l'égard de la fin d'un tel accord.

Le ministre peut assujettir son agrément et le gouvernement son assentiment à ce que le Canada formule, lorsqu'il exprime son consentement à être lié, les réserves exprimées par le Québec.

«**22.2.** Tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s'y rapportant, fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Le dépôt du texte de cet engagement international est accompagné d'une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci.

L'expression «engagement international important» désigne l'entente internationale visée à l'article 19, l'accord international visé à l'article 22.1 et tout instrument se rapportant à l'un ou l'autre, qui, de l'avis du ministre, selon le cas :

1° requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, soit l'adoption d'une loi ou la prise d'un règlement, soit l'imposition d'une taxe ou d'un impôt, soit l'acceptation d'une obligation financière importante ;

2° concerne les droits et libertés de la personne ;

3° concerne le commerce international ;

4° devrait faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale.

«**22.3.** Le ministre peut présenter une motion proposant que l'Assemblée nationale approuve ou rejette un engagement international important déposé à l'Assemblée. La motion ne nécessite pas de préavis si elle est présentée immédiatement après le dépôt de l'engagement. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement du consentement unanime de ses membres, la motion fait l'objet d'un débat d'une durée de deux heures qui ne peut commencer que dix jours après le dépôt de l'engagement. Seul est recevable un amendement proposant de reporter l'approbation ou le rejet de l'engagement par l'Assemblée.

«**22.4.** La ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale.

«**22.5.** Le gouvernement peut, lorsque l'urgence le requiert, ratifier une entente internationale importante ou prendre un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 relatif à un accord international important avant son dépôt à l'Assemblée nationale ou son approbation par celle-ci. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale l'entente ou l'accord, avec un exposé des motifs d'urgence, dans les 30 jours suivant la ratification ou la prise du décret ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**22.6.** La procédure visée aux articles 22.2 à 22.5 s'applique à la dénonciation d'une entente internationale importante et à la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 à l'égard de la fin d'un accord international important.

«**22.7.** Le ministre veille au respect des engagements internationaux et s'assure de leur publication dans un recueil. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 23, de l'intitulé suivant :

«**CHAPITRE III.1**

«**AUTORISATIONS DU MINISTRE ET PROGRAMMES DE COOPÉRATION**».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 26, de l'intitulé suivant :

«**CHAPITRE III.2**

«**POUVOIR D'EXCLUSION**».

9. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «une entente ou une catégorie d'ententes» par ce qui suit : «un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci».

10. L'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes.» ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi. ».

11. Le préambule de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (L.R.Q., chapitre M-35.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Attendu qu'il est loisible au Québec de souscrire aux principes et règles établis dans d'autres accords de commerce international qui comportent des dispositions ressortissant à sa compétence constitutionnelle ; » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «l'ensemble de ces accords comportent certaines dispositions ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et que ».

12. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de «Accord de coopération sur l'environnement», des mots «de coopération sur l'environnement» par les mots «nord-américain de coopération environnementale » ;

2° par le remplacement, dans la définition de «Accord de coopération sur le travail», des mots «de coopération sur le travail» par les mots «nord-américain de coopération dans le domaine du travail » ;

3° par la suppression des définitions de «Secrétariat de l'environnement» et de «Secrétariat du travail».

13. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Sont approuvés les» par les mots «La présente loi a pour objet la mise en œuvre des » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «Accord de coopération sur l'environnement» par les mots «Accord nord-américain de coopération environnementale » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «Accord de coopération sur le travail» par les mots «Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre la présente loi applicable à tout autre accord de commerce international. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** La liste des engagements, réserves, mesures et programmes du Québec qui doivent figurer sur les listes du Canada annexées aux accords de commerce international désignés par décret du gouvernement en vertu de l'article 2 sont celles établies par le gouvernement du Québec.

La liste est transmise aux instances concernées par le ministre. ».

15. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Accord de libre-échange nord-américain », des mots « ou de ceux spécifiquement reconnus à une personne dans l'un des accords visés à l'article 2 ».

16. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Accord de libre-échange nord-américain et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce » par ce qui suit : « de l'un des accords visés à l'article 2 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'Accord de coopération sur l'environnement et de l'Accord de coopération sur le travail » par ce qui suit : « d'un accord visé à l'article 2 et portant sur la coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail ».

17. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « Accord de coopération sur l'environnement » par les mots « Accord nord-américain de coopération environnementale » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « Accord de coopération sur le travail » par les mots « Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail » ;

3° par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « spécial », du mot « arbitral » ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il peut également être déposé au greffe de la Cour supérieure une copie certifiée conforme de toute décision d'un groupe spécial arbitral établi en vertu d'un accord, visé à l'article 2, en matière de coopération dans le domaine de l'environnement ou du travail.

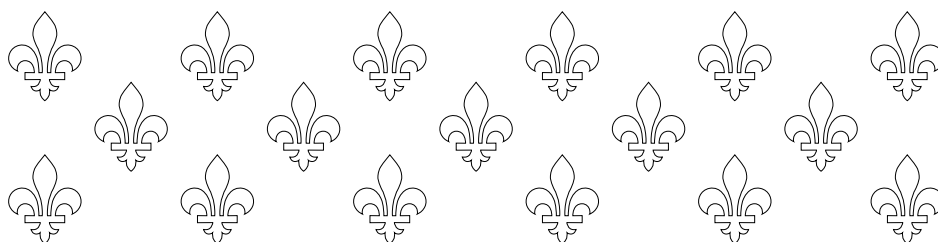
Le cas échéant, le décret pris en vertu de l'article 2 détermine toutes les modalités nécessaires à l'application du troisième alinéa et les effets de ce dépôt et a préséance sur les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25).».

18. L'article 9 est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «du directeur exécutif du Secrétariat de l'environnement ou du Secrétariat du travail» par ce qui suit : «d'un représentant officiel d'un des organes administratifs établis en vertu de l'un des accords visé à l'article 2».

19. L'article 6 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «du Secrétaire général» par les mots «des Secrétaires généraux».

20. Les ententes conclues avant le 8 juin 2002 en application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, tel qu'il se lisait avant cette date, sont réputées avoir été conclues en conformité de cet article 10, tel que modifié par la présente loi.

21. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66

(2002, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Présenté le 11 décembre 2001

Principe adopté le 26 mars 2002

Adopté le 6 juin 2002

Sanctionné le 8 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les élections scolaires afin de préciser et de compléter les règles régissant le processus électoral applicable à l'élection des commissaires des commissions scolaires.

En premier lieu, le projet de loi fixe au premier dimanche de novembre, au lieu du troisième, la date de la tenue, à tous les quatre ans, du scrutin électoral scolaire. Il précise de plus les règles d'inéligibilité d'une personne à un poste de commissaire et réduit de 75 à 44 jours la durée de la période électorale.

Le projet de loi confie au directeur général des élections le mandat de fournir aux commissions scolaires qui le lui demandent toute l'assistance dont elles ont besoin dans l'organisation et la tenue du scrutin électoral scolaire. Le projet lui accorde de plus le pouvoir de faire enquête sur l'application des règles relatives notamment au processus électoral, au financement des candidats et au contrôle des dépenses électorales.

Le projet de loi modifie les règles relatives à la révision de la liste électorale scolaire au cours de la période électorale, notamment en indiquant dans quels cas il y aura révision, en précisant le processus de révision et en prévoyant qu'il y aura communication des changements apportés à la liste entre les différentes commissions scolaires anglophones et francophones dont le territoire se recoupe en tout ou en partie.

Le projet de loi introduit des dispositions prévoyant le financement des candidats ainsi que le contrôle des dépenses électorales. C'est ainsi qu'il prévoit qu'un candidat qui désire solliciter ou recueillir des contributions et faire des dépenses concernant son élection devra obtenir une autorisation à cette fin. Le projet prévoit également que seul un électeur pourra faire une contribution et que celle-ci ne pourra dépasser 1 000 \$ pour chacun des candidats autorisés jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par électeur pour une même commission scolaire. Le projet édicte de plus que seul un candidat autorisé pourra faire ou autoriser des dépenses électorales et que le montant de celles-ci sera limité. Le projet oblige également tout candidat autorisé à produire un rapport financier ainsi qu'un rapport de dépenses électorales, mais maintient le droit pour un candidat d'obtenir, à certaines conditions, un remboursement de ses dépenses électorales.

Le projet de loi modifie enfin la forme du bulletin de vote et prévoit que les commissions scolaires pourront faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation conformément à une entente intervenue avec le directeur général des élections.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

Projet de loi n° 66

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du mot « troisième » par le mot « premier ».

2. L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent article, le mot « parents » signifie le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. ».

3. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'article 11.3, édicté par l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2001, par les suivants :

« **11.3.** Le directeur général des élections transmet à chaque commission scolaire la liste des personnes pour lesquelles il n'a pas été en mesure de mettre à jour les renseignements les concernant sur la liste électorale permanente.

« **11.4.** La commission scolaire qui reçoit cette liste peut vérifier les renseignements concernant ces personnes et, le cas échéant, les informer qu'il n'a pas été possible de mettre à jour leur inscription à la liste électorale permanente.

« **11.5.** Lors d'une année d'élection, le directeur général des élections doit adresser à chacune des personnes dont le nom apparaît sur la liste qu'il a transmise en vertu de l'article 11.3, un avis l'informant qu'il n'a pas été possible de mettre à jour son inscription à la liste électorale permanente.

Cet avis doit indiquer le processus à suivre pour remédier à la situation si la personne le désire. ».

4. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « au Québec depuis six mois » par les mots « sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec ».

5. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « doit », des mots « , au moment de voter, être un électeur de la commission scolaire et ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** L'électeur qui a choisi de voter à une commission scolaire anglophone et qui établit son domicile sur le territoire d'une autre commission scolaire anglophone est réputé avoir fait son choix auprès de cette dernière commission scolaire. ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des suivants :

« 3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation ;

« 3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation ; » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 4.1° les membres du personnel électoral de la commission scolaire ; ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

« **21.1.** Est inéligible le candidat à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 206.10, 206.13, 209, 209.3 et 209.4 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.

« **21.2.** Est inéligible le candidat à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales conformément à l'article 206.56, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

« **21.3.** Est inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre commission scolaire ou qui est candidate à un tel poste.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil des commissaires toute personne qui occupe un poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister. ».

9. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la commission de révision » par « et le secrétaire d'une commission de révision, les agents réviseurs ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du personnel électoral de toute commission scolaire la personne déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 223.1 de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, de ce qui suit :

«**30.1.** La commission scolaire ne peut imposer aucune sanction contre un membre du personnel électoral qui est l'un de ses employés en raison d'actes accomplis de bonne foi par ce membre dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale au sens de l'article 206.1.

Toute contravention au premier alinéa autorise la personne visée par la sanction à faire valoir ses droits auprès de la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION III.1

«DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

«**30.2.** Le directeur général des élections peut faire des recommandations et donner des directives au président d'élection concernant l'exercice des fonctions de ce dernier.

«**30.3.** Le directeur général des élections peut, sur demande, fournir au président d'élection toute l'assistance dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

«**30.4.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application du présent chapitre, des chapitres V à VII, du chapitre X et du chapitre XI.

«**30.5.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

«**30.6.** Le directeur général des élections doit, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête à la demande d'une personne, informer cette dernière de son refus et lui en donner les motifs par écrit.

«**30.7.** Pour ses enquêtes, le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne est investi des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Les articles 307 à 309 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors d'une enquête.

«**30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

«**30.9.** En ce qui a trait à l'information du public, le directeur général des élections peut notamment :

1° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à une disposition du présent chapitre, des chapitres V à VII, du chapitre X et du chapitre XI;

2° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XI;

3° maintenir un centre d'information sur le chapitre XI;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des candidats, des commissions scolaires et du public;

5° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

«**30.10.** Le directeur général des élections peut confier à toute personne qu'il désigne l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique et que la présente loi lui attribue.».

12. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot «ou» par «de la présente loi, de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de l'article 567».

13. L'article 38 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « soixante-quatrième » par le mot « quarante-quatrième » ;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 30 septembre » par « 1^{er} septembre ».

14. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **39.** Au plus tard le quarante-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le directeur général des élections transmet au président d'élection la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection ainsi qu'un extrait de la liste électorale permanente contenant, par circonscription électorale, la liste des électeurs ayant leur domicile sur le territoire de la commission scolaire et indiquant à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1.

Lors d'une élection partielle, le président d'élection demande par écrit au directeur général des élections de lui transmettre les documents visés au premier alinéa. ».

15. Les articles 39.1 et 40 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **40.** L'ensemble des listes des électeurs des secteurs d'une circonscription électorale constitue la liste électorale de celle-ci et l'ensemble des listes électorales des circonscriptions électorales constitue la liste électorale de la commission scolaire. ».

16. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « quarante-cinquième » par le mot « trente-troisième ».

17. L'article 42 de cette loi est abrogé.

18. L'article 43 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « quarantième » par le mot « vingt-sixième » ;

2° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou si l'avis prévu à l'article 42 n'a pas été donné. ».

19. La sous-section 2 de la section II du chapitre V de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« §2. — *Cas où la révision est effectuée*

« **44.** Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la commission scolaire ou, selon le cas, de la circonscription électorale doit être révisée.

Dans le cas contraire, la liste peut être révisée par décision du président d'élection.

Dans le cas où la tenue du scrutin cesse d'être nécessaire après la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, le président d'élection décide si la révision doit être continuée ou interrompue. S'il décide de l'interrompre, il en donne un avis public le plus tôt possible. Cet avis est transmis à la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

« §3. — *Commissions de révision*

« **45.** Le président d'élection établit une commission de révision.

Il peut en établir plusieurs et répartir et coordonner leur travail.

« **46.** Le président d'élection choisit l'endroit où siègera toute commission de révision.

Cet endroit doit, sauf circonstances exceptionnelles, être accessible aux personnes handicapées.

« **47.** Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs nommés par le président d'élection.

Le président d'élection peut être membre d'une commission.

« **48.** Le président d'élection nomme le président et le vice-président de la commission de révision parmi ses membres.

Il est le président de la commission dont il est membre.

« **49.** Le président d'élection peut nommer un secrétaire de la commission de révision qui a notamment pour fonction de rédiger les avis de convocation et les assignations de témoins, d'assister la commission dans l'exécution de ses travaux et de consigner toute décision de la commission.

« **50.** Le président d'élection peut nommer tout agent réviseur qu'il juge nécessaire et qui a notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande de la commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision.

« §4. — *Période de révision*

« **51.** Au plus tard le vingt-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° le fait que la liste électorale de la circonscription fera l'objet d'une révision ;

2° les conditions à remplir pour être un électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste ;

3° l'endroit, les jours et les heures où la liste peut être consultée et où peuvent être présentées les demandes d'inscription, de radiation ou de correction ;

4° le fait que des pièces d'identité doivent être fournies lors de la présentation d'une demande.

Dans le cas où l'avis est donné avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature, il peut mentionner que la révision de la liste n'aura lieu que si la tenue d'un scrutin la rend obligatoire.

Le président d'élection envoie une copie de cet avis à la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), ainsi qu'à chaque candidat.

« **52.** Au plus tard le vingt-cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait parvenir à chaque adresse pour laquelle un électeur est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision ou à chaque électeur inscrit sur cette liste un avis reproduisant les mentions qui concernent les électeurs domiciliés à cette adresse et qui sont inscrits sur la liste électorale, à l'exception de leur date de naissance.

Cet avis est accompagné des informations relatives aux dates et modalités de la révision et indique notamment qu'une demande de révision peut être présentée au président d'élection ou, le cas échéant, à une personne désignée à cette fin en vertu de l'article 58.2. Il indique de plus les lieux, dates et heures du vote par anticipation et du scrutin.

« **53.** Le directeur général des élections expédie à chaque adresse pour laquelle aucun électeur n'est inscrit à la liste électorale permanente un avis indiquant qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Le directeur général des élections informe le président d'élection des adresses auxquelles un tel avis a été expédié.

« **54.** La commission de révision siège aux jours et aux heures fixés par le président d'élection, sous réserve du premier alinéa de l'article 55, au cours

de la période qui commence le vingt-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin et qui se termine le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le président de la commission peut, après avoir consulté le président d'élection, ajouter des heures et des jours de session de la commission. Il avise les candidats de sa décision.

«**55.** Le président d'élection doit faire siéger la commission de révision aux fins de la présentation des demandes au cours d'au moins deux jours, dont le soir du dix-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Selon que le président d'élection décide de faire siéger la commission à ces fins l'avant-midi, l'après-midi ou le soir, celle-ci doit siéger au moins de 10 heures à 13 heures, de 14 heures 30 à 17 heures 30 ou de 19 heures à 22 heures respectivement.

«§5. — *Processus de révision*

«**56.** Avant le début des travaux d'une commission de révision, le président d'élection remet deux copies de la liste électorale scolaire soumise à la révision dont l'une est à l'usage de la commission et l'autre, déposée aux fins de consultation à l'endroit où siège la commission.

La copie déposée aux fins de consultation ne mentionne pas la date de naissance des électeurs, ni leur sexe, ni la mention prévue à l'article 11.2.

Le président d'élection remet en outre une copie de l'extrait de la liste électorale permanente visé au premier alinéa de l'article 39.

«**57.** Celui qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale alors qu'il devrait l'être doit, s'il désire exercer son droit de vote, se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande d'inscription.

Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale alors qu'il ne devrait pas l'être doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation.

Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale alors qu'il désire ne pas l'être doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation. Il peut demander que sa radiation ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin scolaire.

Celui qui constate qu'il est inscrit sur la liste électorale à l'égard d'un domicile alors qu'il devrait l'être à l'égard d'un autre doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation et, s'il désire exercer son droit de vote, une demande d'inscription.

Dans le cas où deux commissions de révision d'une commission scolaire ont chacune compétence pour recevoir une des demandes prévues au quatrième alinéa, la commission devant laquelle est présentée en premier lieu une des demandes devient compétente pour entendre l'autre. La commission de révision qui décide de ces demandes donne avis de la décision qu'elle a prise à l'égard de la partie de la liste sur laquelle elle n'a pas compétence au président d'élection qui transmet cet avis à l'autre commission.

«**58.** L'électeur inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à une circonscription qui constate qu'une personne a été inscrite sur cette partie alors qu'elle n'a pas le droit de l'être peut se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation de cette personne.

«**58.1.** Un électeur doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de correction de toute erreur dans l'inscription de son nom, de son adresse, de son sexe, de sa date de naissance ou, le cas échéant, de la mention prévue à l'article 11.2.

«**58.2.** Durant la période s'étendant du vingt-quatrième au dix-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une demande visée aux articles 57 à 58.1 peut également être présentée, conformément aux articles 58.3 et 58.4, au président d'élection ou à une personne qu'il peut désigner à cette fin.

Durant cette période, l'avis prévu à l'article 18 peut être adressé au président d'élection ou à une personne qu'il peut désigner à cette fin ou présenté devant une commission de révision de la commission scolaire anglophone.

Le président d'élection achemine à la commission de révision compétente, au plus tard à 22 heures le dix-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin, les demandes et avis que lui-même ou une personne désignée reçoit. Il achemine en outre à cette commission, dès le premier jour où elle siège, les avis prévus à l'article 18 qu'il a reçus.

«**58.3.** La demande d'inscription, de radiation ou de correction peut également être faite par le conjoint, y compris le conjoint de fait, ou par un parent de la personne qui a le droit de la faire ou par une personne qui cohabite avec elle.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «parent» le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la sœur, le beau-frère, la belle-sœur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils et la petite-fille.

«**58.4.** Toute demande présentée devant la commission de révision doit être faite sous serment.

La commission peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de décision. Toutefois, dans le cas d'une demande d'inscription concernant une personne domiciliée sur le territoire de la

commission scolaire, la commission doit exiger de la personne qui fait la demande qu'elle indique l'adresse précédente du domicile de la personne dont l'inscription est demandée et qu'elle présente deux documents dont l'un doit mentionner le nom et la date de naissance et l'autre, le nom et l'adresse du domicile de la personne dont l'inscription est demandée.

« **58.5.** La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de le faire, rend sa décision immédiatement.

« **58.6.** La commission de révision ou l'un de ses membres qu'elle autorise à cette fin peut faire enquête pour déterminer si une personne inscrite sur la liste électorale ou qui demande de l'être a droit à cette inscription. Cette personne et les témoins assignés, le cas échéant, peuvent se faire assister par un avocat.

« **58.7.** Lorsque la décision de la commission de révision à l'égard d'une demande d'inscription ou de radiation implique une inscription ou une radiation qui n'a fait l'objet d'aucune demande, la commission peut, de son propre chef, l'effectuer.

Dans le cas où l'inscription, la radiation ou la correction a été effectuée dans une partie de la liste sur laquelle la commission n'a pas compétence, elle donne avis de la décision qu'elle a prise au président d'élection qui transmet cet avis à la commission compétente à l'égard de cette partie de la liste.

« **58.8.** Avant de radier une personne ou de refuser d'en inscrire une, la commission de révision doit lui donner un avis d'un jour franc.

L'avis est transmis à l'adresse inscrite sur la liste électorale ou à tout autre endroit où la commission ou l'agent réviseur a des raisons de croire que la personne peut être rejointe.

Toutefois, la commission n'a pas à donner cet avis :

- 1° lorsque la personne est présente devant elle ;
- 2° lorsque la commission est satisfaite de la preuve qui lui est faite de la curatelle ou du décès de la personne dont la radiation est demandée ;
- 3° lorsque la personne a été rencontrée par un agent réviseur et lui a confirmé qu'elle n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

« **58.9.** La commission de révision peut, de son propre chef ou sur demande, révoquer ou réviser toute décision qu'elle a prise de radier ou de refuser d'inscrire une personne :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsque la personne visée par la décision n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

«**58.10.** Dans tous les cas où la commission de révision rend une décision en l'absence de la personne qui est visée par la demande ou qui la présente, elle doit immédiatement aviser de sa décision, par écrit, l'électeur visé, sauf si celui-ci est en curatelle.

«**58.11.** Deux réviseurs forment le quorum de la commission de révision.

«**58.12.** Toute question soumise à la commission de révision est décidée à la majorité des voix.

En cas de partage, le président ou, en son absence, le vice-président a voix prépondérante.

«**58.13.** La commission de révision transmet au président d'élection dont elle relève, selon les directives de ce dernier, les décisions qu'elle a prises.

La commission transmet également les décisions qu'elle a prises au président d'élection d'une commission scolaire dont le territoire recoupe, en tout ou en partie, le territoire de la commission scolaire dont elle révisé la liste électorale.

Le président d'élection intègre les changements à la liste ou dresse un relevé des changements, incluant ceux visés au deuxième alinéa.

«**58.14.** Le président d'élection communique au directeur général des élections, suivant les modalités déterminées par ce dernier, les changements apportés à la liste concernant les personnes domiciliées sur le territoire de la commission scolaire.

Il communique également au directeur général des élections, dans le cas où le changement consiste en l'inscription d'une personne qui a changé de domicile, l'adresse précédente du domicile de cette dernière et, dans le cas où le changement consiste en la radiation d'une personne qui demande que sa radiation ne soit considérée qu'aux fins de la tenue d'un scrutin scolaire, cette demande.

«**58.15.** Le plus tôt possible après avoir reçu les décisions de la commission de révision, le président d'élection transmet gratuitement aux candidats une copie de la liste révisée ou d'un relevé des changements apportés à la liste soumise à la révision, sans que ces candidats aient à en faire la demande.

«**58.16.** Le relevé des changements fait partie de la liste électorale tant que les changements ne sont pas intégrés à la liste.»

20. La sous-section 3 de la section II du chapitre V de cette loi devient la sous-section 6.

21. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.** La liste électorale entre en vigueur dès que sa révision est terminée ou interrompue ou, dans le cas où elle n'est pas révisée, à l'expiration de la période prévue à l'article 62 pour la production des déclarations de candidature.

Le président d'élection doit indiquer, à la fin de la liste, le jour de son entrée en vigueur. ».

22. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « gratuitement », des mots « , sur le support demandé, ».

23. L'article 61 de cette loi est abrogé.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.1.** La liste électorale demeure en vigueur tant qu'une nouvelle liste qui la remplace n'est pas entrée en vigueur. ».

25. L'article 62 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « le quatorzième jour précédant celui du scrutin, entre 10 et 17 heures ou, le cas échéant, durant la période de déclaration de candidature que fixe le conseil des commissaires » par les mots « aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter du trente-troisième et jusqu'à 17 heures le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin » ;

2° l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « aux fins de la présente section » ;

3° la suppression du troisième alinéa.

26. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « entre le soixante-quinzième et le vingt-cinquième jour précédant celui du » par les mots « à compter du quarante-quatrième et jusqu'au vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le ».

27. L'article 69 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sa profession ».

28. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par dix » par les mots « par au moins dix ».

29. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « commission scolaire » par les mots « circonscription électorale ».

30. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « ils soient » par « il soit ».

31. L'article 77 de cette loi est abrogé.

32. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « Malgré l'article 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seul un » par le mot « Tout ».

33. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.** Lorsqu'à la fin de la période prévue pour la production de candidature le président d'élection n'en a accepté qu'une seule ou qu'il ne reste qu'un candidat à ce poste, il déclare le candidat élu.

Dans les autres cas, un scrutin doit être tenu pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste.

Lorsque le retrait d'une candidature, après la fin de la période visée au premier alinéa mais avant la clôture du scrutin, a pour effet de ne laisser qu'un candidat à un poste, le président d'élection le déclare élu. ».

34. L'article 80 de cette loi est abrogé.

35. L'article 83 de cette loi est abrogé.

36. L'article 84 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **84.** Sous réserve de l'article 84.2, le président d'élection doit recommencer les procédures de l'élection à un poste de membre du conseil des commissaires lorsque :

1° aucune personne n'a posé sa candidature à ce poste avant la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature ou toutes les personnes qui l'ont fait ont retiré leur candidature avant la fin de cette période ;

2° tous les candidats à ce poste ont retiré leur candidature après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la clôture du scrutin ;

3° un candidat à ce poste est décédé après la fin de la période visée au paragraphe 1° mais avant la clôture du scrutin ;

4° tous les bulletins de vote déposés dans les urnes en faveur des candidats à ce poste ont été rejetés lors du dépouillement ou, selon le cas, du nouveau dépouillement.

«**84.1.** Le président d'élection doit, dans les 30 jours suivant celui où il constate la situation justifiant le recommencement, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette constatation. Le cas échéant, il avise le conseil des commissaires, le plus tôt possible, du jour fixé pour le scrutin.

L'avis d'élection doit être donné au plus tard le trente-septième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale ou d'être candidates sont les mêmes que lors de l'élection originale.

La liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection. Il n'est pas nécessaire de la réviser si sa révision a été complétée aux fins de l'élection originale.

«**84.2.** Les procédures de l'élection ne peuvent être recommencées qu'une fois.

Dans le cas où une situation justifiant un second recommencement se présente, le président d'élection en avise le ministre de l'Éducation qui peut alors nommer une personne éligible au poste concerné ou ordonner le recommencement des procédures selon les règles qu'il fixe. La personne nommée par le ministre est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination.».

37. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, des mots «le lieu et les heures d'ouverture des bureaux» par les mots «l'adresse et les heures d'ouverture des endroits».

38. L'article 86 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**86.** L'avis de scrutin est publié au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

«**86.1.** Le président d'élection peut faire distribuer une carte de rappel à l'adresse de chaque personne inscrite sur la liste électorale qui a le droit de voter lors du scrutin.

Cette carte contient soit toutes les mentions propres à l'avis du scrutin, soit seulement celles qui sont relatives aux candidats pour lesquels le destinataire a le droit de voter et à l'endroit de vote où il peut exercer ce droit le jour du scrutin.».

39. L'article 87 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la première ligne, de « , le septième jour précédant celui du scrutin, » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

« Il doit établir au moins un bureau de vote par anticipation pour chacune des circonscriptions électorales où il y a scrutin.

Dans le cas où il en établit plusieurs, il détermine tout secteur qui est rattaché à chacun.

Il avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque candidat. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Le bureau de vote par anticipation doit être accessible aux personnes handicapées. ».

41. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 9 heures à 19 » par « 12 heures à 20 ».

42. Les articles 91 et 92 de cette loi sont abrogés.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, des suivants :

« **93.1.** Le secrétaire du bureau de vote dresse la liste des électeurs qui ont voté par anticipation à ce bureau et la transmet, le plus tôt possible, au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne. Le président d'élection, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque candidat.

« **93.2.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes donnés à un bureau de vote par anticipation, assisté du secrétaire du bureau de vote et en présence des représentants qui désirent être présents.

Ce dépouillement est fait au lieu que détermine le président d'élection. Il est effectué conformément aux règles applicables au dépouillement des votes donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

En cas d'empêchement du scrutateur ou du secrétaire qui a agi dans le bureau de vote par anticipation, le président d'élection lui nomme un remplaçant aux fins du présent article. ».

44. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Bureaux de vote et personnel du scrutin* ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre V, de l'article suivant :

« **93.3.** Pour chaque secteur, le président d'élection établit autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire et il détermine pour chacun quels électeurs de ce secteur ont le droit d'y voter.

Il avise de sa décision, le plus tôt possible, chaque candidat. ».

46. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **94.** Les bureaux de vote d'un secteur doivent être situés dans un même endroit facile d'accès et, sauf circonstances exceptionnelles, être accessibles aux personnes handicapées.

Toutefois, si une circonstance particulière le justifie, le président d'élection peut établir ces bureaux en plus d'un endroit.

En outre, si le président d'élection ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui n'est pas ainsi accessible. ».

47. L'article 98 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **98.** Le président d'élection peut nommer un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour chaque local où se trouve un bureau de vote.

« **98.1.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonction :

1° d'accueillir les électeurs à l'entrée du local et de les diriger vers le bureau où ils peuvent exercer leur droit de vote ;

2° de veiller à l'accessibilité des bureaux de vote et de faciliter la circulation dans le local ;

3° de veiller à ce que seul le nombre d'électeurs permis par la loi soit admis à la fois à un bureau de vote ;

4° de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure prévue pour sa fermeture et qui n'ont pu voter avant cette heure soient admis à y exercer leur droit de vote après cette heure ;

5° de veiller à ce que seules les personnes autorisées à être présentes sur les lieux d'un bureau de vote puissent l'être ;

6° d'aviser le président d'élection de toute situation qui exige son intervention. ».

48. L'article 103 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **103.** Lorsque plusieurs candidats au même poste portent le même nom, le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance à une équipe reconnue.

L'ordre dans lequel sont placées les mentions qui concernent les candidats au même poste et portant le même nom est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

« **103.1.** Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

49. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le président d'élection ne soit fourni à quelque autre personne. ».

50. L'article 105 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **105.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le scrutateur doit informer de ce retrait tout électeur à qui il remet un tel bulletin.

Tout vote donné en faveur de ce candidat, avant ou après le retrait de sa candidature, est nul.

« **105.1.** Lorsque la reconnaissance d'une équipe est retirée trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés tiennent compte de ce retrait, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de cette équipe.

« **105.2.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition une urne pour chaque bureau de vote.

« **105.3.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture étroite, de façon que les bulletins de vote puissent être introduits dans l'urne par cette ouverture mais qu'ils n'en puissent être retirés sans que l'urne ne soit ouverte.

« **105.4.** Le président d'élection peut, au nom de la commission scolaire, conclure tout contrat pour se procurer le matériel nécessaire au vote. ».

51. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « la liste électorale du bureau de vote » par les mots « la copie de la partie de la liste électorale qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant droit de voter à ce bureau ».

52. L'article 113 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 124 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

53. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « liste électorale du bureau de vote » par les mots « partie de la liste électorale visée à l'article 106 ».

54. L'article 117 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « scrutateur », de « , le secrétaire du bureau de vote » ;

2° l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « scrutateur », des mots « ou le secrétaire du bureau de vote » ;

3° le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « Je jure » par les mots « Je déclare sous serment » ;

4° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et mention en » par « . Mention du serment ou du refus ».

55. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** L'électeur dont le nom, l'adresse ou, le cas échéant, la date de naissance diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale est quand même admis à voter, après avoir déclaré sous serment être la personne

qu'on entend désigner par l'inscription erronée. Mention en est faite au registre du scrutin. ».

56. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote. ».

57. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, il n'annule pas le bulletin sur lequel n'apparaît aucune initiale lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le bulletin présenté par l'électeur est, à sa face même sans qu'il ne soit déplié, celui qui lui a été remis par le scrutateur ;

2° le scrutateur signe une déclaration écrite attestant sous son serment qu'il a omis par mégarde ou par oubli d'apposer ses initiales sur le bulletin.

Le scrutateur appose alors, devant les personnes présentes, ses initiales à l'endos du bulletin et permet qu'il soit déposé dans l'urne. Mention en est faite au registre du scrutin. ».

58. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

«1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 58.3 ;

«2° par une autre personne, en présence du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, des suivants :

«**124.1.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur ajuste le gabarit et le bulletin de vote, les remet à l'électeur et lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur, sur demande, prête son assistance à l'électeur pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenir, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.

« **124.2.** Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds. ».

60. L'article 127 de cette loi est abrogé.

61. L'article 129 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du premier alinéa, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin. ».

62. L'article 130 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même local, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans tous ces bureaux. ».

63. L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

64. L'article 133 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « en la manière prévue à l'article 119 » ;

2° l'addition, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur. ».

65. L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou que ce dernier n'est pas complètement rempli ».

66. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».

67. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».

68. L'article 141 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».

69. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéas, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».

70. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».

71. L'article 155 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « scrutin » par le mot « dépouillement ».

72. L'article 159 de cette loi est modifié par :

1° la suppression, dans la quatrième ligne, de « ou de l'article 83 » ;

2° l'insertion, dans la quatrième ligne et après les mots « chaque candidat », des mots « ainsi qu'à la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».

73. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « l'élection suivante » par les mots « la proclamation d'élection du candidat élu lors de l'élection suivante ».

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, du suivant :

« **160.1.** Au cours de la période qui commence à 16 heures 30 le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de commissaire ouvert aux candidatures lors de cette élection a été proclamée élue, le conseil des commissaires ou le comité exécutif ne peut siéger que s'il survient un cas de force majeure nécessitant son intervention ou pour satisfaire à une obligation prescrite par la loi. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas.

Si la majorité des candidats élus à un poste de commissaire ouvert aux candidatures lors de l'élection n'a pas été proclamée élue avant le cinquième jour qui suit celui du scrutin, les dispositions prévues au premier alinéa cessent de s'appliquer au début de ce jour. ».

75. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 4° » par « 4.1° ».

76. L'article 199 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 12 mois ou moins » par « entre 12 et 4 mois » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« S'il reste 4 mois ou moins à écouler avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant, le conseil des commissaires peut combler ce poste de la façon prévue au premier alinéa. ».

77. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « le premier dimanche suivant le soixante-quinzième jour qui suit cet avis » par les mots « parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, des suivants :

« **200.1.** Lorsqu'une élection partielle doit être tenue parce que le poste d'un commissaire qui est demeuré en fonction conformément à l'un ou l'autre des articles 150 à 152 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) devient vacant, elle se tient :

1° sur la partie de territoire annexée lorsque ce territoire comprenait ou formait en entier une circonscription électorale qu'il représentait, dans le cas d'un commissaire visé à l'article 150 de cette loi ;

2° sur la partie de territoire correspondant à la partie de circonscription qu'il représentait et où résidait le plus grand nombre d'électeurs avant l'annexion, dans le cas d'un commissaire visé à l'article 151 de cette loi ;

3° sur la partie de territoire correspondant à la circonscription électorale qu'il représentait et qui a été intégrée en entier ou, lorsque la circonscription qu'il représentait n'a pas été intégrée en entier, sur la partie du territoire correspondant à la partie de cette circonscription où résidait le plus grand nombre d'électeurs, lors de l'intégration, dans le cas d'un commissaire visé à l'article 152 de cette loi.

« **200.2.** Le directeur général de la commission scolaire doit, par écrit, aviser le ministre de l'Éducation de la situation lorsque pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.

Dans ce cas, le ministre peut procéder aux nominations requises pour atteindre le quorum.

Les personnes nommées par le ministre sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 203, du suivant :

«**203.1.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est membre du conseil des commissaires d'une commission scolaire.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la proclamation de l'élection de l'employé, même avant qu'il ne devienne membre du conseil.

Toutefois, l'employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé, en vertu du premier alinéa, des congés sans rémunération pour une période globale excédant, selon la plus longue période, huit ans ou la durée de deux mandats. ».

80. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre XI par le suivant :

« CHAPITRE XI

« FINANCEMENT DES CANDIDATS ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

« SECTION I

« DÉFINITIONS

«**206.1.** Dans le présent chapitre, on entend par :

«établissement financier» : une banque à charte, une banque régie par la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre B-4), une société de fiducie ou une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) ;

«exercice financier» : l'année civile ;

«période électorale» : la période qui commence le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin ou, dans le cas d'une élection partielle, le jour ultérieur de la publication de l'avis d'élection et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote.

Dans le présent chapitre, est assimilée à un candidat la personne qui devient subséquemment candidat ou qui a manifesté l'intention de le devenir.

« SECTION II

« DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

«**206.2.** Le directeur général des élections a pour fonction de veiller à l'application du présent chapitre.

Il peut procéder à des études sur le financement des candidats et sur leurs dépenses électorales.

«**206.3.** Le directeur général des élections doit notamment :

- 1° autoriser les candidats ;
- 2° vérifier si les candidats se conforment au présent chapitre ;
- 3° donner des directives sur l'application de ce chapitre ;
- 4° recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis.

«**206.4.** Le directeur général des élections peut déléguer au président d'élection de la commission scolaire l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique quant à l'autorisation d'un candidat.

Le président d'élection peut déléguer par écrit, à des employés de la commission scolaire, l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction prévu au premier alinéa. Il en avise le directeur général des élections.

«**206.5.** Le directeur général de la commission scolaire qui agit en application du présent chapitre est sous l'autorité du directeur général des élections.

L'article 30.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au directeur général de la commission scolaire.

«SECTION III

«AUTORISATION

«**206.6.** Tout candidat qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit être titulaire d'une autorisation du directeur général des élections accordée suivant la présente section.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection générale.

L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à une élection partielle peut faire une demande d'autorisation à compter du jour où le siège devient vacant.

«**206.7.** La demande d'autorisation doit être écrite et doit comporter les renseignements suivants :

- 1° le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du candidat ;
- 2° le nom de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle il entend être candidat ;

3° l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds qu'il obtiendra à titre de candidat, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera ;

4° le nom, l'adresse du domicile et la signature d'au moins dix électeurs de la commission scolaire pour laquelle cette demande d'autorisation est produite et qui déclarent appuyer la demande d'autorisation, lorsque celle-ci est faite avant le dépôt de la déclaration de candidature.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures qu'il juge à propos pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis au soutien d'une demande d'autorisation.

L'autorisation n'est valable que pour la commission scolaire mentionnée dans la demande.

«**206.8.** L'autorisation accordée à un candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour fixé pour le scrutin.

Après le jour fixé pour le scrutin, l'autorisation accordée à ce candidat l'habilite à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales.

Dans le cas où le candidat retire sa candidature ou est déclaré élu avant le jour fixé pour le scrutin, son autorisation l'habilite, après le retrait ou la déclaration, à solliciter et à recueillir des contributions aux seules fins de payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales effectuées avant le retrait ou la déclaration.

«**206.9.** L'autorisation accordée à un candidat expire le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, à moins qu'elle ne soit retirée avant cette date.

Toutefois, l'autorisation d'un candidat qui a été élu et qui n'a pas, à cette date, acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales expire le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes.

«**206.10.** Le directeur général des élections peut, sur demande écrite d'un candidat, lui retirer son autorisation.

Cette demande doit être accompagnée d'un rapport financier de fermeture pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande. Elle doit également être accompagnée de ce rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au directeur général de la commission scolaire.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut retirer son autorisation au candidat qui n'a pas acquitté entièrement les dettes découlant de ses dépenses électorales.

Le directeur général des élections peut également retirer son autorisation au candidat qui contrevient à la section IV ou V.

«**206.11.** Le directeur général des élections doit retirer son autorisation au candidat qui décède.

Il doit en outre retirer son autorisation à celui qui s'est engagé à se présenter comme candidat et qui n'a pas déposé de candidature à l'expiration du délai pour ce faire.

«**206.12.** Dans le cas où l'autorisation du candidat est retirée, les sommes et actifs qui lui restent parmi ceux qu'il a obtenus à titre de candidat doivent être remis au directeur général des élections au plus tard le dixième jour après qu'il a été avisé du retrait.

«**206.13.** Le candidat dont l'autorisation est retirée doit faire parvenir au directeur général des élections, dans les 60 jours qui suivent le retrait :

1° un rapport financier pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date du retrait ;

2° le rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au directeur général de la commission scolaire ;

3° la liste de ses créanciers, qui mentionne leur nom, leur adresse et les montants dus à chacun.

Il doit de plus, sur demande du directeur général des élections, lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières.

«**206.14.** Le directeur général des élections liquide les actifs du candidat autorisé. Il paie au prorata les dettes du candidat sur les sommes qui lui ont été remises et le produit de la liquidation des actifs. Il remet le surplus au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire.

«**206.15.** Lorsqu'il se propose de refuser ou de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit informer le candidat des raisons de son intention et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Toute convocation se fait par courrier recommandé ou certifié ou par tout autre moyen jugé valable par le directeur général des élections.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le directeur général des élections est tenu de retirer l'autorisation et dans celui où le retrait d'autorisation est demandé par le candidat.

«**206.16.** Le plus tôt possible après avoir accordé ou retiré son autorisation, le directeur général des élections doit rendre l'information accessible au public et aviser le directeur général de la commission scolaire.

Il doit, en outre, donner un avis en ce sens dans un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

«SECTION IV

«CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET EMPRUNTS

«**206.17.** Sont des contributions :

1° le don d'une somme à un candidat autorisé ;

2° le service ou le bien fourni à un candidat autorisé à titre gratuit et à des fins électorales ;

3° la somme, le bien ou le service fourni par le candidat autorisé lui-même en vue de son élection, sauf la somme qui sert à payer une dépense visée à l'article 206.37.

Dans le cas où un bien ou un service est fourni à un candidat autorisé, à des fins électorales, pour un prix inférieur à sa valeur, la différence constitue une contribution.

Aux fins du présent article, un bien ou un service fourni par un commerçant en semblable matière est évalué au prix le plus bas auquel il offre un tel bien ou service au public à l'époque où il est fourni au candidat autorisé ; un bien ou un service fourni par une autre personne qu'un commerçant en semblable matière est évalué au prix de détail le plus bas auquel un tel bien ou service est offert au public dans le cours normal des affaires, selon le marché dans la région et à l'époque où il est fourni au candidat autorisé.

«**206.18.** Ne sont pas des contributions :

1° le travail effectué personnellement, volontairement et sans contrepartie, ainsi que le fruit de ce travail ;

2° un don anonyme recueilli au cours d'une réunion ou d'une manifestation tenue à des fins électorales ;

3° une somme versée en vertu d'une loi, y compris un remboursement prévu à l'article 207 ;

4° un prêt consenti à des fins électorales, par un électeur de la commission scolaire ou un établissement financier qui a un bureau au Québec, au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti ;

5° un cautionnement contracté par un électeur de la commission scolaire ;

6° au choix du candidat autorisé, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère électoral, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une entrée par personne ;

7° la fourniture gratuite de temps ou d'espace, pendant la période électorale, qui est faite conformément à l'article 206.46.

«**206.19.** Seul un électeur de la commission scolaire peut faire une contribution à un candidat de la même commission scolaire.

Il ne peut la faire qu'en faveur d'un candidat titulaire d'une autorisation valable pour la commission scolaire.

«**206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et, sauf dans le cas de la fourniture d'un service, sur ses propres biens.

«**206.21.** Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des candidats autorisés jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par électeur pour une même commission scolaire.

«**206.22.** La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que par le candidat autorisé lui-même ou que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur.

«**206.23.** Toute contribution en argent de plus de 100 \$ doit être faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur, tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec et fait payable à l'ordre du candidat autorisé.

«**206.24.** Dès qu'elle a été encaissée, une contribution en argent est réputée versée par la personne qui l'a faite et reçue par le candidat autorisé auquel elle est destinée.

«**206.25.** Le candidat autorisé dépose dans une succursale québécoise d'un établissement financier les fonds qu'il a obtenus à ce titre.

«**206.26.** Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le trentième jour après que le fait est connu, être restituée au donateur ; lorsque le donateur est introuvable, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire.

«**206.27.** Le candidat autorisé qui, au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins électorales pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des dons anonymes pour un total excédant 20 % du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission du rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalent à la partie de ces dons qui excède ce pourcentage.

Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire.

«**206.28.** Seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses.

«**206.29.** L'emprunt effectué à des fins électorales par un candidat autorisé doit être constaté par écrit et indiquer les nom et adresse du prêteur, la date, le montant, la durée et le taux d'intérêt de l'emprunt et les modalités de remboursement du capital et de paiement des intérêts.

Lorsqu'un électeur se porte caution de l'emprunt, l'acte de cautionnement doit indiquer les nom et adresse de l'électeur et le montant pour lequel il s'est porté caution.

«**206.30.** Ne peut excéder 10 000 \$, pour un même électeur, le total des montants suivants :

1° celui du capital non remboursé des prêts qu'il a consentis à un ou plus d'un candidat autorisé ;

2° celui de la somme pour laquelle il demeure la caution d'emprunts contractés par un ou plus d'un candidat autorisé.

«**206.31.** Le candidat autorisé doit payer au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés.

«**206.32.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre peuvent être utilisées pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 206.39 ou a été utilisé par le candidat autorisé pour payer des dépenses électorales.

«SECTION V

«DÉPENSES ÉLECTORALES

«**206.33.** Dans les articles 206.35 et 206.41 à 206.44, les mots « dépense électorale » comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et les mots « candidat autorisé » comprennent l'intervenant particulier visé à la section VIII, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

«**206.34.** Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

1° favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ;

2° diffuser ou combattre le programme d'un candidat ;

3° approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ;

4° approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat.

«**206.35.** Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période.

«**206.36.** Ne sont pas des dépenses électorales :

1° les frais de publication, dans un journal, un périodique ou un autre imprimé, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal, d'un périodique ou d'un imprimé institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication soient établies de la même façon qu'en dehors de la période électorale ;

2° les frais de diffusion par une station de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense ;

3° les frais de transport d'une autre personne qu'un candidat autorisé qui sont payés sur ses propres deniers et qui ne lui sont pas remboursés ;

4° le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère électoral lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant ;

5° les frais raisonnables engagés pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat autorisé ;

6° les intérêts courus entre le début de la période électorale et le quatre-vingt-dixième jour qui suit celui fixé pour le scrutin sur tout prêt légalement consenti à un candidat autorisé pour des dépenses électorales, à moins que le candidat autorisé n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales ;

7° les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$, faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat autorisé ;

8° les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé conformément à la section VIII pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

«**206.37.** Ne sont pas des dépenses électorales les frais raisonnables assumés par le candidat autorisé, pour son transport ou pour ses autres dépenses personnelles, qui ne font pas l'objet d'un remboursement et qui ne comprennent les frais d'aucune publicité.

«**206.38.** Pendant la période électorale, seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses électorales.

«**206.39.** Le candidat autorisé ne peut défrayer le coût d'une dépense électorale que sur un fonds électoral.

La dépense électorale prévue à l'article 206.35 qui a été payée est réputée l'avoir été sur un fonds électoral.

«**206.40.** Seules les sommes recueillies conformément au présent chapitre par le candidat autorisé peuvent être versées par lui dans son fonds électoral ou peuvent être utilisées par lui pour payer une dépense électorale prévue à l'article 206.35.

«**206.41.** Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale prévue à l'article 206.35 ne peut être utilisé pendant la période électorale que par le candidat autorisé.

«**206.42.** Nul ne peut accepter ou exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ou autorisée par le candidat autorisé.

«**206.43.** Nul ne peut, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, réclamer ou accepter un prix différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale, ni y renoncer.

Le premier alinéa n'empêche pas une personne d'effectuer un travail visé au paragraphe 1° de l'article 206.18.

«**206.44.** Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom du candidat autorisé qui le fait produire.

Toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom du candidat autorisé qui la fait publier.

Dans le cas d'une publicité ayant trait à une élection, à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, le nom du candidat autorisé doit être mentionné au début ou à la fin de la publicité.

Tout bien ou service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale est réputé avoir trait à une élection.

«**206.45.** Lorsque, par application de l'article 206.33, un écrit, un objet, du matériel, une annonce ou une publicité visé à l'article 206.44 doit mentionner le nom et le titre de l'intervenant particulier visé à la section VIII du présent chapitre ou de son représentant, il doit également mentionner le numéro d'autorisation attribué en vertu de l'article 209.13.

Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité visé à l'article 206.44 excède 300 \$, il ne peut y être mentionné comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom d'un candidat autorisé.

«**206.46.** Pendant la période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une dépense électorale, mettre gratuitement à la disposition des candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats à un même poste.

Le directeur général des élections s'assure de la légalité des services rendus en vertu du présent article.

«**206.47.** Le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est de 2 700 \$ majoré de 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Le nombre de personnes inscrites utilisé est le plus élevé entre celui basé sur la liste non révisée et celui basé sur la liste révisée.

Le gouvernement peut ajuster les montants prévus au premier alinéa selon la formule qu'il détermine. Il publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

«**206.48.** Tout paiement de dépense électorale doit être justifié par une facture comportant le nom et l'adresse du fournisseur, la date à laquelle le bien ou le service a été fourni et le montant total de la dépense.

Tout paiement de dépense électorale s'élevant à 100 \$ ou plus doit être justifié par une facture détaillée. Une facture détaillée doit fournir, outre les renseignements mentionnés au premier alinéa, toutes les indications nécessaires pour vérifier chacun des services ou des biens et le tarif ou prix unitaire d'après lequel le montant est établi.

«**206.49.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense électorale doit faire sa réclamation au candidat autorisé au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

La réclamation faite après l'expiration du délai ne peut être acquittée par le candidat. Elle doit alors être faite au directeur général de la commission scolaire dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai, à défaut de quoi la créance est prescrite.

«**206.50.** Avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, le candidat autorisé doit avoir acquitté toutes les réclamations reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

«**206.51.** Le directeur général de la commission scolaire paie, sur les sommes qui lui ont été remises avec le rapport de dépenses électorales en vertu de l'article 209.5 et selon les règles prévues aux articles 206.52 et 206.53, les réclamations qui lui sont faites dans les 120 jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la transmission des réclamations au candidat.

«**206.52.** Le directeur général de la commission scolaire acquitte en entier la réclamation dont le montant est égal ou inférieur à celui prévu pour elle par le candidat.

L'excédent est versé dans le fonds général de la commission scolaire après le cent quatre-vingtième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

«**206.53.** Dans le cas où aucun montant n'a été prévu pour une réclamation ou dans celui où le montant prévu est inférieur à celui de la réclamation, le directeur général de la commission scolaire en avise le candidat autorisé et lui transmet la facture, le plus tôt possible.

Le candidat peut alors contester tout ou partie de la réclamation.

Si le candidat autorisé ne la conteste pas ou la conteste en partie, il transmet au directeur général, le cas échéant, un chèque supplémentaire fait à l'ordre de

la commission scolaire afin qu'il puisse acquitter la réclamation ou sa partie non contestée.

Le directeur général acquitte la réclamation ou sa partie non contestée le plus tôt possible après avoir été avisé de la décision du candidat ou, le cas échéant, après avoir reçu le chèque supplémentaire.

«**206.54.** La somme prévue pour une réclamation qui n'est pas transmise au directeur général de la commission scolaire dans le délai fixé est versée dans le fonds général de la commission scolaire.

«**206.55.** Il est interdit à un candidat autorisé de payer une réclamation contestée ou la partie contestée d'une réclamation sauf en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Toutefois, le directeur général de la commission scolaire peut, lorsqu'aucun candidat ne s'y oppose et que le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur commise de bonne foi, permettre au candidat de payer une réclamation ou partie de réclamation contestée. Dans le cas où la réclamation découle d'une dépense électorale imputable à un candidat autorisé, seul peut faire opposition à son paiement tout candidat qui se présentait au même poste.

«**206.56.** Le candidat autorisé doit, au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, avoir acquitté conformément à la présente sous-section toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales.

«SECTION VI

«REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

«**207.** Chaque candidat autorisé qui a été élu ou qui a obtenu 15 % ou plus des votes donnés lors de l'élection au poste concerné a droit d'être remboursé par le directeur général de la commission scolaire sur le fonds général de celle-ci de ses dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales et faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre.

Un candidat autorisé a également droit à un remboursement lorsque la procédure d'élection doit être reprise par suite du décès d'un candidat.

Le montant du remboursement est fixé suivant les règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, le remboursement à un candidat autorisé ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle.

«**208.** Le remboursement ne peut être fait au candidat autorisé tant que les rapports prévus aux articles 209 et 209.4 n'ont pas été transmis.

«SECTION VII

«RAPPORTS DES CANDIDATS

«**209.** Tout candidat autorisé à un poste de membre du conseil des commissaires doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier suivant la formule prescrite par le directeur général des élections et comportant la liste des électeurs qui lui ont fait certaines contributions électorales.

Cette liste indique le nom et l'adresse complète de chaque électeur qui a fait au candidat autorisé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 100 \$ et, pour chacun, le montant ainsi versé.

«**209.1.** Le rapport mentionné à l'article 209 doit en outre indiquer :

1° le montant total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou de manifestations tenues à des fins électorales ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou de ces manifestations ;

2° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de 100 \$ ou moins ;

3° le montant total et le nombre des sommes de 60 \$ ou moins recueillies comme prix d'entrée à une activité ou à une manifestation à caractère électoral ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation ;

4° le montant total et le nombre de donateurs de contributions de plus de 100 \$;

5° le nom et l'adresse complète de tout électeur qui s'est porté caution d'un emprunt du candidat autorisé et le montant pour lequel il l'a fait ;

6° le détail des sommes empruntées, à des fins électorales, d'un électeur ou d'un établissement financier qui a un bureau au Québec et, pour chaque emprunt, la date de l'emprunt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé et le montant des remboursements de capital et des paiements d'intérêts ;

7° l'établissement financier où sont déposés les fonds recueillis et le numéro du compte utilisé ;

8° la valeur globale des biens et des services fournis au candidat autorisé à titre gratuit et à des fins électorales, compte tenu des deuxième et troisième alinéas de l'article 206.17.

«**209.2.** Le rapport financier doit couvrir la période qui se termine la veille du jour où il est transmis. Il doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport.

«**209.3.** Lorsque, le jour de la transmission de son rapport financier prévu à l'article 209, un candidat autorisé a encore des dettes découlant de ses dépenses électorales ou détient des sommes ou des biens obtenus par lui à ce titre, il doit transmettre un rapport financier au directeur général de la commission scolaire au plus tard le 1^{er} avril de l'année qui suit chaque exercice financier pendant lequel il est demeuré autorisé après la transmission de son premier rapport financier.

Toutefois, un candidat autorisé n'est pas tenu de transmettre un rapport financier après celui qui constate l'acquittement de toutes les dettes visées au premier alinéa.

Le rapport, autre que celui prévu à l'article 209, qui constate l'acquittement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales couvre la période qui commence à la fin de la période couverte par le rapport précédent et qui se termine le jour où toutes les dettes sont acquittées.

«**209.4.** Le candidat autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au directeur général de la commission scolaire, en même temps que son rapport financier, son rapport de dépenses électorales suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit comprendre une déclaration du candidat attestant l'exactitude du rapport.

Il doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'une liste de ceux-ci.

Il doit également mentionner les réclamations que le candidat autorisé conteste parmi celles qu'il a reçues au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin.

«**209.5.** Le rapport de dépenses électorales doit être accompagné d'un état détaillé indiquant le nom et l'adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation au plus tard le soixantième jour suivant celui fixé pour le scrutin ainsi que, pour chacune de ces dettes non réclamées, le montant de la dette, la nature du bien ou du service fourni et la date à laquelle il a été fourni.

Cet état doit être accompagné d'un chèque couvrant le total de ces dettes et fait à l'ordre de la commission scolaire.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard des réclamations que le candidat autorisé entend contester.

«**209.6.** Le solde des sommes détenues par le candidat autorisé dans son fonds électoral au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin doit être remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire. Les biens que détient à cette date le candidat autorisé appartiennent à la commission scolaire et lui sont remis.

«**209.7.** Le directeur général de la commission scolaire doit, le plus tôt possible, transmettre copie au directeur général des élections des rapports et des autres documents exigés par le présent chapitre et qu'il ne possède pas déjà, à l'exception des reçus délivrés pour les contributions de 100 \$ ou moins.

«**209.8.** À l'expiration d'un délai de deux ans après leur réception, le directeur général de la commission scolaire peut, sur demande, remettre au candidat autorisé ses factures et autres pièces justificatives. À défaut d'une telle demande, le directeur général peut alors les détruire.

«SECTION VIII

«DÉPENSES DES INTERVENANTS PARTICULIERS

«**209.9.** Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.

«**209.10.** L'électeur qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone ;

2° déclarer qu'il possède la qualité d'électeur ;

3° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ;

4° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

5° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ;

6° déclarer, à sa connaissance, ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante.

La demande d'autorisation doit être appuyée du serment de l'électeur et comporter l'engagement de ce dernier à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

«**209.11.** Le groupe qui demande l'autorisation doit :

1° indiquer son nom, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets ;

2° indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants ;

3° indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur ;

4° indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe ;

5° déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ;

6° indiquer sommairement l'objet de sa demande en précisant, le cas échéant, le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion ;

7° déclarer ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ;

8° déclarer, à sa connaissance, qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou n'a formulé une demande d'une telle autorisation qui soit encore pendante.

La demande d'autorisation doit être faite par l'électeur désigné dans la demande pour agir à titre de représentant, être appuyée du serment de ce dernier et comporter l'engagement de celui-ci à se conformer aux dispositions de la loi qui lui sont applicables.

«**209.12.** La demande d'autorisation doit être présentée au président d'élection de la commission scolaire dont la personne qui fait la demande est électeur.

Elle doit être présentée du quarante-quatrième jour au vingtième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

«**209.13.** Le président d'élection délivre sans délai l'autorisation lorsque la demande est conforme aux exigences de la présente section et attribue un numéro d'autorisation.

Avant de rejeter une demande, le président d'élection doit permettre à l'électeur de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de rejet d'une demande, sa décision doit être écrite et motivée.

«**209.14.** Au plus tard le quinzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection transmet à chaque candidat la liste des autorisations qu'il a accordées.

Cette liste indique le nom de l'intervenant particulier, celui de son représentant le cas échéant, le numéro et la date d'autorisation. Cette liste indique en outre si l'intervenant entend faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou s'il entend prôner l'abstention ou l'annulation du vote.

«**209.15.** Un électeur ou un groupe d'électeurs ne peut obtenir qu'une seule autorisation au cours d'une même période électorale. Cette autorisation n'est valide que pour cette période.

Le représentant d'un groupe d'électeurs ne peut agir à ce titre que pour ce groupe.

«**209.16.** Le représentant d'un groupe d'électeurs qui démissionne doit en aviser, par écrit, le principal dirigeant du groupe et le président d'élection.

Le représentant doit produire au principal dirigeant du groupe, dans les cinq jours de sa démission, un rapport des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.

«**209.17.** Si le représentant d'un groupe d'électeurs décède, démissionne, est révoqué ou est empêché d'agir, le principal dirigeant du groupe en nomme un autre et en avise immédiatement par écrit le président d'élection.

«**209.18.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande d'autorisation ou qui favorisent ou défavorisent directement un candidat.

«**209.19.** L'intervenant particulier ne peut faire ou engager en commun avec quiconque une dépense ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque.

«**209.20.** L'intervenant particulier qui est un électeur doit payer, sur ses propres deniers, le coût de toute dépense.

S'il est un groupe d'électeurs, le coût de toute dépense doit être payé sur les propres deniers des membres du groupe qui sont des électeurs.

L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit être signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs.

«**209.21.** Dans le cas d'un intervenant particulier qui est un groupe d'électeurs, seul son représentant peut faire ou engager des dépenses au nom de l'intervenant.

Le représentant d'un intervenant particulier est lié par les dispositions des articles 209.18 à 209.20 et doit s'assurer du respect de leur application.

«**209.22.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier ne peut payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée.

Cette facture indique les biens ou les services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire.

«**209.23.** L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, transmettre au président d'élection un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite.

Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment suivant la formule prescrite.

«**209.24.** Les articles 209.7, 209.8 et 209.30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au rapport visé à l'article 209.23.

«**209.25.** D'office ou sur demande, le directeur général des élections peut retirer l'autorisation d'un intervenant particulier :

1° s'il constate que la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts ;

2° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation ;

3° s'il constate que l'intervenant particulier ou, le cas échéant, son représentant contrevient à une disposition de la présente loi qui lui est applicable.

Avant de retirer une autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter,

le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée.

«**209.26.** Celui dont la demande d'autorisation est refusée ou l'intervenant particulier dont l'autorisation est retirée peut, sur requête, appeler de la décision devant un juge de la Cour du Québec.

La requête doit avoir été signifiée au président d'élection ou au directeur général des élections, selon le cas.

L'appel est entendu et jugé d'urgence. Il ne suspend pas l'exécution de la décision à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La décision du juge est sans appel.

«SECTION IX

«SANCTIONS

«**209.27.** Le candidat qui a été élu et dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales n'est pas transmis dans le délai fixé perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil des commissaires à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai, tant que le rapport n'a pas été transmis et sous réserve de l'article 209.29.

«**209.28.** La perte du droit d'assister aux séances du conseil des commissaires entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances :

- 1° de tout comité et de toute commission de la commission scolaire ;
- 2° de tout autre conseil, comité ou commission dont la personne fait partie en raison du fait qu'elle est membre du conseil des commissaires.

«**209.29.** Un juge peut, par ordonnance, sur demande faite avant que la personne ne perde son droit d'assister aux séances, lui permettre de continuer de le faire pendant une période additionnelle d'au plus 30 jours.

«**209.30.** Sur preuve que le défaut de transmettre un rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie du candidat ou à toute autre cause raisonnable, le juge peut rendre toute ordonnance qu'il croit justifiée pour permettre au requérant d'obtenir tous les renseignements et documents requis pour la préparation du rapport et accorder le délai additionnel nécessaire en l'occurrence.

Le défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa est punissable de la même manière que le défaut de comparaître pour rendre témoignage devant le tribunal.

«**209.31.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport transmis, le candidat peut, jusqu'à la date limite prévue pour la transmission de ce rapport, corriger cette erreur.

Après cette date, le candidat doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance. Toute opposition à la demande de correction est soumise au directeur général des élections.

S'il n'y a pas d'opposition à la demande ou si le directeur général des élections juge l'opposition non fondée, il permet que la correction soit effectuée. Dans le cas contraire, le candidat doit demander la permission au juge compétent.

«**209.32.** Le juge compétent pour statuer sur une demande en vertu des articles 209.29 à 209.31 est un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où est situé tout ou partie du territoire de la commission scolaire.

Aucune demande en vertu de l'un de ces articles ne peut être entendue sans qu'un avis d'au moins trois jours francs ait été donné par le requérant au directeur général de la commission scolaire et à tout candidat au poste concerné lors de la dernière élection.

«**209.33.** Le candidat qui a été élu et qui, au 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales perd le droit d'assister en tant que membre aux séances du conseil des commissaires à compter de cette date, tant qu'il n'a pas acquitté toutes ces dettes et qu'il n'a pas transmis un rapport financier constatant cet acquittement.

La perte du droit d'assister aux séances du conseil des commissaires entraîne de plus celle du droit d'assister en tant que membre aux séances des conseils, comités et commissions visés à l'article 209.28.

«**209.34.** Lorsqu'à l'expiration du délai fixé pour la transmission d'un rapport le directeur général de la commission scolaire ne l'a pas reçu, il donne à la personne susceptible de perdre son droit d'assister aux séances du conseil des commissaires, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.

Lorsque, le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin, le directeur général de la commission scolaire n'a pas reçu le rapport du candidat élu constatant l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales, il donne à ce membre du conseil, le plus tôt possible, un avis écrit de ce défaut et de ses effets.

«**209.35.** Le plus tôt possible après qu'une personne a perdu le droit d'assister aux séances du conseil des commissaires, le directeur général de la

commission scolaire en avise le conseil et tout autre comité ou commission aux séances duquel la personne n'a plus le droit d'assister.

Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que la personne a recouvré ce droit.

«**209.36.** La personne qui a perdu le droit d'assister aux séances du conseil des commissaires perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour la période durant laquelle elle ne peut y assister. ».

81. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au moins un journal distribué sur le» par les mots «un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du».

82. L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° demande à être inscrit sur la liste électorale sachant qu'il n'a pas le droit d'y être inscrit;».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

«**212.1.** Commet une infraction :

1° le membre d'une commission de révision qui ne permet pas la présentation d'une demande de changement à la liste électorale qui lui est faite conformément à la loi ;

2° le membre d'une commission de révision qui empêche l'étude ou la prise de décision de la commission au sujet d'une demande de changement à la liste qui est soumise à la commission ;

3° le membre d'une commission de révision qui concourt à la décision de radier une personne de cette liste ou de refuser d'en inscrire une en sachant que l'avis d'un jour franc exigé en vertu de l'article 58.8 ne lui a pas été donné. ».

84. L'article 213 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, au paragraphe 2° et après le mot «électeur», des mots «inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite» ;

2° l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«5° quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui ;

«6° le candidat ou son mandataire qui recueille des signatures d'appui et déclare faussement qu'il connaît les personnes dont les noms apparaissent sur la déclaration de candidature, qu'elles ont apposé leur signature en sa présence ou qu'elles sont électrices de la circonscription;

«7° quiconque recueille des signatures d'appui alors qu'il n'est pas candidat ou mandataire;

«8° le président d'élection qui reçoit une déclaration de candidature qui n'est pas conforme ou qui n'est pas accompagnée de tous les documents requis.».

85. L'article 214 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou 127».

86. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «relevé du scrutin» par les mots «relevé du dépouillement».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, des suivants :

«**219.1.** Commet une infraction :

1° le membre du personnel électoral autre qu'un employé d'une commission scolaire qui se livre à un travail de nature partisane après avoir prêté serment à titre de membre de ce personnel;

2° l'employé d'une commission scolaire qui se livre à un travail de nature partisane prohibé par l'article 171.

«**219.2.** Commet une infraction le candidat qui :

1° fait ou autorise des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 206.47;

2° remet un faux rapport ou fait une fausse déclaration;

3° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

4° permet qu'une dépense électorale soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi;

5° après la production des rapports prévus aux articles 209 et 209.4, acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 206.55.

Commet également une infraction l'électeur visé à l'article 209.10 ou au dernier alinéa de l'article 209.11 qui fait une fausse déclaration, qui remet un

faux rapport ou qui produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié.

«**219.3.** Commet une infraction quiconque :

1° tente de faire une dépense électorale autrement que de la façon permise par la présente loi ;

2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative ;

3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

«**219.4.** Commet une infraction :

1° le candidat non autorisé qui sollicite ou recueille des contributions, qui fait des dépenses ou qui contracte des emprunts ;

2° le candidat non autorisé qui permet, en son nom, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés ;

3° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat non autorisé ;

4° quiconque fait une contribution à une personne en sachant que celle-ci n'est pas un candidat autorisé ou une personne désignée par celui-ci par écrit pour solliciter et recueillir des contributions.

«**219.5.** Commet une infraction le candidat autorisé qui n'a pas, avant de transmettre son rapport de dépenses électorales, acquitté toutes les réclamations reçues pour de telles dépenses au plus tard le sixième jour suivant celui fixé pour le scrutin, sauf celles qu'il conteste.

«**219.6.** Commet une infraction le directeur général de la commission scolaire qui :

1° rembourse à un candidat autorisé des dépenses électorales autrement que dans les conditions prévues à l'article 207 ;

2° rembourse à un candidat autorisé des dépenses électorales avant que ne lui soit transmis le rapport de dépenses électorales du candidat.

«**219.7.** Commet une infraction le candidat autorisé qui, après le jour fixé pour le scrutin, après le retrait de sa candidature ou après la déclaration de son élection survenue avant le jour fixé pour le scrutin, selon le cas :

1° sollicite ou recueille ou permet que soit sollicitée ou recueillie une contribution à une autre fin que le paiement des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ;

2° dispose ou permet que l'on dispose, contrairement à l'article 209.6, des sommes ou des biens qui lui restent alors parmi ceux qu'il a obtenus à ce titre ;

3° effectue ou permet que soit effectuée une nouvelle dépense autre que celle nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées ;

4° contracte ou permet que soit contracté un nouvel emprunt autre que celui nécessaire pour payer des dettes découlant des dépenses électorales alors effectuées.

«**219.8.** Commet une infraction :

1° le candidat autorisé ou la personne désignée par lui pour solliciter ou recueillir des contributions qui recueille une contribution en sachant que :

- a) la personne qui la fait n'est pas un électeur de la commission scolaire ;
- b) l'électeur ne la fait pas lui-même ;
- c) l'électeur ne la fait pas sur ses propres biens, à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service ;
- d) cette contribution a pour effet de faire dépasser par l'électeur le maximum prévu à l'article 206.21 ;

2° la personne qui sciemment fait une contribution visée au paragraphe 1°.

«**219.9.** Commet une infraction le candidat ou la personne désignée par lui pour solliciter ou recueillir des contributions qui :

- 1° recueille une contribution sans délivrer un reçu au donateur ;
- 2° recueille une contribution en argent de plus de 100 \$ qui n'est pas faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement ;
- 3° recueille une contribution faite au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement qui n'est pas signé par l'électeur, qui n'est pas fait payable à l'ordre du candidat autorisé ou dont il sait qu'il n'est pas tiré sur un compte de l'électeur dans un établissement financier ayant un bureau au Québec.

«**219.10.** Commet une infraction le radiodiffuseur, le télédiffuseur, le câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé qui met gratuitement à la disposition d'un candidat autorisé, pendant la période électorale, du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres candidats au même poste, selon le cas.

Commet également une infraction une personne visée au premier alinéa qui diffuse ou laisse diffuser gratuitement une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés à cet alinéa en faveur d'un candidat autorisé sans offrir un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux autres candidats au même poste, selon le cas.

«**219.11.** Commet une infraction le candidat qui :

1° contracte un emprunt qui n'est pas constaté par un écrit contenant les mentions prévues au premier alinéa de l'article 206.29 ;

2° ne s'assure pas, lorsqu'il obtient pour un emprunt la caution d'un électeur, que l'acte de cautionnement contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 206.29 ;

3° contracte un emprunt auprès d'un électeur ou obtient de lui un cautionnement en sachant que l'acte de l'électeur a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 206.30 ;

4° ne paie pas au moins annuellement les intérêts dus sur les emprunts qu'il a contractés ;

5° utilise d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI pour rembourser le capital ou payer les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral prévu à l'article 206.39 ou a été utilisé par lui pour payer des dépenses électorales.

Commet une infraction l'électeur qui consent un prêt ou contracte un cautionnement en sachant qu'un tel acte a pour effet de lui faire dépasser le maximum prévu à l'article 206.30.

«**219.12.** Commet une infraction :

1° le candidat autorisé qui verse dans son fonds électoral d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI ;

2° le candidat qui utilise pour payer une dépense électorale prévue à l'article 206.35 d'autres sommes que celles recueillies conformément au chapitre XI ;

3° le candidat autorisé qui défraie le coût d'une dépense électorale autrement que sur son fonds électoral.

«**219.13.** Commet une infraction la personne qui utilise pendant la période électorale un bien ou un service dont tout ou partie du coût est une dépense électorale prévue à l'article 206.35 sans être candidat.

Aux fins du premier alinéa, les mots «dépense électorale» comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et le mot «candidat» comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

«**219.14.** Commet une infraction quiconque :

1° accepte ou exécute une commande de dépenses électorales en sachant qu'elle n'est pas faite ou autorisée par un candidat autorisé ;

2° réclame ou accepte, pour un bien ou un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, un prix qu'il sait différent du prix ordinaire pour un tel bien ou service fourni en dehors de la période électorale ;

3° renonce au paiement du prix d'un bien ou d'un service dont tout ou partie du coût constitue une dépense électorale, à moins que le service ne soit un travail visé au paragraphe 1° de l'article 206.18.

Aux fins du présent article, les mots «dépense électorale» comprennent une dépense visée au paragraphe 8° de l'article 206.36 et le mot «candidat» comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

«**219.15.** Commet une infraction :

1° l'imprimeur ou le fabricant qui ne mentionne pas, sur un écrit, un objet ou du matériel publicitaire dont il sait qu'il a trait à une élection, son nom et le nom du candidat autorisé qui le fait produire ;

2° le propriétaire d'un journal ou d'une autre publication qui y laisse paraître une annonce dont il sait qu'elle a trait à une élection qui ne mentionne pas le nom du candidat autorisé qui la fait publier ;

3° le radiodiffuseur ou le télédiffuseur qui laisse diffuser sur ses ondes une publicité dont il sait qu'elle a trait à une élection sans que le nom du candidat autorisé qui la fait diffuser ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité ;

4° quiconque diffuse ou laisse diffuser une publicité faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information que ceux visés aux paragraphes 1° à 3°, dont il sait qu'elle a trait à une élection, sans que le nom du candidat autorisé ne soit mentionné au début ou à la fin de la publicité.

Aux fins du présent article, le mot «candidat» comprend l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ainsi que le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs.

«**219.16.** Commet une infraction quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 206.45, 209.15 et 209.17 à 209.22.

«**219.17.** Commet une infraction la personne autorisée à faire une dépense électorale qui paie une telle dépense sans que ce paiement ne soit justifié par une facture comportant les mentions prévues à l'article 206.48.

«**219.18.** Commet une infraction l'intervenant particulier visé à la section VIII du chapitre XI, lorsque celui-ci est un électeur, ou le représentant d'un tel intervenant, lorsque celui-ci est un groupe d'électeurs, qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 209.23 dans le délai fixé par cet article.

«**219.19.** Commet une infraction quiconque assiste en tant que membre à une séance d'un conseil, d'un comité ou d'une commission alors qu'il sait avoir perdu ce droit en vertu de la présente loi.»

88. L'article 220 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «prévue», de «à l'article 212.1,».

89. L'article 221 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «4°», de «à 8°».

90. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, des suivants :

«**221.1.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 219.1 à 219.18 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 219.8, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue dans le premier alinéa lui a été imposée.

«**221.2.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par le chapitre XI est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

«**221.3.** La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 219.19 est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$ pour chaque séance à laquelle elle assiste sans droit.»

91. L'article 223.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans la première ligne, de «4°» par «4.1°» ;

2° le remplacement, dans la troisième ligne, de « et 219 » par « , 219, 219.2 et 219.3 » ;

3° l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une infraction prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 219.2, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les dépenses électorales dépassent le maximum permis à la suite d'une permission du directeur général de la commission scolaire accordée en vertu de l'article 206.55 ou de la décision d'un tribunal sur la contestation d'une réclamation ;

2° le refus ou le défaut de payer la réclamation contestée découle d'une erreur commise de bonne foi. ».

92. L'article 223.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « à partir du jugement » par les mots « à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.2, des suivants :

« **223.3.** Le directeur général des élections peut tenter une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre.

« **223.4.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent chapitre se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

94. L'article 280 de cette loi est abrogé.

95. L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Toutefois, n'ont pas de caractère public les renseignements personnels qui sont inscrits sur une liste électorale, sur une demande présentée devant une commission de révision ou sur le reçu d'une contribution de 100 \$ ou moins à un candidat et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci.

La transmission des renseignements visés au sixième alinéa est faite conformément à la présente loi sans que ne s'y appliquent les articles 59 et 66 à 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. La commission scolaire et le directeur général des élections ne sont pas tenus de verser ces renseignements dans le fichier de renseignements personnels prévu par cette loi.

La section II du chapitre II de cette loi ne s'applique pas à un document prévu par la présente loi.».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 282.1, des suivants :

«**282.2.** Toute commission scolaire peut, conformément à une entente avec le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

«**282.3.** La commission scolaire doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 282.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre de l'Éducation et au directeur général des élections.

«**282.4.** Le directeur général des élections et la Commission de la représentation doivent, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de leurs activités respectives prévues par la présente loi pour l'exercice financier précédent.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».

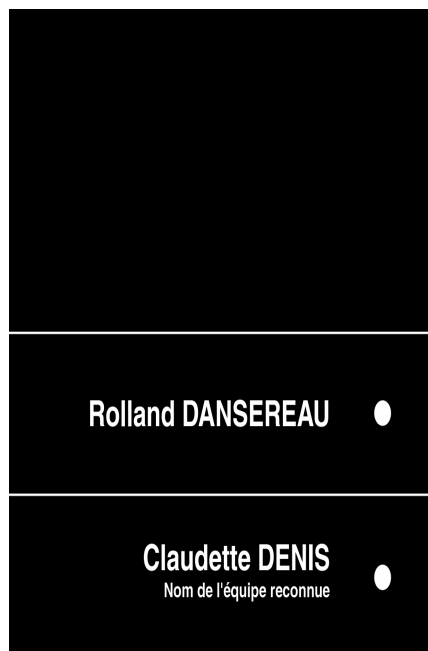
97. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(Article 99)

BULLETIN DE VOTE

RECTO



VERSO

».

98. Le titre de l'annexe III de cette loi est remplacé par le suivant :

« RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT ».

99. L'article 40.3 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o, des mots « ainsi que les secteurs ».

100. L'article 40.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après les mots « d'un scrutin municipal », des mots « ou scolaire ».

101. L'article 40.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « référendaire municipale », des mots « ou scolaire ».

102. L'article 40.12.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 42 » par « 51 ».

103. L'article 345 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par :

1° le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « aux officiers d'élection » par « au personnel électoral, à la révision de la liste électorale » ;

2° le remplacement des deuxième alinéa et troisième alinéa par le suivant :

«Le président du référendum demande par écrit au directeur général des élections de lui transmettre la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste électorale scolaire devant servir au référendum. Cette demande est faite selon les modalités déterminées par le directeur général des élections. Elle doit préciser la date de référence, décrire le territoire visé et indiquer la date à laquelle la liste doit être transmise de même que le support sur lequel elle doit être transmise.»

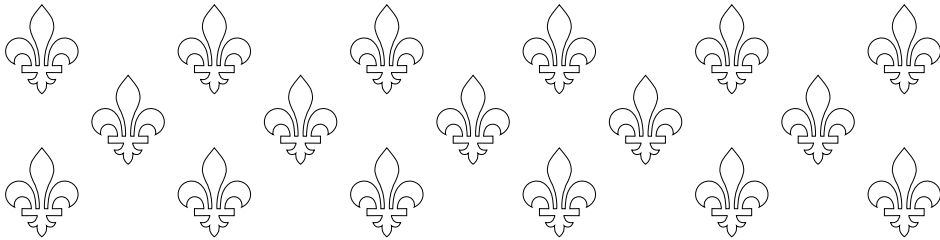
104. L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 45 » par « 30 ».

105. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 114 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, la référence à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail qui est faite au deuxième alinéa de l'article 30.1 de la Loi sur les élections scolaires, édicté par l'article 11, doit se lire comme étant une référence au commissaire général du travail ou au Tribunal du travail, selon leurs compétences respectives.

106. Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires, le président d'élection de la Commission scolaire de la Baie-James n'est pas tenu de combler le poste d'un commissaire d'une circonscription électorale où il n'y a aucun électeur qui y est domicilié et qui cessera d'exister à la suite de la division électorale effectuée en vue du scrutin du 16 novembre 2003.

Le cas échéant, le ministre de l'Éducation n'a pas à combler ce poste, malgré l'article 80 de cette loi.

107. La présente loi entre en vigueur le 17 novembre 2002, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 17 novembre 2003 et de l'article 106 qui entre en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 72

(2002, chapitre 11)

**Loi modifiant la Loi sur la qualité de
l'environnement et d'autres dispositions
législatives relativement à la protection
et à la réhabilitation des terrains**

Présenté le 14 décembre 2001

Principe adopté le 19 mars 2002

Adopté le 29 mai 2002

Sanctionné le 8 juin 2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi remplace la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et a pour objet l'établissement de nouvelles règles visant la protection des terrains ainsi que leur réhabilitation en cas de contamination.

Il précise les conditions dans lesquelles une personne ou municipalité peut être tenue de réhabiliter un terrain contaminé et attribue au ministre de l'Environnement divers pouvoirs d'ordonnance, notamment pour obliger la caractérisation de terrains et leur réhabilitation.

Le projet de loi reconnaît comme mode de réhabilitation possible le maintien en place des contaminants présents dans un terrain pourvu que soient prises certaines mesures correctrices propres à protéger l'environnement; des mesures de publicité sont également prescrites pour informer les tiers relativement aux restrictions applicables à l'usage futur du terrain.

Le projet de loi impose par ailleurs aux entreprises appartenant à des secteurs industriels ou commerciaux désignés par règlement certaines obligations lorsqu'elles cessent définitivement leurs activités et ce, dans le but de connaître et de corriger toute contamination éventuelle des terrains où elles sont établies.

Le projet de loi subordonne également le changement d'usage d'un terrain contaminé par suite de l'exercice sur ce terrain de certaines activités industrielles ou commerciales à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation et de publicité, dont une assemblée publique d'information. Les municipalités devront aussi constituer une liste des terrains contaminés situés sur leur territoire, et aucun permis de construction ou de lotissement ne pourra être délivré relativement à un terrain inscrit sur cette liste sans une attestation par un expert de la compatibilité du projet avec les dispositions du plan de réhabilitation de ce terrain.

Le projet de loi permet au gouvernement de déterminer, par voie réglementaire, les cas, conditions et délais dans lesquels ceux qui exercent certaines catégories d'activités désignées seront tenus d'effectuer un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de leur terrain.

Le projet de loi introduit enfin de nouveaux pouvoirs réglementaires du gouvernement en matière de traitement, de récupération, de valorisation et d'élimination des sols contaminés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Projet de loi n° 72

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT À LA PROTECTION ET À LA RÉHABILITATION DES TERRAINS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « projet », des mots « , un plan de réhabilitation d'un terrain », ainsi que par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et après les mots « d'autorisation », des mots « , d'un plan de réhabilitation ».

2. La section IV.2.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION IV.2.1

« PROTECTION ET RÉHABILITATION DES TERRAINS

« **31.42.** Pour l'application de la présente section, « terrain » comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.

« §1. — *Pouvoirs généraux du ministre relatifs à la caractérisation et à la réhabilitation des terrains*

« **31.43.** Lorsqu'il constate la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement pris en vertu de l'article 31.69 ou qui, sans être visés par ce règlement, sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui

— même avant l'entrée en vigueur du présent article, a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet ;

— après l'entrée en vigueur du présent article, a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit,

de lui soumettre pour approbation, dans le délai qu'il indique, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger

les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution.

Une ordonnance ne peut toutefois être prise contre une personne ou municipalité visée au second tiret du premier alinéa, dans les cas suivants :

1° la personne ou municipalité établit qu'elle ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître, eu égard aux circonstances, aux usages ou au devoir de diligence, la présence de contaminants dans le terrain ;

2° connaissant la présence de contaminants dans le terrain, elle établit avoir agi, dans la garde de ce terrain, en conformité avec la loi, notamment dans le respect de son devoir de prudence et de diligence ;

3° elle établit que la présence des contaminants dans le terrain résulte d'une migration en provenance de l'extérieur du terrain et dont l'origine est imputable à un tiers.

«**31.44.** L'ordonnance prise en vertu de l'article 31.43 doit requérir l'inscription sans délai sur le registre foncier d'un avis de contamination contenant les informations prévues à l'article 31.58, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Cette ordonnance est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de ce terrain.

«**31.45.** Le plan de réhabilitation soumis en vertu de l'article 31.43 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Le plan doit dans ce cas comporter un énoncé des restrictions qui seront applicables à l'utilisation du terrain, plus particulièrement des charges et obligations en résultant.

«**31.46.** L'approbation du plan de réhabilitation peut être assortie de conditions. Réserve faite des dispositions du deuxième alinéa, le ministre peut ainsi modifier le plan de réhabilitation ou le calendrier d'exécution soumis, ou encore ordonner d'en soumettre de nouveaux dans le délai indiqué.

Le ministre doit notifier tout document soumis à son approbation au propriétaire du terrain non visé par l'ordonnance, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations. Si le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le ministre ne peut l'approuver que si le propriétaire y a consenti par écrit, ce consentement devant accompagner le plan transmis pour approbation. Par ailleurs, toute modification qu'apporte le ministre à ce plan de réhabilitation ne peut prendre effet que si le propriétaire a consenti par écrit à la modification.

«**31.47.** Lorsque le plan de réhabilitation approuvé par le ministre prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, celui qui l'a soumis doit, dans les meilleurs délais après l'approbation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription ;

2° un exposé des travaux ou ouvrages à effectuer en vertu du plan de réhabilitation ainsi qu'un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris des charges et obligations en résultant ;

3° une indication de l'endroit où le plan de réhabilitation peut être consulté.

Il doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

L'inscription de l'avis rend le plan de réhabilitation opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

«**31.48.** Dès l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne ou municipalité tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

«**31.49.** S'il est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain, le ministre peut ordonner à toute personne ou municipalité qui, à son avis, serait susceptible de faire l'objet d'une ordonnance aux termes de cet article de procéder, dans les conditions et délais indiqués, à une étude de caractérisation du terrain.

L'ordonnance du ministre est notifiée au propriétaire du terrain ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce terrain.

«**31.50.** Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 31.43 ou 31.49 est sans préjudice des recours civils dont peut disposer la personne ou municipalité visée par l'ordonnance pour le recouvrement total ou partiel des frais occasionnés par cette ordonnance ou, le cas échéant, de la plus-value acquise par le terrain par suite de sa réhabilitation.

« §2. — *Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales*

« **31.51.** Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **31.52.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et qui proviennent de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement, est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors du terrain de contaminants susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

Il est également fait obligation à celui qui a la garde d'un terrain visé au premier alinéa de notifier au ministre, sitôt qu'il en est informé, tout risque sérieux de migration de contaminants hors du terrain.

« §3. — *Changement d'utilisation d'un terrain*

« **31.53.** Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.

À moins que ces documents ne leur aient déjà été transmis, doivent être communiquées au ministre et au propriétaire du terrain l'étude de caractérisation, sitôt complétée, de même que, le cas échéant, l'attestation mentionnée ci-dessus.

Constitue un changement d'utilisation d'un terrain au sens du présent article le fait d'y exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu'il s'agisse d'une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement ou de toute autre activité, notamment de nature industrielle, commerciale, institutionnelle, agricole ou résidentielle.

«**31.54.** Tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires.

Le plan de réhabilitation est transmis au ministre, accompagné d'un calendrier d'exécution, et doit énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens. Il énonce également les mesures destinées à rendre l'utilisation projetée compatible avec l'état du terrain.

«**31.55.** Le plan de réhabilitation mentionné à l'article 31.54 peut prévoir le maintien dans le terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, à condition cependant d'être accompagné d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines.

Celui qui a soumis le plan doit en ce cas en informer le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où est situé le terrain un avis indiquant :

- 1° la désignation du terrain ainsi que les nom et adresse du propriétaire ;
- 2° un résumé du projet de changement d'utilisation du terrain, de l'étude de caractérisation, de l'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques et des impacts sur les eaux souterraines ainsi que du plan de réhabilitation proposé ;
- 3° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où il sera tenu une assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis ;
- 4° que le texte intégral de chacun des documents mentionnés au paragraphe 2° peut être consulté au bureau de la municipalité.

Un rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié dans le journal, doivent être joints au plan de réhabilitation soumis pour approbation. Ce rapport peut également être consulté au bureau de la municipalité.

«**31.56.** Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables au plan de réhabilitation mentionné ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§4. — *Réhabilitation volontaire d'un terrain*

«**31.57.** Quiconque, volontairement et sans y être tenu en vertu d'une disposition de la présente section, projette de réhabiliter la totalité ou une partie d'un terrain contaminé et d'y maintenir des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires doit, préalablement à tous travaux, présenter au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et d'une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines. Une étude de caractérisation doit aussi être jointe au plan de réhabilitation.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

«§5. — *Avis de contamination et de décontamination*

«**31.58.** Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la présente loi révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain ;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage ;

3° un résumé de l'étude de caractérisation, attesté par un expert visé à l'article 31.65, énonçant entre autres la nature des contaminants présents dans le terrain.

Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain ; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

«**31.59.** L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par toute personne ou municipalité visée à l'article 31.58, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquemment a révélé l'absence de contaminants ou la présence de contaminants dont la concentration n'excède pas les valeurs limites réglementaires.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.58 sont applicables à l'avis de décontamination, compte tenu des adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

« §6. — *Dispositions générales*

«**31.60.** Le ministre peut modifier tout plan de réhabilitation qu'il a approuvé en vertu des dispositions de la présente section, sur demande de la personne ou municipalité tenue à sa réalisation.

La demande de modification doit être notifiée au propriétaire du terrain non tenu à la réalisation du plan, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations au ministre. Si le plan de réhabilitation faisant l'objet de la demande prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, il ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit du propriétaire, lequel doit être joint à la demande de modification.

En outre, toute modification d'un plan de réhabilitation doit, si elle a pour effet de modifier les restrictions à l'utilisation du terrain, faire l'objet d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier présentée sans délai par le demandeur au moyen d'un avis énonçant les modifications apportées. Le plan de réhabilitation ainsi modifié est dès lors opposable aux tiers et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu aux charges et obligations qui y sont prévues relativement aux restrictions applicables à son utilisation.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 31.58 sont applicables à l'avis susmentionné, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**31.61.** Le ministre peut requérir de toute personne ou municipalité tenue de lui transmettre une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation d'un terrain, ou qui demande la modification d'un plan de réhabilitation déjà approuvé, tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître la nature et l'ampleur de la contamination en cause, les risques et les impacts pour l'environnement ou pour l'être humain, ainsi que l'efficacité des mesures de réhabilitation ou de protection.

«**31.62.** En cas de défaut d'une personne ou municipalité de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire exigible en vertu des dispositions de la présente section, ou si elle fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.

Il en va de même lorsqu'une personne ou municipalité fait défaut de transmettre ou de modifier un plan de réhabilitation exigible en vertu de ces dispositions, ou encore si elle fait défaut de réaliser un plan de réhabilitation tel qu'approuvé et selon l'échéancier arrêté ou d'en respecter les conditions une fois réalisé; le ministre peut en pareil cas prendre les mesures qu'il estime indiquées pour décontaminer le terrain ou pour assurer la mise en œuvre du plan.

Le ministre peut, de la même manière que pour toute dette due à l'État, recouvrer de la personne ou municipalité en défaut les frais directs et indirects occasionnés par les mesures prises en application du présent article.

Les sommes dues à l'État en application du présent article sont garanties par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles de la personne en défaut.

«**31.63.** Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu en vertu des dispositions de la présente section de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

«**31.64.** Sont soustraits à l'application de l'article 22 les travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la présente section.

«**31.65.** Le ministre dresse, et tient à jour, une liste des experts habilités à fournir les attestations qu'exigent les dispositions de la présente section et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Cette liste est rendue accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

Les conditions à satisfaire pour être inscrit sur cette liste, dont les droits à payer, sont établies par le ministre, après consultation des groupements ou organismes qui, à son avis, sont formés de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions susmentionnées. Une fois établies, ces conditions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

«**31.66.** Le ministre élabore un guide énonçant les objectifs et les éléments à prendre en compte dans la réalisation de toute étude de caractérisation d'un terrain, notamment pour ce qui a trait à l'évaluation de la qualité des sols qui le composent et des impacts sur les eaux souterraines et les eaux de surface que peuvent avoir des contaminants présents dans le terrain.

À cette fin, le ministre peut consulter tout ministère, groupement, organisme ou personne concerné par ces matières.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

«**31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain réalisée en application des dispositions de la présente section doit être attestée par un expert visé à l'article 31.65.

Par cette attestation, l'expert établit que l'étude a été réalisée conformément au guide élaboré par le ministre et, s'il en est, aux exigences fixées par ce dernier en application de l'article 31.49.

«**31.68.** Toute municipalité doit, sur la base des avis inscrits sur le registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire; cette obligation s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout organisme qui, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 31.47 ou du troisième alinéa de l'article 31.58, reçoit du ministre copie de l'un des documents mentionnés dans ces dispositions. Les informations contenues dans cette liste ont un caractère public.

La délivrance par la municipalité de permis de construction ou de lotissement relatifs à un terrain inscrit sur cette liste est subordonnée aux conditions mentionnées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

«§7. — *Pouvoirs réglementaires*

«**31.69.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la présente section. Ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains ;

2° déterminer les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées par les articles 31.51, 31.52 et 31.53;

3° prescrire les cas, conditions et délais dans lesquels celui qui exerce sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories indiquées sera tenu d'effectuer le contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de ce terrain et de transmettre au ministre le résultat de ces contrôles;

4° fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de celui qui demande une approbation en vertu de la présente section ou la modification d'un plan de réhabilitation, ainsi que les modalités de paiement de ces droits;

5° régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du présent chapitre, ainsi que de toute matière contenant de tels sols. Les règlements peuvent notamment :

a) répartir en catégories les sols contaminés ou les matières qui en contiennent, en fonction notamment de l'origine, de la nature et de la concentration des contaminants, ainsi que les installations de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de ces sols ou matières;

b) prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

c) déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination de sols contaminés ou de matières en contenant;

d) habiliter le ministre à déterminer, pour les catégories d'installation d'élimination qu'indique le règlement, les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des sols contaminés ou des matières en contenant admis à l'élimination, et à fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs peuvent s'ajouter à celles fixées par règlement;

e) prescrire les conditions ou prohibitions applicables aux installations d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, après leur fermeture, entre autres celles relatives à leur entretien et à leur surveillance, prévoir la période pendant laquelle celles-ci devront être appliquées et déterminer qui sera tenu de voir à leur application;

f) subordonner l'exploitation de toute installation d'élimination de sols contaminés, ou de matières en contenant, que détermine le règlement à l'obligation que soient constituées des garanties financières ainsi que le prévoit l'article 56 pour les installations d'élimination de matières résiduelles, lequel article s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3. L'article 53.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «paragraphe *a* de l'article 31.52» par les mots «paragraphe 1^o de l'article 31.69».

4. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «, autre que celle visée au troisième alinéa de l'article 31.44,» et «, notifie un avis en vertu de l'article 31.46,», ainsi que par l'insertion, après les mots «refuse de renouveler un permis», des mots «, approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV.2.1, refuse une modification demandée en vertu de l'article 31.60,».

5. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots «le cinquième alinéa de l'article 31.42, le troisième alinéa de l'article 31.49 ou le troisième alinéa de l'article 31.51» ;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Commet également une infraction et est pareillement passible des mêmes peines quiconque :

a) fait défaut de transmettre au ministre un plan de réhabilitation requis en vertu des articles 31.51, 31.54 ou 31.57, ou une attestation requise en vertu de l'article 31.48 ;

b) ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

c) fait défaut de procéder à une étude de caractérisation requise en vertu des articles 31.51 ou 31.53 ;

d) fait défaut de requérir une inscription sur le registre foncier exigée en vertu des dispositions de la section IV.2.1 ;

e) enfreint les prescriptions des articles 31.52 ou 31.63.».

6. L'article 107 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «recherches», des mots «, des expertises», ainsi que par la suppression, à cet alinéa, des mots «de fournir un document visé au premier alinéa de l'article 31.49 ou au premier alinéa de l'article 31.51,» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

8. L'article 115.1 de cette loi est modifié comme suit :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

«Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.» ;

2° insérer, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot «mesures», les mots «ou à cette inscription au registre foncier».

9. L'article 118.1 de cette loi est modifié par la suppression de «31.44, 31.46».

10. L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de «31.42, 31.43» par «31.43, 31.49».

11. L'article 118.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *m* et *n* du premier alinéa par les suivants :

«*m*) toutes les études de caractérisation, toutes les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines et tous les plans de réhabilitation exigés en vertu de la section IV.2.1 ;

«*n*) toutes les attestations transmises en vertu de l'article 31.48 ;».

12. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du second alinéa.

13. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».

14. L'article 121 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«En outre, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus.».

15. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Elle peut aussi ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.».

16. L'article 227.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «, ou encore lorsque l'utilisation du sol ou une construction est incompatible avec les dispositions d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

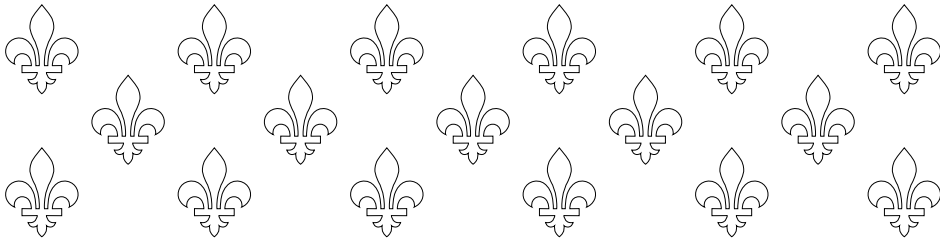
17. L'article 228 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après « 145.21 », des mots «, ou encore à l'encontre d'un plan de réhabilitation d'un terrain approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)».

18. Le propriétaire d'un terrain contaminé qui a fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une convention conclue avec le ministre de l'Environnement afin de pourvoir à la réhabilitation de ce terrain, doit, s'il est prévu dans cette convention des restrictions à l'utilisation du terrain, requérir dans les meilleurs délais possibles après cette entrée en vigueur l'inscription sur le registre foncier de l'avis prévu à l'article 31.47 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

La convention mentionnée ci-dessus doit être considérée, pour les fins de la nouvelle section IV.2.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, comme constituant un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement.

19. Jusqu'à ce que soit rendue publique la liste des experts mentionnée à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les attestations qu'exigent les dispositions de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi et des articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont délivrées par les fonctionnaires du ministère de l'Environnement que désigne le ministre de l'Environnement.

20. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 2003 ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 79
(2002, chapitre 12)

Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis

Présenté le 28 mars 2002
Principe adopté le 2 mai 2002
Adopté le 5 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis afin de permettre principalement aux commissaires de la Commission scolaire Kativik de déterminer la durée du mandat des membres du comité exécutif.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14).

Projet de loi n° 79

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

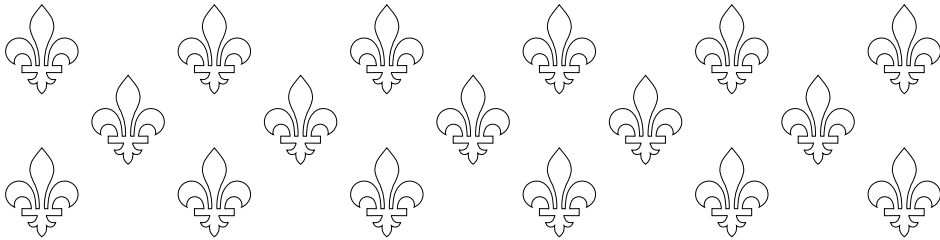
1. L'article 612 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «chaque année» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de ce qui précède, le conseil des commissaires détermine les modalités de désignation et de remplacement des membres du comité exécutif ainsi que la durée de leur mandat. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 83
(2002, chapitre 13)

Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études

Présenté le 30 avril 2002
Principe adopté le 9 mai 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux études afin d'instituer le programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel.

Ce projet de loi prévoit qu'une aide financière sous forme de prêt est accessible aux personnes dont les ressources financières annuelles sont inférieures au seuil d'admissibilité déterminé par règlement. Il prévoit également que les intérêts sur le prêt consenti seront assumés par le ministre de l'Éducation pendant que l'emprunteur est aux études.

Enfin, ce projet de loi prévoit des modifications au programme de prêts et bourses afin de permettre à certaines personnes qui poursuivent leurs études à temps partiel, en raison de leur situation familiale, de bénéficier de ce programme d'aide financière.

Projet de loi n° 83

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase ;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'admissibilité au programme de prêts et bourses et le montant de l'aide financière sont déterminés en fonction des montants établis à titre de contribution de l'étudiant et, s'il y a lieu, des montants établis à titre de contribution de ses parents, de son répondant ou de son conjoint.

L'admissibilité au programme de prêts est déterminée en fonction des revenus de l'étudiant et, s'il y a lieu, des revenus de ses parents, de son répondant ou de son conjoint tandis que le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des dépenses admises de l'étudiant. ».

3. L'article 8 de cette loi est abrogé.

4. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Est également réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre l'étudiant qui est dans l'une des situations prévues par règlement. ».

5. La section II du chapitre III de cette loi est remplacée par la suivante :

«SECTION II**«PROGRAMME DE PRÊTS POUR LES ÉTUDES SECONDAIRES EN FORMATION PROFESSIONNELLE À TEMPS PARTIEL ET POUR LES ÉTUDES POSTSECONDAIRES À TEMPS PARTIEL**

«**32.** Pour l'application de la présente section et sous réserve des règlements, « temps partiel » signifie, pour un trimestre :

- 1° à l'ordre d'enseignement secondaire : 76 à 179 heures ou 6 à 11 unités ;
- 2° à l'ordre d'enseignement collégial : 2 ou 3 cours ou 76 à 179 périodes ;
- 3° à l'ordre d'enseignement universitaire : 6 à 11 unités.

«**33.** Est admissible à un prêt la personne qui, à la date de sa demande, respecte les conditions suivantes :

- 1° être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ;
- 2° résider au Québec au sens du règlement ;
- 3° être admis dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre pour l'octroi de prêts afin d'y suivre à temps partiel des cours d'un programme d'études reconnu par le ministre ;
- 4° être à l'intérieur de la période d'admissibilité établie par règlement ;
- 5° disposer de ressources financières annuelles inférieures au montant déterminé par règlement ;
- 6° ne pas avoir atteint le niveau d'endettement maximum prévu par règlement.

«**34.** Les ressources financières de l'étudiant sont établies en comptabilisant, selon les modalités prévues par règlement, les revenus réels de l'étudiant et, s'il y a lieu, ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint.

Toutefois, les revenus réels des parents ou du répondant ne sont pas comptabilisés lorsque l'étudiant n'est pas, suivant l'article 4, réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.

«**35.** Le montant d'un prêt est calculé en additionnant les montants alloués pour les catégories de dépenses admises déterminées par règlement.

Le montant ainsi obtenu ne peut excéder le solde de l'aide financière pouvant être accordée à l'étudiant sous forme de prêt.

«**36.** Le ministre délivre à l'étudiant qui y a droit et qui est inscrit un certificat de prêt dont les modalités de présentation et celles de versement sont déterminées par règlement l'autorisant à contracter un emprunt auprès d'un établissement financier reconnu par le ministre.

L'article 17 s'applique à l'étudiant s'il est mineur.

«**36.1.** Les articles 23 à 31 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'emprunteur obtient un prêt en application de la présente section.

«**36.2.** Lorsque l'emprunteur devient étudiant à temps plein, au sens de l'article 9, le ministre paie à tout établissement financier qui a consenti un prêt autorisé l'intérêt sur le solde de ce prêt de la même manière que si le prêt avait été consenti en vertu du programme de prêts et bourses.»

6. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 1° à 4° » par « 1° à 3° ».

7. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « secondaires ou postsecondaires » par les mots « secondaire ou postsecondaire » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° établir la liste des établissements d'enseignement secondaire ou postsecondaire qu'il désigne pour l'octroi de prêts aux fins du programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel ; » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , pour l'octroi de prêts seulement ou pour l'octroi de bourses seulement » par les mots « ou pour l'octroi de prêts ».

8. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 et par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, dans le texte qui précède le paragraphe 1° et après le mot « règlement », de « , et pour chaque programme d'aide financière, à moins qu'il ne soit autrement indiqué » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé en vertu du programme de prêts et bourses, déterminer, pour chaque forme d'aide, les conditions et les règles pour l'établissement de la contribution de l'étudiant, de ses parents, de son répondant ou de son conjoint ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

«2.1° déterminer, pour le programme de prêts et bourses, les situations où l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études ;» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3.1° du premier alinéa, des suivants :

«3.2° déterminer, pour le programme de prêts, le montant maximum des ressources financières annuelles dont une personne peut disposer pour être admissible à un prêt et prévoir dans quels cas et à quelles conditions ce montant est majoré ou réduit ;

«3.3° aux fins de l'établissement des ressources financières de l'étudiant, pour le programme de prêts, déterminer ce qui constitue les revenus réels de l'étudiant ainsi que ceux de ses parents, de son répondant ou de son conjoint ;» ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

«5.1° modifier le sens de la définition de l'expression «temps partiel» prévue à l'article 32, pour chaque ordre d'enseignement ou pour certains programmes d'études ;» ;

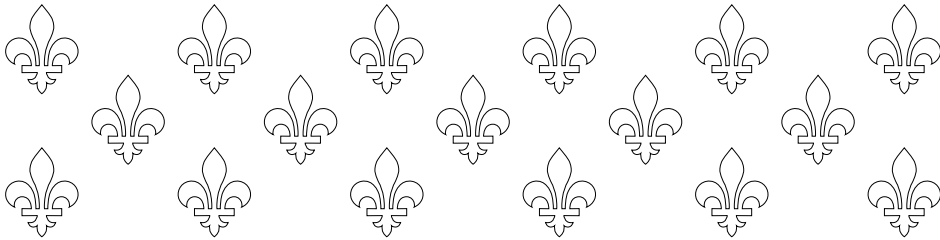
6° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé, établir, pour chaque forme d'aide, la liste des dépenses admises et déterminer, selon la classification de l'établissement d'enseignement fréquenté, les montants maximums qui y sont alloués ;» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 19° du premier alinéa, de « , 22 et 36 » par « et 22 » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 20° du premier alinéa, des mots «selon lesquelles il» par les mots «et conditions particulières qui s'appliquent lorsque l'étudiant».

9. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 87
(2002, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur la Société
Innovatech du sud du Québec et la Loi
sur la Société Innovatech Régions
ressources**

**Présenté le 30 avril 2002
Principe adopté le 15 mai 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi augmente le fonds social de la Société Innovatech du sud du Québec et celui de la Société Innovatech Régions ressources à 100 000 000 \$ et il augmente également jusqu'à 100 000 000 \$ le montant qui pourra être investi par le ministre des Finances pour l'achat d'actions de chacune des sociétés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5).

Projet de loi n° 87

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC ET LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH DU SUD DU QUÉBEC

1. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.2.2) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

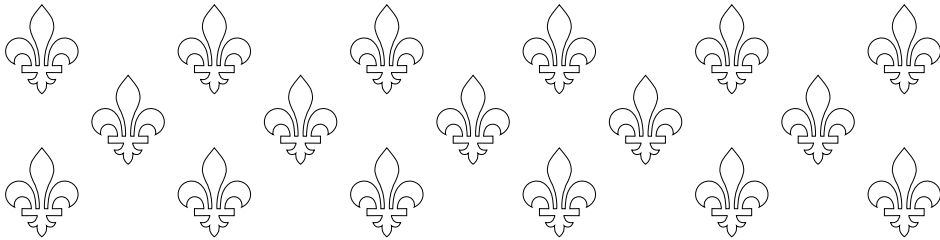
2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH RÉGIONS RESSOURCES

3. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., chapitre S-17.5) est modifié par le remplacement du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

4. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant « 50 000 000 \$ » et du nombre « 500 000 » par, respectivement, le montant « 100 000 000 \$ » et le nombre « 1 000 000 ».

5. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 91
(2002, chapitre 15)

Loi concernant la prolongation de certaines conventions collectives des secteurs public et parapublic

Présenté le 7 mai 2002
Principe adopté le 21 mai 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit certaines modalités découlant de la prolongation de conventions collectives des secteurs public et parapublic.

Projet de loi n° 91

LOI CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINES CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, on entend par « convention collective » une convention dont la négociation est régie par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

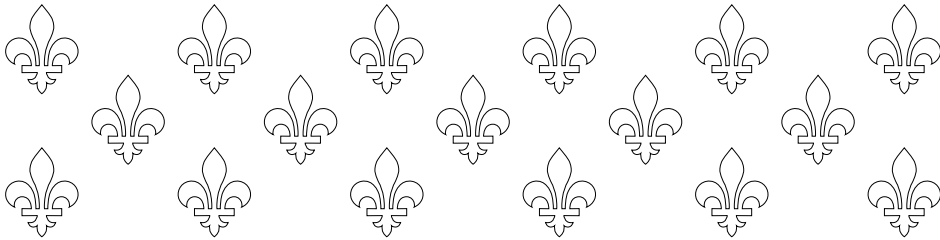
2. Les parties à une convention collective qui expire le 30 juin 2002 peuvent, par entente conclue avant le 1^{er} juillet 2002, reporter cette date d'expiration au 30 juin 2003 et convenir des modifications qu'elles jugent appropriées.

Dans le cas d'une commission scolaire, d'un collège ou d'un établissement visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, une telle entente peut être conclue par les parties habilitées à négocier et à agréer les stipulations à l'échelle nationale en vertu de cette loi, sans égard à tout autre consentement ou à toute autre approbation qui pourrait être requis en vertu d'une convention collective.

3. Dans les cas où la date d'expiration d'une convention collective est reportée conformément à l'article 2, les périodes prévues au paragraphe *d* de l'article 22 et aux articles 73, 111.3 et 111.4 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) se déterminent sur la base de la date d'expiration originale de la convention collective.

4. Lorsque l'association de salariés, liée par une convention collective dont la date d'expiration est reportée, est une nouvelle association accréditée à la suite d'une demande faite conformément à l'article 111.3 du Code du travail, la convention collective type du groupement d'associations de salariés auquel adhère, appartient ou est affiliée cette nouvelle association s'applique, malgré cet article, à compter du 1^{er} juillet 2002 ou, si la décision finale visant l'accréditation est rendue après le 1^{er} juin 2002, à compter du trentième jour suivant cette décision.

5. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 94
(2002, chapitre 16)

Loi concernant la Ville de Montréal

Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 23 mai 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi met en place, pour la Ville de Montréal, un processus temporaire de consultation publique en matière d'urbanisme en attendant que l'Office de consultation publique de Montréal, institué par la charte de la ville, soit en mesure d'exercer ses tâches. Durant cette période, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} septembre 2002, il rend applicable la procédure de consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

De plus, à l'égard de certains projets, il fait en sorte que le projet de règlement sera, jusqu'au 1^{er} septembre 2002, adopté par le conseil de l'arrondissement dans lequel le projet est envisagé plutôt que par le conseil de la ville ; dans ce cas, le règlement lui-même, au moment de son adoption par le conseil de la ville, n'aurait pas à faire l'objet de l'avis de motion prévu à la Loi sur les cités et villes.

Projet de loi n° 94

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La consultation publique sur un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville et celle sur un projet de règlement visé à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), remplacé par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001, s'effectuent conformément aux articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le premier alinéa s'applique malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 83 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 265 du chapitre 25 des lois de 2001 et modifié par l'article 11 du décret n° 1308-2001 du 1^{er} novembre 2001.

2. Le conseil de la ville peut, à l'égard d'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme, déléguer au conseil d'un arrondissement les responsabilités visées aux articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutefois, à l'égard d'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'un projet visé à l'annexe, le projet de règlement est, malgré la Charte de la Ville de Montréal, adopté par le conseil de l'arrondissement dans lequel le projet est envisagé et les responsabilités visées aux articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont exercées par ce conseil; dans ce cas, l'adoption subséquente, par le conseil de la ville, d'un règlement dont le contenu est substantiellement conforme à celui du projet de règlement adopté par le conseil de l'arrondissement n'a pas à faire l'objet de l'avis de motion prévu à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

3. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 8 avril 2002; ils cessent d'avoir effet le 1^{er} septembre 2002, y compris à l'égard d'un projet de règlement adopté à cette date mais qui n'a pas encore fait l'objet de l'assemblée publique visée à l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutefois, la dispense d'avis de motion visée au deuxième alinéa de l'article 2 continue de s'appliquer à un règlement adopté par le conseil de la ville et dont le contenu est substantiellement conforme à celui d'un projet de règlement adopté par un conseil d'arrondissement conformément à cet alinéa.

4. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.

ANNEXE
(Article 2)

Liste des projets visés au deuxième alinéa de l'article 2

1. Arrondissement Ville-Marie :

– Construction de bâtiments de 3 étages, 28 logements (Habitation Laurendeau): emplacement situé à l'est de la rue Parthenais, entre les rues Larivière et de Rouen.

– Construction de 3 bâtiments de 4 à 8 étages, 208 logements (Projet Decores): emplacement situé sur l'îlot délimité par le boulevard René-Lévesque, la rue Amherst, la rue Saint-Timothée et la rue De La Gauchetière.

2. Arrondissement Rosemont/Petite-Patrie :

– Démolition de l'église Saint-Étienne et construction de logements: emplacement situé entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue De La Roche, au sud de la rue de Bellechasse.

– Démolition de l'église St. Luke's et construction de 30 logements: emplacement situé au nord de la rue Holt, entre la 7^e et la 8^e avenue.

– Projet d'occupation à des fins industrielles d'un bâtiment industriel existant (ancienne imprimerie Litho): emplacement situé du côté est de la 12^e avenue, au sud de la rue Masson.

3. Arrondissement Sud-Ouest :

– Construction d'un bâtiment industriel (compagnie Éclairage Unilight Ltée): emplacement situé à la limite ouest de la Cour Turcot, en bordure de la rue Pullman.

4. Arrondissement Villeray/Saint-Michel/Parc-Extension :

– Construction de l'École nationale de cirque et d'un bâtiment résidentiel pour les artistes du cirque et conversion d'un bâtiment à des fins de commerces: emplacement situé sur l'îlot délimité par la 2^e avenue, la rue Jean-Rivard, la 9^e avenue et la rue Jarry.

5. Arrondissement Saint-Laurent :

– Construction d'un bâtiment de 40 logements: emplacement situé au sud-est de l'intersection du boulevard Henri-Bourassa et de l'avenue Félix-Leclerc.

– Construction d'un entrepôt de la compagnie Aldo: emplacement situé sur la rue Béguin au nord du boulevard Poirier.

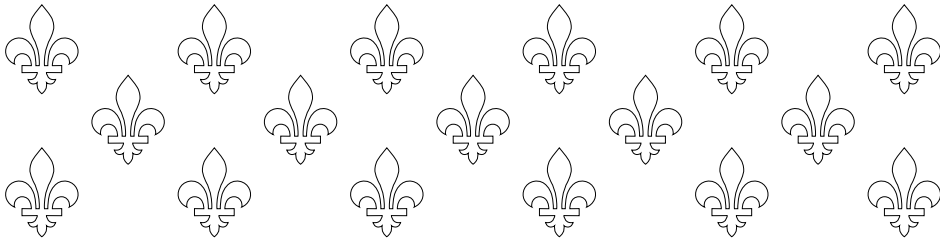
– Occupation de bâtiments existants à des fins de bureaux sur le site de la compagnie Bombardier : emplacement situé au nord-est de l'intersection des boulevards Thimens et Alexis-Nihon.

6. Arrondissement L'Île-Bizard/Sainte-Geneviève/Sainte-Anne-de-Bellevue :

– Occupation d'un emplacement à des fins de stationnement, magasin Prillo : emplacement situé au nord du boulevard Gouin, à l'est de la rue Saint-Joseph.

7. Arrondissement Verdun :

– Construction de 3 bâtiments résidentiels de 6 à 12 étages comprenant 292 logements avec commerces et services d'appoint : emplacement situé à proximité de l'intersection du chemin du Golf et du boulevard de L'Île-des-Soeurs.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 95
(2002, chapitre 17)

**Loi modifiant la Loi sur les centres de la
petite enfance et autres services de garde
à l'enfance et la Loi sur le ministère de
la Famille et de l'Enfance**

**Présenté le 8 mai 2002
Principe adopté le 15 mai 2002
Adopté le 6 juin 2002
Sanctionné le 8 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance afin de prévoir que le ministre ne peut délivrer un permis si un demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs est frappé d'un empêchement à la délivrance d'un permis ayant trait à un comportement faisant craindre pour la sécurité des enfants, à une mise en accusation ou une condamnation à un acte ou une infraction criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde. Ce projet de loi prévoit l'obligation pour un corps de police de fournir les renseignements nécessaires pour établir la présence d'empêchements à la délivrance d'un permis. Ce projet de loi crée l'obligation pour le titulaire de permis de fournir à l'égard d'un nouvel administrateur les renseignements ou documents déterminés par règlement et sanctionne l'incapacité du titulaire de prouver l'absence d'empêchements.

Ce projet de loi prévoit qu'un titulaire de permis doit, s'il en est requis, fournir un certificat établissant qu'il se conforme aux normes établies par la loi et ses règlements. Le gouvernement détermine les normes à l'égard desquelles un certificat doit être produit.

En matière d'inspection, ce projet de loi accorde des pouvoirs au ministre et à l'inspecteur en ce qui a trait à la sécurité d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu ; le ministre peut faire effectuer des travaux et l'inspecteur peut, entre autres, interdire l'accès aux lieux et apposer des scellés.

Ce projet de loi accorde au ministre le pouvoir d'exempter, dans certains cas, un demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial.

Ce projet de loi prévoit qu'une commission scolaire titulaire d'un permis de garderie puisse conserver ce permis et détermine les obligations qui lui incombent.

En matière de financement, ce projet de loi prévoit le pouvoir du ministre de suspendre ou de révoquer, dans certains cas, une subvention accordée à un demandeur de permis de centre de la

petite enfance ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial. Il met fin à l'obligation de produire des prévisions budgétaires et oblige le titulaire de permis qui a cessé ses activités et l'ex-titulaire de permis à produire un rapport financier, s'ils ont reçu des subventions.

Ce projet de loi précise le cadre de la demande de révision d'une décision portant sur la contribution réduite et précise le pouvoir du gouvernement de déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un titulaire de permis de centre de la petite enfance.

Ce projet de loi prévoit également que le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont une décision est contestée devant le Tribunal administratif du Québec est partie à l'instance et doit produire les documents relatifs à l'affaire dans un délai donné.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions pénales et des modifications de concordance.

Projet de loi n° 95

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 11.2 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est remplacé par le suivant :

« **11.2.** Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et ses règlements. Il doit de plus, s'il en est requis, remettre au ministre un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi ces normes celles à l'égard desquelles un certificat est exigé, déterminer la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être remis. ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même, malgré l'article 5, du permis de garderie, en vigueur le 7 juin 2002, dont une commission scolaire a obtenu le renouvellement en application de l'article 159 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (chapitre M-17.2). ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou d'une commission scolaire ».

4. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , cet exercice se termine à la même date que celui de la municipalité » par les mots « ou une commission scolaire, cet exercice se termine à la même date que celui de cette municipalité ou commission scolaire ».

5. L'article 13.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et, dans le cas d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à la personne qui a cessé ses activités ou dont le permis est révoqué ou n'est pas renouvelé. Cette personne doit de plus, le cas échéant, remettre au ministre un rapport financier pour la période qui s'étend du début de l'exercice financier suivant jusqu'à la date de cessation de ses activités ou d'échéance du permis; le deuxième alinéa s'applique à ce rapport qui doit être remis au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation de ses activités ou la notification de la décision du ministre de révoquer le permis ou de ne pas le renouveler.».

6. L'article 13.3 de cette loi est abrogé.

7. L'article 13.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «et, dans celui d'une commission scolaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année».

8. L'article 14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du second alinéa, des mots «et fournir à l'égard du nouvel administrateur les renseignements et documents prévus par règlement».

9. L'article 18.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° à 5° par les suivants:

«2° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs a ou a déjà eu un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants à qui il veut fournir des services de garde dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

«3° le demandeur ou, dans le cas d'une personne morale, un de ses administrateurs est accusé ou a été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour tenir un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie;

«4° le demandeur a été déclaré coupable ou compte parmi ses administrateurs une personne qui a été déclarée coupable, dans les deux ans précédant la demande, d'une infraction à l'article 3 ou 4;

«5° le demandeur ou un de ses administrateurs a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué ou non renouvelé en vertu des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 19 au cours des trois années précédant la demande;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un corps de police du Québec est tenu, lorsqu'ils sont exigés par règlement, de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de la présence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3°. La vérification doit porter sur toute inconduite à caractère sexuel, omission de fournir les choses

nécessaires à la vie et conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et de fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.1, du suivant :

« **18.2.** Aux fins de l'appréciation des éléments mentionnés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1, le ministre constitue un comité chargé de le conseiller et composé de personnes ayant une expertise, une expérience et un intérêt marqué pour la protection des enfants. ».

11. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le titulaire d'un permis a fait défaut d'établir, conformément à la présente loi et à ses règlements, l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18.1 ; ».

12. L'article 34.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou d'une commission scolaire ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.1.** Un inspecteur peut, lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas aux normes de sécurité exigées par règlement et applicables à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure de jeu ou un équipement de jeu la garnissant, remettre au titulaire de permis un avis dans lequel il spécifie les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.

À défaut par le titulaire de permis de se conformer à cet avis, le ministre peut faire exécuter, aux frais de ce titulaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tout ou partie d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant ou en interdire l'accès jusqu'à ce que le titulaire de permis se soit conformé à la présente loi ou à ses règlements.

« **35.2.** Si un inspecteur constate que l'état d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate en tout ou en partie.

Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.

Le ministre peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur.

« **35.3.** Un inspecteur peut apposer un scellé sur tout ou partie d'un équipement de jeu dont l'accès est interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2.

« **35.4.** Nul ne peut briser le scellé apposé par l'inspecteur.

« **35.5.** Le ministre autorise l'accès aux lieux et, le cas échéant, la levée des scellés lorsque, à sa satisfaction, les lieux ne présentent plus de danger pour les enfants selon les normes prévues par règlement. ».

14. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 34.1 et 35 » par les mots « la présente section ».

15. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

« 4^o une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un titulaire de permis de centre de la petite enfance qu'elle ne se conforme pas aux dispositions de la section IV du chapitre II ou aux règlements pris en vertu de cette section. ».

16. L'article 41.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la contribution ou » par les mots « son admissibilité à la contribution ou à ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.0.1.** Le titulaire de permis ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, dont la décision est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 42 ou 44, est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi. ».

18. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o déterminer les renseignements et documents que doit fournir un titulaire de permis par suite d'un changement d'administrateur ;

« 1.2^o exiger que le titulaire de permis actualise et transmette, sur demande, un renseignement ou document ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace extérieur de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « jeux prescrit » par les mots « jeu exigé »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus par l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues par un titulaire de permis de centre de la petite enfance ; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après le mot « municipalité », des mots « ou une commission scolaire »;

6° par la suppression, dans le paragraphe 10.1° et après le mot « financier », des mots « , des prévisions budgétaires »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1° déterminer, pour l'application de l'article 11.2, les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis doit remettre un certificat, la forme de ce certificat, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que le moment où il doit être remis ; ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.1, du suivant :

« **73.1.1.** Le ministre peut exceptionnellement dispenser un demandeur ou un titulaire de permis de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial s'il juge que l'une ou l'autre de ces formes de garde ne répond pas aux besoins et priorités qu'il a déterminés, s'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de places donnant droit à des subventions pour permettre la diversification des services ou si un demandeur ou un titulaire de permis lui démontre que l'entreprise est difficilement réalisable. ».

20. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou du deuxième alinéa de l'article 8 » par « , du deuxième alinéa de l'article 8 ou le titulaire d'un permis qui donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 ».

21. L'article 74.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « municipalité », des mots « ou d'une commission scolaire ».

22. L'article 74.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le rapport prévu à l'article 13.2 ou, sauf s'il s'agit d'une municipalité, les prévisions budgétaires visées à l'article 13.3 ou inscrit dans le rapport prévu à l'article 13.2 » par « , dans le délai prescrit, le rapport visé à l'article 13.2 ou inscrit dans ce rapport »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La personne visée au troisième alinéa de l'article 13.2 qui omet de produire, dans le délai prescrit, l'un ou l'autre des rapports prévus à cet article ou y inscrit un renseignement faux ou inexact est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.» ;

3° par l'insertion dans le second alinéa et après le mot « produire », des mots « , dans le délai prescrit, ».

23. L'article 74.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre « 35 », de « ou 35.4 ou quiconque, autre qu'un titulaire de permis, donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 ».

24. L'article 76.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13 ou 22 » par « 13, 22 ou 36.1 » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le ministre peut révoquer ou suspendre, en tout ou en partie, le versement de subventions au demandeur d'un permis de centre de la petite enfance qui pose ou a posé un geste incompatible avec les règles de saine gestion applicables à un organisme qui reçoit des subventions accordées sur les fonds publics, qui utilise les subventions visées dans l'article 41.6 à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été accordées ou s'il y a malversation ou abus de confiance de la part du demandeur de permis. ».

25. L'article 157 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « révocation de son permis », de « à moins que, en vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne la dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial ».

26. L'article 159 de cette loi est abrogé.

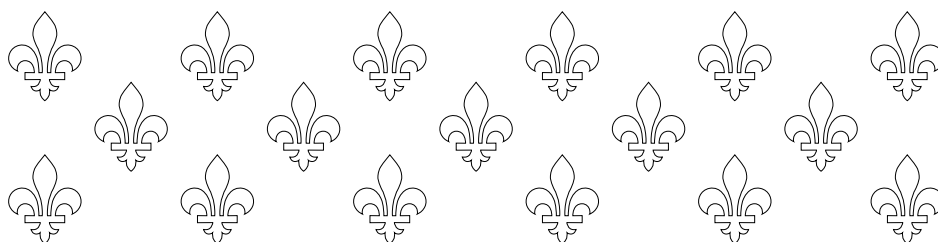
27. L'article 160 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après les mots « révocation de son permis », de « à moins que, en vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne la dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial ».

28. L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « révocation de son permis », de « à moins que, en

vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne le dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial ».

29. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «révocation de son permis», de «à moins que, en vertu de l'article 73.1.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, le ministre ne le dispense de fournir des services de garde en installation ou de coordonner, contrôler et surveiller de tels services rendus en milieu familial ».

30. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002, à l'exception des dispositions des articles 1, 8 à 11, 13, 14, des paragraphes 1° à 3° et 7° de l'article 18, des articles 20 et 23 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 103

(2002, chapitre 18)

Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs

Présenté le 7 mai 2002

Principe adopté le 14 mai 2002

Adopté le 5 juin 2002

Sanctionné le 8 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de suspendre, relativement à l'élevage de porcs, la délivrance, entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2002, des autorisations requises en application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il prévoit que le gouvernement devra édicter, d'ici le 15 juin 2002, de nouvelles mesures pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Il prévoit enfin qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, les demandes d'autorisations pendantes à cette date et relatives aux élevages de porcs seront soumises aux dispositions du nouveau règlement.

Projet de loi n° 103

LOI PORTANT RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE PORCS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2002, le ministre de l'Environnement ne délivre aucun certificat d'autorisation à l'égard de l'implantation de tout nouveau lieu d'élevage de porcs ou à l'égard de l'augmentation, dans un lieu d'élevage, du nombre de porcs au-delà de celui déjà autorisé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Pour l'application de la présente loi, « porcs » inclut les truies et les porcelets.

2. Le gouvernement édicte, au plus tard le 15 juin 2002, un règlement pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483).

L'édiction de ce règlement est soustraite à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

3. Dès la date de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 2, toute demande de certificat d'autorisation à l'égard d'un projet visé à l'article 1 et pendante à cette date est soumise aux dispositions de ce règlement.

4. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

5. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

6. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2002.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 711-2002, 12 juin 2002

Loi sur le ministère de l'Environnement
(L.R.Q., c. M-15.2.1)

Modalités de signature de certains documents

CONCERNANT les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'emploi mais, dans ces deux derniers cas, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la même loi, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE, à la suite de l'édition de diverses mesures législatives et de réaménagements administratifs au ministère de l'Environnement, il y a lieu d'édicter de nouvelles modalités de signature à ce ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement, annexées au présent décret:

QUE le présent décret remplace le décret n° 677-95 du 17 mai 1995;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites en vertu de la loi, les documents énumérés ci-après signés par les fonctionnaires et les titulaires d'emplois du ministère de l'Environnement autorisés à les signer en vertu des présentes dispositions engagent le ministre et peuvent lui être attribués comme s'il les avait signés lui-même.

Il en va de même lorsque ces documents sont signés par une personne autorisée par écrit à remplacer temporairement un tel fonctionnaire ou titulaire d'emploi.

2. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer tout document relatif:

1° à la délivrance et au renouvellement des certificats, autorisations, permis, approbations et permissions prévus aux articles 22, 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 45.4, 48, 53.7, 53.8, 54, 55, 65, au premier alinéa de l'article 70.8, aux articles 70.11, 70.12 et 116.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que dans les règlements pris en application du paragraphe *d* de l'article 87 ou du paragraphe *a* de l'article 92 de la même loi;

2° à la cession de tout certificat d'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 24 et de tout permis prévu à l'article 70.17 de la même loi;

3° à la nature, à la portée et à l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que l'initiateur d'un projet doit préparer en vertu de l'article 31.2 de la même loi;

4° à la cession de tout permis prévue à l'article 32.4 de la même loi;

5° aux renseignements et analyses exigés en application du paragraphe 6° de l'article 31.23 et des articles 68.1, 70.5, 70.6, au deuxième alinéa de l'article 70.8 et à l'article 70.10 de la même loi;

6° aux avis du ministre prévus aux articles 31.15.1, 31.15.2, 31.18, 31.21.1, au paragraphe 3° de l'article 31.25 et aux articles 53.17, 53.20 et 53.21 de la même loi;

7° aux décisions du ministre prévues à l'article 31.19 de la même loi;

8° à la délivrance d'une attestation d'assainissement prévue aux articles 31.22 et 31.28 de la même loi;

9° aux mesures à prendre pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 115.1 de la même loi;

10° à la délivrance de toute autorisation prévue à l'article 18 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

11° à la délivrance et au renouvellement de tout permis prévu à l'article 2 de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001);

12° à la délivrance de tout permis, certificat et attestation prévus aux articles 34, 40, 50 et 125 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ainsi qu'à leur renouvellement ou cession prévus aux articles 39, 43 et 55 de cette loi;

13° à l'aliénation, à la location, à l'occupation et à la délimitation du domaine hydrique public ainsi qu'à l'établissement de servitudes et d'actes de tolérance sur le domaine hydrique public, conformément à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

14° à la délivrance de toute autorisation accordée en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

15° à tout renseignement ou document exigé en application de l'article 3 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé (2001, c. 14), à l'inscription d'une entente ou de ses modifications conclue en application des articles 6 et 9, à la demande de radiation d'inscriptions prévue à l'article 12, ainsi qu'à la publication des avis prévus aux articles 5 et 12 de la même loi;

16° à l'avis de prise de possession prévu à l'article 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

17° à la modification ou à la révocation de l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article, lorsque la modification ou la révocation a été demandée par le titulaire;

18° au refus de délivrer l'un des documents mentionnés au présent article.

3. Le directeur général du Centre d'expertise hydrique du Québec est autorisé à signer tout document relatif :

1° aux autorisations et approbations prévues par les articles 5, 9 et 17 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

2° aux renseignements, documents, études, expertises et rapports demandés en application des articles 7 et 33 de la même loi;

3° à l'intention du ministre de classer un barrage et le classement d'un barrage prévus à l'article 14 de la même loi;

4° à la constitution et à la mise à jour du répertoire des barrages prévues à l'article 31 de la même loi;

5° aux ordonnances prises en application de l'article 33 de la même loi.

4. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux et le secrétaire général et directeur général des services à la gestion sont autorisés à signer toute entente.

Les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer les ententes à caractère local ou régional ou à caractère technique, sauf les ententes confiant à une municipalité l'application de tout ou partie d'une loi relevant de la responsabilité du ministre.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux modifications apportées à une entente conclue en application de l'article 8 de la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé non plus qu'à la décision du ministre prise en application de l'article 10 de la même loi à l'effet de retirer la reconnaissance d'une propriété comme réserve naturelle.

5. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux et le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, sont autorisés à signer les contrats de prêt, les contrats de commandite ainsi que les conventions de crédit.

6. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, les directeurs, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à signer :

1° les contrats d'acquisition ou de location de biens immobiliers;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de services;

4° les contrats de construction;

5° les contrats de concession ou d'autorisation;

6° les contrats relatifs à une servitude;

7° les contrats de recherche;

8° les documents relatifs à une subvention, à l'exception du document faisant état de son octroi;

9° les visas que peut délivrer le ministre conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

7. Les chefs de service, les chefs de division et les chargés de projets sont autorisés à signer:

1° les contrats de services;

2° les contrats d'achat ou de location de biens mobiliers;

3° les contrats de construction.

8. La signature du ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur:

1° tout certificat attestant la qualité d'une personne à agir comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 12 de la Loi sur les réserves écologiques;

2° tout document autorisant une personne à se trouver dans une réserve écologique ou à y réaliser une activité autorisée par le ministre en vertu des articles 6 ou 7 de la Loi sur les réserves écologiques;

3° les accusés de réception et lettres formulaires provenant du ministère;

4° les lettres par lesquelles le ministre communique avec divers organismes concernés par les lois et règlements que le ministre est chargé d'appliquer, à l'exception des lettres relatives à un engagement financier.

9. Les sous-ministres adjoints, les directeurs généraux, le secrétaire général et directeur général des services à la gestion, le directeur des affaires institutionnelles, les directeurs régionaux et les directeurs adjoints sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

38610

Gouvernement du Québec

Décret 728-2002, 12 juin 2002

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger désirant s'établir au Québec à titre permanent qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1.1 de cette loi, le ministre permet la souscription d'un engagement par la personne ou le groupe de personnes qui satisfait aux conditions réglementaires, lorsqu'un engagement est requis dans les cas déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délivre un certificat d'acceptation au ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour travailler, étudier ou recevoir un traitement médical;

ATTENDU QUE la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) entrera en vigueur le 28 juin 2002, de même que le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés dont la première version fut publiée en deux tranches les 15 décembre 2001 et 9 mars 2002;

ATTENDU QUE cette nouvelle législation fédérale apporte des changements quant à des concepts fondamentaux du droit de l'immigration, entre autres: définition des personnes à charge (plus particulièrement, l'ajout du conjoint de fait), certains éléments constitutifs des catégories d'immigration (famille, indépendants, cas de détresse), certains éléments relatifs à la souscription de contrats d'engagement (plus particulièrement, l'engage-

ment qui pourra viser le conjoint de fait ou le partenaire conjugal) et certaines exigences en matière de séjour temporaire (plus particulièrement en ce qui concerne l'étudiant étranger et le travailleur temporaire);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication et celle applicable en vertu de l'article 17 lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant respectivement l'absence de publication du projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement entre la date de sa publication et celle applicable en vertu de l'article 17 doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation est due au fait que, le Québec s'étant engagé par l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains à ce que sa réglementation ne fasse obstacle à la pleine application de cet accord, sa réglementation en matière de sélection des ressortissants étrangers doit être modifiée pour la rendre conforme à la législation ainsi qu'à la réglementation fédérales;

ATTENDU QUE l'urgence de la situation est aussi due au fait que l'actuel Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers pourrait être en partie incompatible avec certaines dispositions de la réglementation fédérale devant entrer en vigueur le 28 juin 2002, qui a prépondérance en vertu de l'article 95 de la Loi constitutionnelle de 1867 (L.R.C., 1985, app. II, n° 5);

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours et entre en vigueur le 28 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a.3.1, 3.1.1, 3.2, 3.3)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié :

1° par l'ajout, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1)* « conjoint de fait » : personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

i. elle vit maritalement depuis au moins 1 an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans ;

ii. elle a une relation maritale depuis au moins 1 an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

« *d)* « enfant » : par rapport à toute personne, soit l'enfant dont cette personne est le père biologique ou la mère biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait de l'un de ses parents, soit l'enfant adopté dont cette personne est l'un ou l'autre parent adoptif ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1° par les suivants :

« *d.1)* « enfant à charge » : un enfant qui est dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;

ii. depuis la date de ses 22 ans ou, s'il était déjà marié ou conjoint de fait avant cette date, depuis la date de son mariage ou celle où il est devenu conjoint de fait, il est inscrit dans un établissement d'enseignement post-secondaire accrédité, il s'y présente et il y suit activement à temps plein et sans interruption des cours de formation générale, théorique ou professionnelle alors qu'il dépend pour l'essentiel du soutien financier de ses parents ;

* Pour les modifications antérieures apportées au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

iii. il est âgé d'au moins 22 ans et, depuis au moins cet âge, il dépend pour l'essentiel du soutien financier de ses parents parce qu'il souffre d'une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de subvenir à ses besoins;

d.2) «époux» personne mariée âgée d'au moins 16 ans :

i. qui n'était pas, au moment du mariage, l'époux d'une autre personne;

ii. qui n'est pas le conjoint de fait d'une autre personne, alors qu'elle vit séparée de son époux depuis au moins 1 an; »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1°, des mots «(L.R.Q., c. M-23.1; 1994, c. 15)» par les mots «(L.R.Q., c. I-0.2)»;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

«*h.1*) «Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés»: Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger (L.C. 2001, c. 27);

h.2) «membre de la famille»: par rapport à toute personne, une personne qui est :

i. son époux ou son conjoint de fait;

ii. l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant;

h.3) «membre de la parenté»: par rapport à toute personne, celle qui lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption; »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

«*i.2*) «parent»: à l'égard d'une personne, ascendant au premier degré;

i.3) «partenaire conjugal»: à l'égard d'un garant, personne âgée d'au moins 16 ans résidant à l'extérieur du Canada qui entretient avec ce garant, de sexe différent ou de même sexe, une relation maritale depuis au moins 1 an; »;

7° par la suppression du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1°;

8° par le remplacement, au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1°, des mots «personne à charge qui l'accompagne» par les mots «membre de la famille qui l'accompagne»;

9° par l'insertion, après le sous-paragraphe *k.1* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*k.2*) Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés: (insérer numéro de DORS et coordonnées de publication)»;

10° par le remplacement, au sous-paragraphe *l* du paragraphe 1°, des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «et la protection des réfugiés».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des deux premières phrases par ce qui suit :

«La demande de certificat de sélection visée à l'article 3.1 de la Loi est présentée au ministre par un ressortissant étranger pour lui-même et pour les membres de sa famille qui l'accompagnent ou non; la demande de certificat d'acceptation visée à l'article 3.2 de la Loi est présentée au ministre par un ressortissant étranger pour lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

Cependant la demande de certificat de sélection présentée au Québec dans une catégorie visée aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 25 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ne peut viser les membres de sa famille qui ne sont pas au Canada, sauf s'ils sont déjà visés par un engagement souscrit en vertu de l'article 23.»;

2° par le remplacement du mot «conjoint» par les mots «époux ou conjoint de fait».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) lorsque le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés entame le processus visant à permettre l'évaluation du cas au Canada;

b) lorsque la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent et que cette personne se trouve au Québec;

c) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie du regroupement familial. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de parent aidé, ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, des mots « reconnu réfugié alors qu'il se trouve déjà au Canada » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à ce paragraphe qui est à l'étranger ainsi que du ressortissant visé au paragraphe *b* de cet article » par les mots « aux paragraphes *b* et *c* de cet article ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Un certificat de sélection ou un certificat d'acceptation est valide tant que le ressortissant étranger est autorisé à être présent au Canada ou à y entrer en vertu d'un permis de séjour temporaire visé à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, même s'il est interdit de territoire en vertu de cette loi. ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* pour le suivant :

« *b*) catégorie du regroupement familial ; ».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) est, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, une personne dont la qualité de réfugié au sens de la Convention est reconnue au Canada par le tribunal compétent ;

b) est, au sens du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- i. un réfugié au sens de la Convention outre-frontières ;
- ii. une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières appartenant aux catégories de personnes de pays d'accueil ou de pays source ; » ;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1* il se trouve à l'étranger avec un membre de sa parenté titulaire d'un certificat de sélection, et son bien-

être physique, mental ou moral de même que celui de ce membre de sa parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner ou le suivre au Québec ; ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de la famille » par les mots « du regroupement familial » ;

2° par le remplacement, du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal ; » ;

3° par le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « 19 ans qui n'est pas marié » par les mots « 18 ans qui n'est pas marié ou conjoint de fait » ;

4° par la suppression du paragraphe *e* ;

5° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, du mot « conjoint », par les mots « d'époux ou de conjoint de fait » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g* par le suivant :

« *i.* qui soit citoyen canadien, Indien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. » ;

7° par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Sont exclus de cette catégorie du fait de leur relation avec le résidant du Québec :

a) son époux ou conjoint de fait ou partenaire conjugal, si ce résidant a souscrit antérieurement envers le ministre ou le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés un engagement à l'égard d'un autre époux ou conjoint de fait ou partenaire conjugal et que la période prévue comme durée de cet engagement n'a pas pris fin ;

b) son époux lorsque :

i. le résidant ou son époux était, au moment de leur union, l'époux d'un tiers ;

ii. le résidant a vécu séparément de son époux pendant au moins 1 an et soit l'un, soit l'autre, est le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne. ».

10. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraph *i* du paragraphe *b*, des mots « personnes à charge qui l'accompagnent » par les mots « membres de la famille qui l'accompagnent »;

2° par la suppression du paragraphe *e*.

11. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) la demande d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie du regroupement familial et qui, par rapport à un résidant du Québec, est son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal; »

2° par la suppression, au paragraphe *c*, des mots « ou un parent aidé »;

3° par le remplacement, au paragraphe *g*, des mots « de la famille », par les mots « du regroupement familial ».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la sous-section I de la section II, des mots « de la famille » par les mots « du regroupement familial ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*:

a) des mots « de la famille » par les mots « du regroupement familial »;

b) des mots « 19 ans » par les mots « 18 ans »;

2° par le remplacement, au sous-paragraph *ii* du paragraphe *a*, des mots « d'une personne à charge », par les mots « d'un membre de la famille »;

3° par la suppression, au sous-paragraph *ii* du paragraphe *a*, des mots « dans le cas d'un fiancé visé au paragraphe *e* de cet article, cette période est réduite à 3 ans à compter de la date du mariage; »;

4° par le remplacement, au paragraphe *b*:

a) des mots « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) » par les mots « et la protection des réfugiés »;

b) des mots « l'annexe VI du Règlement de l'immigration de 1978 » par les mots « l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

5° par le remplacement, au paragraphe *b.1*, du mot « conjoint » par le mot « époux »;

6° par le remplacement du paragraphe *b.2* par le suivant:

« *b.2*) un citoyen canadien qui réside à l'étranger peut souscrire un engagement pour son époux, son conjoint de fait, son partenaire conjugal ou son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge, s'il démontre qu'il résidera au Québec lorsque cette personne aura obtenu le statut de résident permanent; »;

7° par le remplacement au paragraphe *b.3*, des mots « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2) » par les mots « et la protection des réfugiés »;

8° par le remplacement, au paragraphe *b.5*, des mots « son conjoint ou son fiancé » par les mots « son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal »;

9° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants:

« *b.6*) ce résidant n'a pas été déclaré coupable au Canada d'une infraction d'ordre sexuel ou contre la personne prévue au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46 et modifications), à l'encontre d'un membre de la famille ou de la parenté de ce résidant, de son époux ou de son conjoint de fait, ou à l'encontre de son partenaire conjugal, d'un membre de sa famille ou de sa parenté; cette condition disparaît s'il a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47 et modifications) ou s'il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la présentation de sa demande d'engagement;

b.7) ce résidant n'a pas été déclaré coupable à l'extérieur du Canada d'une infraction qui constituerait une infraction visée au paragraphe *b.6* si elle avait été commise au Canada; cette condition disparaît s'il a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou s'il a purgé sa peine au moins 5 ans avant la présentation de sa demande d'engagement et a démontré sa réadaptation;

b.8) ce résidant n'est pas prestataire d'une aide financière de dernier recours, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi, à moins qu'il ne soit exempté de la présente condition en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés; »;

10° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «le conjoint de ce résidant avec lequel il cohabite ou la personne qui, depuis les 12 mois précédant la demande d'engagement, vit maritalement avec ce résidant et est publiquement présentée par celui-ci comme étant son conjoint,» par les mots «L'époux de ce résidant ou son conjoint de fait».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.2, du suivant :

«**24.3** Lorsque le garant souscrit un engagement en faveur d'un enfant visé au paragraphe *b* de l'article 19, adopté alors que ce dernier était majeur, l'adoption, si réalisée alors qu'il résidait au Québec, doit être conforme à la législation québécoise.»

15. L'article 25 est supprimé.

16. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal qui n'a pas d'enfant à charge ;

a.1) son époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal qui a un enfant à charge qui n'a pas lui-même d'enfant à charge ;

b) son enfant à charge qui n'a pas d'enfant à charge ; ».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et au deuxième alinéa du paragraphe 1°, des mots «*a* ou» ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1°, des mots «Un tel certificat peut être délivré au membre de la famille qui suit ce ressortissant étranger visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 18 ou cette personne à protéger visée à la fois à l'article 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18, si :

a) le membre de la famille a été inclus dans la demande de ce ressortissant étranger ou a été ajouté à cette demande avant le départ de ce ressortissant pour le Québec ;

b) il présente sa demande à l'étranger dans un délai de 1 an suivant le jour où le ressortissant étranger s'établit au Québec, et ce dernier y réside toujours ;

c) le garant visé à l'article 30 a été avisé de la demande du membre de la famille et satisfait toujours aux exigences requises pour souscrire l'engagement, si le ressortissant étranger principal fait l'objet d'un engagement.» ;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots «une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978», par les mots «un membre de la famille d'une personne visée aux articles 25 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés» ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du mot «conjoint» par le mot «époux» ;

5° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° Le ministre, saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger se trouvant au Québec appartenant à la catégorie de ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au paragraphe *a* de l'article 18, peut lui délivrer un certificat de sélection.»

18. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le nombre «27», des mots «et du sous-paragraphe *2b* de l'article 40.1».

19. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «paragraphe *a*» par les mots «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°».

20. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «paragraphe *a* de l'article 27» par les mots «sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 27 et du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 40.1» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, des mots : «dans les cas visés à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1° de l'article 27, l'engagement visant cette personne n'est valide que pour la durée résiduelle de cet engagement affectant le ressortissant étranger principal ; » ;

3° par le remplacement, au paragraphe *b* :

a) des mots «ou au paragraphe *e* de l'article 21» par les mots «et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 40.1» ;

b) des mots « l'annexe VI du Règlement sur l'immigration de 1978 » par les mots « l'article 145 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés »;

4° par le remplacement, au paragraphe *d*, des mots « (L.R.C., 1985, c. i-2) » par les mots « et la protection des réfugiés »;

5° par l'ajout, après le paragraphe *f*, des suivants :

« g) aucune personne visée à l'article 29 n'a été déclarée coupable au Canada de meurtre ou de l'une des infractions listées à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Lois du Canada 1992, c. 20 et modifications), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation; cette condition disparaît si elle a fait l'objet d'un verdict d'acquiescement en dernier ressort, d'une réhabilitation selon la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C., 1985, c. C-47 et modifications) ou si elle a purgé sa peine infligée en vertu du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46 et modifications) au moins 5 ans avant la présentation de la demande d'engagement;

h) aucune personne visée à l'article 29 n'a été déclarée coupable à l'extérieur de Canada d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une infraction visée au paragraphe *g*, à moins qu'une période de 5 ans suivant l'expiration de la peine infligée en vertu du droit étranger ne se soit écoulée avant la présentation de la demande d'engagement;

i) aucune personne visée à l'article 29, au cours des 5 ans précédant la présentation de sa demande d'engagement, n'a fait l'objet relativement à son époux ou à son enfant d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire, ni d'un recours, d'une procédure ou d'une mesure d'exécution forcée visé à l'article 47 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ou d'une mesure de recouvrement visée aux articles 48, 49, 50 ou 53 de cette loi;

j) aucune personne visée à l'article 29 ne fait l'objet d'une procédure d'annulation sous le régime de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., 1985, c. C-29 et modifications).

21. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « conjoint âgé d'au moins 16 ans », par les mots « époux ou conjoint de fait ».

22. L'article 34.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à son paragraphe *d*, des mots « (Lois révisées du Canada, 1985, c. I-2) » par les mots « et la protection des réfugiés ».

23. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

24. L'article 40.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par le suivant :

« 1° parce que ce ressortissant est un membre de la famille à l'étranger d'une personne décrite aux articles 110 à 115 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ou aux articles 25 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qu'il est visé par un engagement souscrit sur le formulaire prescrit par le ministre : »;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots « conjoint » par les mots « époux, conjoint de fait ou partenaire conjugal »;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots « ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de cet article » par les mots « , *g* et *h* de l'article 30, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 23 ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « son conjoint ou la personne avec qui il vit maritalement » par les mots « son époux ou son conjoint de fait »;

2° par le remplacement, aux paragraphes *a*, *b* et *c*, des mots « personnes à charge », par les mots « membres de la famille ».

26. L'article 43 est modifié par le remplacement des mots « personnes à charge » par les mots « membres de la famille ».

27. L'article 44 est modifié par le remplacement des mots « personnes à charge » par les mots « membres de la famille ».

28. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux premier et troisième alinéas, des mots « personnes à charge » par les mots « membres de la famille »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « deux conjoints ou deux personnes vivant maritalement » par les mots « deux époux ou conjoints de fait »;

3° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « une personne vivant maritalement avec un résidant se porte garante » par les mots « un conjoint de fait d'un résidant se porte garant »;

4° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «et la protection des réfugiés»;

5° par la suppression, à son dernier alinéa, des mots «ou au paragraphe *e* de l'article 21».

29. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «le conjoint du garant ou la personne qui vit maritalement avec lui» par les mots «l'époux ou le conjoint de fait du garant».

30. L'article 46.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «et la protection des réfugiés»;

2° par le remplacement des mots «ministériel délivré conformément à l'article 37» par les mots «de séjour temporaire délivré conformément à l'article 24».

31. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «ministériel visé à l'article 37 de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2)» par les mots «de séjour temporaire délivré conformément à l'article 24 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés».

32. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots «Aux fins d'assurer l'efficacité des lois en matière d'éducation»;

2° par le remplacement, aux sous-paragraphe *ii* et *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et au paragraphe 3, des mots «personnes à charge» par les mots «membres de la famille»;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5, des mots «Si une de ces conditions n'a pas été respectée, le ministre peut refuser d'examiner et rejeter toute demande de certificat d'acceptation présentée dans les 6 mois suivant le constat de défaut par le ministre.».

33. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la catégorie des ressortissants étrangers qui désirent suivre un cours d'une durée maximale de 6 mois ; »;

2° par la suppression du paragraphe *c*;

3° par le remplacement au paragraphe *d* des mots «la personne à charge» par les mots «le membre de la famille»;

4° par la suppression du paragraphe *f*;

5° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) l'enfant mineur revendicateur du statut de réfugié au Canada ou reconnu réfugié au Canada ou l'enfant mineur d'un tel revendicateur ou d'un tel réfugié, ainsi que l'enfant mineur qui accompagne au Québec l'un ou l'autre de ses parents venant au Québec principalement pour travailler ou étudier et titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.».

34. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

«*b*) son embauchage au Québec entraînera vraisemblablement des effets économiques positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, en fondant son évaluation sur la création directe ou le maintien d'emplois, le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances, ou la résorption d'une pénurie de main-d'œuvre dans la profession ou le métier en cause ; »;

2° par l'insertion, au paragraphe *c* du paragraphe 1 et, avant le mot «règlement», des mots «et n'est pas susceptible de nuire» et par le remplacement des mots «ni ne nuit» par le mot «ni»;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Aux fins de déterminer si l'embauchage au Québec d'un ressortissant étranger entraînera vraisemblablement des effets économiques positifs ou neutres sur le marché du travail au Québec, le ministre doit tenir compte qu'il puisse s'agir d'une seule offre d'emploi ou d'un ensemble d'offres d'emploi d'un employeur ou d'un groupe d'employeurs, ainsi que des facteurs suivants : »;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 et, après le mot «fait», des mots «ou accepté de faire»;

5° par la suppression du paragraphe 3.1;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, des mots « Si les conditions indiquées ci-avant n'ont pas été respectées, le ministre peut refuser d'examiner et rejeter toute demande de certificat d'acceptation présentée dans les 6 mois suivant le constat du défaut par le ministre. ».

35. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* à *k* ;

2° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) pour y exercer temporairement un emploi alors que son admission au Canada n'est pas régie par les exigences touchant la détermination des effets économiques positifs ou neutres pour le Canada selon la Partie 11 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ; ».

36. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

37. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, aux paragraphes *a*, *b* et *c*, des mots « personne à sa charge » par les mots « membre de sa famille » ;

2° par la suppression, au paragraphe *c*, des mots « ou le parent aidé ».

38. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « une personne à charge » par les mots « un membre de la famille ».

39. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait », au critère 2.C.5.2, au paragraphe *a* du critère 2.C.5.2, au titre du critère 2.C.6, au critère 4.5, au paragraphe *a* du critère 4.5 et au facteur 7 ;

2° par le remplacement, au facteur « 10. Ressources financières », de l'intitulé du critère « Disposer d'un avoir net de », par le suivant :

« Disposer d'un avoir net obtenu licitement avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, de : ».

40. Le ressortissant étranger qui, avant le 28 juin 2002, a présenté à l'étranger une demande visée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers alors en vigueur, peut si cette demande n'a pas été refusée y ajouter, avant le départ pour le Québec, son conjoint de fait ou tout enfant à charge au sens du paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, qui n'était pas un enfant à charge selon l'alinéa *d.1* du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers en vigueur avant le 28 juin 2002.

41. Le ressortissant étranger non visé à l'article 40 du présent règlement, qui a présenté une demande avant le 28 juin 2002, qui n'a pas été refusée, n'est pas tenu d'y inclure, s'il ne l'accompagne pas, son conjoint de fait ou tout enfant à charge au sens du paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, qui n'était pas un enfant à charge selon l'alinéa *d.1* du paragraphe 1° de l'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers en vigueur avant le 28 juin 2002.

42. Tout engagement contracté avant le 28 juin 2002 et faisant l'objet d'un ajout dans le cadre d'une demande visée aux articles 40 ou 41 du présent règlement est examiné à nouveau en fonction du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel que modifié le 28 juin 2002.

43. Une demande de parrainage traitée conformément au Règlement sur l'immigration de 1978 (DORS/ 78-172) par le ministre chargé de l'application de ce règlement est examinée en fonction du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel qu'en vigueur avant le 28 juin 2002.

44. Les situations décrites, les décisions prises, les contrats conclus et les documents délivrés en fonction de la Loi sur l'immigration (L.R.C., c. I-2), auxquels fait référence le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers tel qu'en vigueur avant le 28 juin 2002, continuent d'avoir effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, s'ils étaient effectifs à cette date.

45. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2002.

38556

Gouvernement du Québec

Décret 735-2002, 12 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Propriétaire de taxi — Spécialisation des services des titulaires de permis

CONCERNANT la spécialisation des services des titulaires de permis de propriétaire de taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002, a fixé au 30 juin 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article permet au gouvernement de déterminer, par décret, les autorités supramunicipales et les catégories de services de transport visées au premier alinéa de cet article pouvant être reconnues à des fins de spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les autorités supramunicipales suivantes soient désignées, à compter du 30 juin 2002, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) :

- la Ville de Montréal;
- la Ville de Québec;

QUE les catégories de services de transport suivantes puissent, à compter du 30 juin 2002, être reconnues à des fins de spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi :

- le service spécialisé de limousine;
- le service spécialisé de limousine de grand luxe;
- le service spécialisé de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38611

Gouvernement du Québec

Décret 736-2002, 12 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi — Nombre maximal — Certaines conditions d'exploitation

CONCERNANT le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 556-2002 du 7 mai 2002, a fixé au 15 mai 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002, a fixé au 30 juin 2002, la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer et des conditions qu'elle doit imposer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a publié, le 7 juin 2002, dans des journaux distribués sur l'ensemble du territoire du Québec un avis adressé entre autres à tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi mentionnant son intention de proposer au gouvernement le maintien général dans chaque nouvelle agglomération de taxi créée par la Commission des transports du Québec, par sa résolution n° 1-2002 du 3 juin 2002, d'un nombre maximal de permis de propriétaire de taxi correspondant à celui de l'agglomération ou de la région qu'elle remplace;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Commission des transports du Québec ne puisse, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 79 de la Loi sur les services de transport par taxi (2001, c. 15), délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe au présent décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

QUE la Commission des transports du Québec établisse comme condition lorsqu'elle autorise la spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi afin d'offrir des services de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé que ces services ne soient offerts qu'entre 7 heures et 23 heures, les jours ouvrables, sauf si le contrat conclu entre le titulaire de permis de propriétaire de taxi et l'établissement public ou le conseil régional de santé et de services sociaux stipule expressément d'autres horaires.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
102001	A.1 Boucherville	17
102002	A.2 Longueuil	343
102003	A.3 Candiac-Laprairie	15
102004	A.4 Cowansville	14
102005	A.5 Est de Montréal	332
102006	A.6 Joliette	32
102007	A.7 Lachute	13
102008	A.8 Laval	213
102009	A.9 Matane	14
102010	A.10 Mont-Joli	10
102011	A.11 Montréal	3919
102012	A.12 Ouest de Montréal	271
102013	A.13 Rivière-du-Loup	15
102014	A.14 Saint-Eustache	38
102015	A.15 Saint-Jérôme	46
102016	A.16 Sorel	44
102017	A.17 Terrebonne	33
102018	A.18 Thetford Mines	8
102019	A.19 Victoriaville	28
102020	A.20 Alma	16
102021	A.21 Côte-Nord	23
102022	A.22 Beauharnois	7

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
102023	A.23 Beloeil	20
102024	A.24 Saint-Bruno	14
102025	A.25 Charlesbourg	38
102026	A.26 Châteauguay	50
102027	A.27 La Baie	11
102028	A.28 Dolbeau-Mistassini	9
102029	A.29 Drummondville	35
102030	A.30 Est de Québec	51
102031	A.31 Gaspé	14
102032	A.32 Repentigny	24
102033	A.33 Granby	47
102034	A.34 Hull	84
102035	A.35 Lévis	49
102036	A.36 Québec	437
102037	A.37 Rimouski	46
102038	A.38 Sainte-Foy-Sillery	100
102039	A.39 Saint-Hyacinthe	36
102040	A.40 Trois-Rivières	78
102041	A.41 Saint-Jean	48
102042	A.42 Shawinigan	33
102043	A.43 Sherbrooke	84
102044	A.44 Valleyfield	36
102045	A.45 Amos	14
102046	A.46 Chibougamau	11
102047	A.47 Matagami	3
102048	A.48 Rouyn-Noranda	47
102049	A.49 Val-d'Or	35
102050	A.50 La Tuque	13
102051	A.51 Ouest du Saguenay	30
102052	A.52 Saguenay	38
102053	A.53 Sept-Îles	31
102054	A.54 Sainte-Thérèse	36
102055	A.55 Gatineau	38
102056	A.56 Le Gardeur	13
102057	A.57 Vaudreuil	21
200101	Les Îles-de-la-Madeleine	13
200201	Chandler	5
200202	Grande-Rivière	3
200203	Newport	3
200204	Percé	3
200406	Sainte-Anne-des-Monts	6
200502	Bonaventure	3
200503	New Carlisle	2
200505	New Richmond	3
200507	Paspébiac	5
200508	Caplan	4
200601	Carleton	2
200602	Maria	2
200607	Pointe-à-la-Croix	3
200609	Nouvelle	4
200701	Amqui	6

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi	Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
200703	Causapscal	2	202710	Tring-Jonction	3
200704	Sayabec	3	202711	Saint-Victor	2
200805	Sainte-Félicité	5	202801	Lac-Etchemin	2
200901	Price	2	202804	Saint-Prosper	4
200904	Sainte-Luce	2	202807	Sainte-Justine	2
201001	Le Bic	2	202809	Saint-Zacharie	4
201103	Trois-Pistoles	3	202810	Saint-Camille-de-Lellis	2
201206	Saint-Antonin	5	202902	La Guadeloupe	5
201207	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	2	202910	Saint-Georges	28
201302	Dégelis	5	202915	Saint-Martin	9
201303	Notre-Dame-du-Lac	2	203001	Lac-Mégantic	6
201304	Pohénégamook	5	203002	Lambton	5
201305	Cabano	4	203103	Black Lake	11
201401	La Pocatière	7	203201	Saint-Ferdinand	2
201403	Saint-Pacôme	2	203205	Plessisville	11
201406	Saint-Pascal	4	203208	Lyster	3
201407	Mont-Carmel	2	203302	Saint-Gilles	6
201505	Saint-Irénée	2	203306	Saint-Édouard-de-Lotbinière	2
201515	Saint-Siméon	2	203308	Sainte-Croix	4
201516	La Malbaie	14	203309	Laurier-Station	5
201601	Baie-Saint-Paul	7	203310	Saint-Apollinaire	7
201603	Les Éboulements	2	203408	Pont-Rouge	9
201605	Saint-Hilarion	2	203410	Deschambault	2
201703	Saint-Aubert	2	203411	Saint-Marc-des-Carières	7
201705	Saint-Jean-Port-Joli	3	203412	Saint-Raymond	11
201707	Saint-Roch-des-Aulnaies	2	203413	Donnacoona	11
201709	L'Islet	4	203502	Saint-Tite	3
201801	Cap-Saint-Ignace	3	203504	Sainte-Thècle	3
201802	Montmagny	12	203602	Saint-Gérard-des-Laurentides	6
201806	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	3	203703	Saint-Louis-de-France	7
201902	Saint-Damien-de-Buckland	11	203709	Pointe-du-Lac	6
201903	Saint-Malachie	2	203801	Bécancour	11
201904	Sainte-Claire	3	203803	Saint-Pierre-les-Becquets	7
201905	Beaumont	7	203901	Sainte-Anne-du-Sault	2
201906	Saint-Henri	3	204001	Asbestos	6
202001	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	6	204003	Wotton	2
202101	Châteauguay	10	204005	Danville	4
202102	Sainte-Anne-de-Beaupré	11	204102	La Patrie	2
202201	Sainte-Brigitte-de-Laval	3	204107	Scotstown	2
202202	Sainte-Catherine-Jacques-Cartier	12	204108	East Angus	12
202207	Lac-Beauport	11	204202	Richmond	6
202302	Saint-Émile	19	204203	Valcourt	6
202303	Val-Bélair	21	204204	Windsor	9
202304	Wendake	2	204302	Waterville	2
202501	Charny	43	204402	Coaticook	9
202502	Saint-Romuald	32	204505	North Hatley	2
202505	Saint-Lambert-de-Lauzon	4	204511	Stanstead	5
202602	Sainte-Marie	11	204513	Magog	25
202606	Vallée-Jonction	4	204601	Bedford	7
202701	Beauceville	6	204602	Farnham	7
202704	Saint-Joseph-de-Beauce	4	204701	Bromont	5

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi	Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
204704	WATERLOO	11	207001	Sainte-Martine	4
204801	Acton Vale	7	207101	Coteau-du-Lac	14
204902	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	2	207104	Saint-Lazare	18
205002	Nicolet	8	207105	Rigaud	6
205003	Notre-Dame-de-Pierreville	1	207203	Kanasatake	2
205012	Saint-François-du-Lac	4	207205	Oka	5
205101	Louiseville	7	207301	Sainte-Anne-des-Plaines	13
205102	Saint-Alexis-des-Monts	4	207401	Mirabel	28
205107	Maskinongé	2	207501	Prévost	8
205201	Berthierville	4	207502	Sainte-Sophie	15
205203	Lavaltrie	11	207503	Saint-Colomban	7
205205	Saint-Gabriel	8	207601	Grenville	3
205208	Sainte-Genève-de-Berthier	5	207701	Saint-Adolphe-d'Howard	5
205209	Saint-Cuthbert	4	207702	Sainte-Adèle	23
205210	Mandeville	2	207801	Labelle	4
205211	Lanoraie	3	207803	Saint-Faustin-Lac-Carré	4
205301	Saint-Robert	5	207806	Val-David	6
205405	Sainte-Madeleine	4	207807	Sainte-Agathe-des-Monts	11
205501	Marieville	12	207811	Mont-Tremblant	8
205505	Saint-Césaire	9	207812	Sainte-Lucie-des-Laurentides	2
205601	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	6	207813	Huberdeau	2
205602	Saint-Alexandre	7	207901	Nominigüe	2
205701	Chambly	26	207903	L'Annonciation	5
205703	Saint-Mathieu-de-Beloeil	2	207904	Mont-Laurier	13
205704	Saint-Denis-sur-Richelieu	7	207908	Beaux-Rivages	3
205901	Sainte-Julie	35	207909	Ferme-Neuve	4
205902	Varennes	20	208002	Thurso	2
205903	Verchères	10	208007	Papineauville	4
206004	L'Épiphanie	7	208008	Saint-André-Avellin	3
206007	L'Assomption	16	208010	Val-des-Bois	2
206102	Saint-Thomas	2	208101	Aylmer	36
206103	Saint-Ambroise-de-Kildare	6	208103	Buckingham	21
206203	Saint-Côme	2	208201	La Pêche	19
206204	Saint-Donat	3	208202	Cantley	5
206205	Saint-Félix-de-Valois	5	208203	Chelsea	6
206206	Saint-Jean-de-Matha	7	208204	Pontiac	4
206207	Saint-Michel-des-Saints	3	208303	Maniwaki	13
206208	Saint-Alphonse-Rodriguez	3	208305	Wright	3
206212	Rawdon	9	208402	Mansfield-et-Pontefract	4
206213	Chertsey	5	208403	Shawville	5
206302	Saint-Calixte	5	208501	Latulipe-et-Gaboury	2
206303	Saint-Jacques	8	208502	Notre-Dame-du-Nord	2
206304	Saint-Lin-Laurentides	12	208503	Témiscaming	4
206306	Sainte-Julienne	9	208505	Laforce	2
206307	Saint-Roch-de-l'Achigan	4	208506	Ville-Marie	9
206701	Saint-Constant	46	208507	Timiskaming	2
206802	Saint-Bernard-de-Lacolle	2	208701	La Sarre	8
206804	Saint-Rémi	10	208705	Palmarolle	5
206901	Franklin	2	208901	Malartic	5
206902	Huntingdon	8	208904	Senneterre	3
206903	Ormstown	8	208906	Lac-Simon	2

Numéro administratif de la Commission des transports du Québec	Nom de l'agglomération	Nombre de permis de propriétaire de taxi
208908	Kitcisakik	2
209004	Wemotaci	2
209101	Roberval	15
209102	Saint-Félicien	10
209105	Mashteuiatsh	8
209107	Saint-Prime	2
209201	Normandin	6
209307	Hébertville	8
209308	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	4
209402	Saint-Honoré	4
209406	Saint-Ambroise	4
209501	Forestville	4
209502	Les Escoumins	7
209601	Chute-aux-Outardes	5
297101	Port-Cartier	8
297105	Maliotenam	2
297201	Fermont	3
297202	Schefferville	2
297205	Matimekosh	2
298102	Havre-Saint-Pierre	5
298103	Longue-Pointe-de-Mingan	2
298105	Natashquan	2
298106	Mingan	2
298202	La Romaine	2
298203	Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	2
298204	Blanc-Sablon	3
298206	Saint-Augustin	2
299101	Baie-James (Radisson)	2
299103	Lebel-sur-Quévillon	4
299104	Mistissini	9
299106	Chapais	2
299108	Ouje-Bougoumou	2
299109	Wâswanipi	2
299202	Kuujuuaq	2
299203	Inukjuak	2

38612

Gouvernement du Québec

Décret 738-2002, 12 juin 2002Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)**Transport par autobus
— XVII^e Journée mondiale de la jeunesse
— Suspension de l'application de certaines dispositions**

CONCERNANT la suspension de l'application de certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus à l'occasion de la XVII^e Journée mondiale de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet au gouvernement de suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un règlement édicté en vertu de cette loi, pour la période et à l'égard des transporteurs qu'il indique, lors d'événements exceptionnels;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986, le gouvernement a édicté le Règlement sur le transport par autobus;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'occasion de l'événement exceptionnel que constitue la XVII^e Journée mondiale de la jeunesse qui se tiendra à Toronto le 28 juillet 2002, de suspendre l'application des dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5, du paragraphe 2^o de l'article 6 et des articles 27, 37, 38, 42 et 44 du Règlement sur le transport par autobus pour la période du 15 juillet au 3 août 2002, à l'égard du transport par autobus de personnes qui participent aux activités liées à cet événement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes:

— Si certaines dispositions du Règlement sur le transport par autobus ne sont pas rendues inopérantes à temps pour permettre que le transport nolisé des personnes qui participent aux activités liées à la XVII^e Journée mondiale de la jeunesse puisse être effectué par d'autres transporteurs, le nombre d'autobus disponibles sera insuffisant pour satisfaire les besoins de cette clientèle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'application des dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 5, du paragraphe 2^o de l'article 6 et des articles 27, 37, 38, 42 et 44 du Règlement sur le transport par autobus soit suspendue du 15 juillet 2002 au 3 août 2002 à l'égard du transport des personnes qui participeront aux activités liées à la XVII^e Journée mondiale de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38613

Gouvernement du Québec

Décret 784-2002, 19 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi
(2001, c. 15)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) permet au gouvernement de prévoir, par règlement, les conditions qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi d'une agglomération qu'il indique doit respecter pour desservir les infrastructures ou les équipements collectifs régionaux qu'il indique et y prévoir des prohibitions à l'égard des titulaires dont le territoire de desserte comprend une infrastructure ou un équipement qu'il indique ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'identifier les titulaires de permis de propriétaire de taxi qui sont autorisés à effectuer des courses dont l'origine se situe aux aéroports internationaux de Montréal et à l'aéroport international Jean-Lesage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, doivent entrer en vigueur dès le 30 juin 2002 afin de permettre aux titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés de desservir dès cette date les aéroports internationaux de Montréal et l'aéroport international de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88, par. 3°)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié par l'insertion, dans la sous-section 1 de la section VII et après l'article 54, des suivants :

«**54.1.** Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Montréal-Dorval est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 5, Est de Montréal, numéro administratif 102005;

2° Agglomération 11, Montréal, numéro administratif 102011;

3° Agglomération 12, Ouest de Montréal, numéro administratif 102012.

54.2. Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Montréal-Mirabel est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 5, Est de Montréal, numéro administratif 102005;

2° Agglomération 11, Montréal, numéro administratif 102011;

3° Agglomération 12, Ouest de Montréal, numéro administratif 102012;

4° Agglomération Mirabel, numéro administratif 207401.

54.3. Toute course dont l'origine se situe à l'aéroport de Québec est interdite sauf si le titulaire du permis de propriétaire de taxi est autorisé à desservir l'une ou l'autre des agglomérations suivantes et si l'autorité aéroportuaire lui permet, de façon générale ou particulière, de circuler sur sa propriété :

1° Agglomération 36, Québec, numéro administratif 102036;

2° Agglomération 38, Sainte-Foy-Sillery, numéro administratif 102038. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2002.

38619

AM, 2002-006

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux du 11 juin 2002 pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de la Montérégie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre de radiologie West-Island – Vaudreuil-Dorion 600, boulevard Harwood Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 6A3. ».

Québec, le 11 juin 2002

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
FRANÇOIS LEGAULT

38617

* Le Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret n° 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3455), n'a pas subi de modification depuis son édicition.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE
ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-DORION, personne morale de droit public issue du regroupement des Villes de Dorion et de Vaudreuil et constituée aux termes d'un décret du gouvernement du Québec daté du 2 mars 1994 portant le numéro 302-94, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 16 mars 1994, ayant son bureau au 2555, Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, Québec, Canada J7V 7E6, ici représentée par le maire, monsieur Réjean Boyer, et la greffière, madame Lise Roy, aux termes d'une résolution portant le numéro 02-03-227, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 02-03-227, adoptée à la séance du 18 mars 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente

avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit:

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un *addendum* à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 18 mars de l'an 2002, la résolution n° 02-03-227 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défautuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ; ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification de l'urne électronique

173.1. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.2. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.»

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. Les représentants des candidats peuvent être présents.»

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne

électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoirs que le détermine le président d'élection.».

6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code-barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code-barres.».

6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique. ».

6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.».

6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés.».

6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats.».

6.33 Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants.».

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du scrutin » par les mots « global du scrutin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats

ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} novembre 2006.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques;

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Vaudreuil-Dorion, ce 22^e jour du mois de mars de l'an 2002.

LA MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-DORION

Par : _____
RÉJEAN BOYER, *maire*

LISE ROY, *greffière*

À Sainte-Foy, ce 28^e jour du mois de mars de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET


À Québec, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE


MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE



Vaudreuil-Dorion


CHEMISE DE CONFIDENTIALITÉ
REPLIR AU COMPLET L'ESPACE OVALE (NOIRCIR)

SECRECY FOLDER
DARKEN THE OVAL ENTIRELY



NE PAS PLIER LE BULLETIN
DO NOT FOLD THE BALLOT

TENIR ICI
HOLD HERE





Vaudreuil-Dorion

District numéro 1

Élection municipale du 3 novembre 2002
Municipal Election – November 3, 2002

INSTRUCTIONS POUR VOTER :

1. Remplir l'espace ovale (noircir) vis-à-vis le nom des personnes de votre choix.
2. Insérer votre bulletin de vote dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales au verso du bulletin puissent être vérifiées.
3. Rapporter la chemise de confidentialité contenant votre bulletin de vote au préposé à l'urne électronique.

DIRECTION TO VOTE :

1. Completely darken the oval the name of the candidate you wish to vote for.
2. Place the ballot in the secrecy folder with the DRO's initials showing.
3. Return the secrecy folder with the ballot enclosed to the electronic vote tabulator attendant.

MAIRE – MAYOR
(voter pour une seule personne)
(vote for one)

Noircir pour indiquer votre choix
Mark your choice with an oval

Pierre UNTEL

Jean CYR

Paul HENRI

CONSEILLER - COUNCILLOR
(voter pour une seule personne)
(vote for one)

Noircir pour indiquer votre choix
Mark your choice with an oval

Pierre JEAN

Jean CLAUDE

Pierre HENRI

Initiales du scrutateur	Section de vote	Bureau de vote

38620

A.M., 2002**Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 13 juin 2002**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT la prescription des formulaires d'engagement

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), lequel prévoit qu'un engagement d'aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est souscrit sur le formulaire prescrit par le ministre;

VU l'arrêté du ministre du 20 avril 2000 concernant la prescription des formulaires d'engagement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2000;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ces formulaires d'engagement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les formulaires d'engagement pris par l'arrêté ministériel du 20 avril 2000 sont remplacés, à compter du 28 juin 2002, par ceux annexés au présent arrêté.

*Le ministre d'État à la Population, aux Régions
et aux Affaires autochtones et
ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*

RÉMY TRUDEL

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

Fiche individuelle du garant
Parrainage collectif – Groupe

Réservé à l'administration

N° de référence individuel : _____
N° de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c., I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DU GARANT

Nom de famille à la naissance : _____

Prénom : _____ Date de naissance : _____
a / m / j

Sexe : F H État civil : Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Autre (précisez) _____

Statut : Citoyen canadien Résident permanent Autre (précisez) _____

DÉCLARATIONS (veuillez cocher la case appropriée)

- oui non Je suis domicilié au Québec.
- oui non Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
- oui non Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
- oui non J'ai été déclaré coupable au Canada ou à l'étranger de meurtre ou d'une infraction listée à l'annexe I ou II de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (voir feuillet d'instruction).
- oui non Je suis citoyen canadien et je fais l'objet d'une procédure d'annulation de ma citoyenneté.
- oui non J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des 5 dernières années.
- oui non J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
- oui non Si oui, j'ai respecté mes obligations financières à cet égard.

SIGNATURE DU GARANT

L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme public des renseignements relatifs aux adresses des garants.

Je déclare que les renseignements contenus dans ce document sont complets et exacts.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

le _____
(année / mois / jour)

Nom

Signature du garant

Relations
avec les citoyens
et Immigration



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Parrainage collectif
Groupe de cinq personnes

Réservé à l'administration

N° de référence individuel : _____
N° de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c., I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DU GROUPE

Porte-parole officiel du groupe		Espace réservé à l'administration
Nom de famille à la naissance : _____	No de référence individuel : _____	
Prénom : _____	_____	
Adresse : _____	_____	
_____ Téléphone : _____	_____	
Autres personnes formant le groupe		
Nom de famille à la naissance : _____	No de référence individuel : _____	
Prénom : _____	_____	
Adresse : _____	_____	
_____ Téléphone : _____	_____	
Nom de famille à la naissance : _____	No de référence individuel : _____	
Prénom : _____	_____	
Adresse : _____	_____	
_____ Téléphone : _____	_____	
Nom de famille à la naissance : _____	No de référence individuel : _____	
Prénom : _____	_____	
Adresse : _____	_____	
_____ Téléphone : _____	_____	
Nom de famille à la naissance : _____	No de référence individuel : _____	
Prénom : _____	_____	
Adresse : _____	_____	
_____ Téléphone : _____	_____	

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir cette section, veuillez consulter le feuillet d'instructions

NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A Parrainé principal :				
B Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent :				
1				
2				
3				
4				
C Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas mais qui sont visés par l'engagement :				
1				
2				

D Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :				
1				
2				
E Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des membres de sa famille :				
F Les personnes parrainées ont-elles de proches parents (enfant, époux, père ou mère) résidant au Québec? Si oui, veuillez indiquer de quel lien de parenté il s'agit :				
ENGAGEMENT				
Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.				
L'engagement est d'une durée d'un an. Il entre en vigueur à partir du moment où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.				
Pour les personnes visées à l'engagement qui arrivent après le parrainé principal, l'engagement se termine à la même date que pour ce dernier.				
Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> . Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.				
Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.				
L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> , ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.				
Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.				
L'engagement est solidaire, c'est-à-dire, que chaque membre du groupe est responsable de la part des autres membres qui ne respecteraient pas leur engagement.				
L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme public des renseignements relatifs aux adresses des garants et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.				
Nous soussignés reconnaissons avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprenons la nature et la portée de l'engagement qui nous lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :				
1. Nous nous engageons à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).				
2. Nous nous engageons à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement des personnes en faveur de qui l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultation nécessaires pour l'intégration au Québec et l'aide pour la recherche d'un emploi.				
3. Nous nous engageons à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à ces personnes, conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q., c. S-32.001).				
4. Nous nous engageons également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.				
Nous déclarons que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.				
En foi de quoi, nous avons signé à _____ le _____ année / mois / jour				
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
_____ Nom		_____ Signature		
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT (RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)				
_____ Nom du fonctionnaire autorisé				
_____ Signature		_____ année / mois / jour		

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Parrainage collectif
Personne morale

Réservé à l'administration

N° de référence individuel :

N° de dossier :

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement

Nom, prénom et fonction : _____

Adresse de correspondance si différente : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir cette section, veuillez consulter le feuillet d'instructions

NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A Parrainé principal :				
B Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent :				
1				
2				
3				
4				
5				
C Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas mais qui sont visés par l'engagement :				
1				
2				
3				
D Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :				
1				
2				
E Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des membres de sa famille :				
F Les personnes parrainées ont-elles de proches parents (enfant, époux, père ou mère) résidant au Québec? Si oui, veuillez indiquer de quel lien de parenté il s'agit :				

DÉCLARATIONS (veuillez cocher la case appropriée)

- oui non La personne morale exerce des activités au Québec.
- oui non La personne morale est constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) ou est constituée en corporation sans but lucratif aux termes des lois du Canada ou d'une province du Canada.
- oui non La personne morale est immatriculée conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45).
- oui non La personne morale est un parti politique ou une instance de parti autorisé au sens du chapitre I du titre III de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3).
- oui non La personne morale a des représentants dans la région ou la localité prévues pour l'établissement du ressortissant étranger dont elle se porte garant.
- oui non La personne morale a déjà contracté un engagement.

ENGAGEMENT**Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.**

L'engagement est d'une durée d'un an. Il entre en vigueur à partir du moment où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

Pour les personnes visées à l'engagement qui arrivent après le parrainé principal, l'engagement se termine à la même date que pour ce dernier.

Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.

Le ministère peut annuler un engagement ou un *Certificat de sélection du Québec* si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du *Certificat de sélection du Québec* cessent d'exister. **En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.**

L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un *Certificat de sélection du Québec* dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.

Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.

L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.

La personne morale reconnaît avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui la lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :

1. La personne morale s'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).
2. La personne morale s'engage à assurer l'accueil et à fournir de l'aide pour l'établissement des personnes en faveur de qui l'engagement est souscrit, y compris l'accueil dans la région ou la localité d'établissement, les renseignements sur la société et la culture du Québec de même que les services de consultation nécessaires pour l'intégration au Québec et l'aide pour la recherche d'un emploi.
3. La personne morale s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à ces personnes, conformément à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001).
4. La personne morale s'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.

La personne morale déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire et dans les pièces qui y sont jointes sont complets et exacts.

En foi de quoi, la personne morale _____

dûment représentée aux fins de la présente par _____

comme en fait foi la résolution du Conseil d'administration en date du _____

et ci-annexée, s'est engagé le _____
année / mois / jour

Nom du représentant de la personne morale

Signature

ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT (RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)

Nom du fonctionnaire autorisé _____

Signature _____
année / mois / jour

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Catégorie des indépendants
Personne morale

Réservé à l'administration

N° de référence individuel : _____

N° de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c., I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Courriel : _____

Personne autorisée par le Conseil d'administration à signer le présent engagement

Nom, prénom et fonction : _____

Adresse de correspondance si différente : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir cette section, veuillez consulter le feuillet d'instructions

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le parrainé principal	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE
A	Parrainé principal :				
B	Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent ou le suivent :				
1					
2					
3					
4					
5					
6					
C	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :				
1					
2					
D	Localité prévue pour l'établissement du parrainé et des membres de sa famille :				

DÉCLARATIONS (veuillez cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale exerce des activités au Québec.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est constituée en vertu de la partie III de la <i>Loi sur les compagnies</i> (L.R.Q., c. C-38) ou est constituée en corporation sans but lucratif aux termes des lois du Canada ou d'une province du Canada.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est immatriculée conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales</i> (L.R.Q., c. P-45).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale est un parti politique ou une instance de parti autorisé au sens du chapitre I du titre III de la <i>Loi électorale</i> (L.R.Q., c. E-3.3).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale a des représentants dans la région ou la localité prévues pour l'établissement du ressortissant étranger dont elle se porte garant.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	La personne morale a déjà contracté un engagement.
ENGAGEMENT	
Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.	
L'engagement est d'une durée de cinq ans. Il entre en vigueur à partir du moment où les personnes parrainées sont admises comme résidentes permanentes ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.	
Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> . Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.	
Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.	
L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> , ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.	
Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.	
L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.	
La personne morale reconnaît avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui la lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :	
1. La personne morale s'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).	
2. La personne morale s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à ces personnes, conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q., c. S-32.001).	
3. La personne morale s'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.	
La personne morale déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire et dans les pièces qui y sont jointes sont complets et exacts.	
En foi de quoi, la personne morale _____	
dûment représentée aux fins de la présente par _____	
comme en fait foi la résolution du Conseil d'administration en date du _____	
et ci-annexée, s'est engagé le _____	
année / mois / jour	
_____	_____
Nom du représentant de la personne morale	Signature
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT (RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)	

Nom du fonctionnaire autorisé	
_____	_____
Signature	année / mois / jour

Relations
avec les citoyens
et Immigration



FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Immigrant indépendant
Membre de la famille d'un requérant sur place au Québec – Individu

Réservé à l'administration

N° de référence individuel : _____
N° de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DES GARANTS

<p>A - Identification du garant</p> <p>Nom de famille à la naissance : _____</p> <p>Prénom : _____</p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> Date de naissance : _____ année / mois / jour</p> <p>Numéro d'assurance sociale : _____</p> <p>État civil : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Conjoint(e) de fait <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(ve) <input type="checkbox"/></p> <p>Statut : Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Requérant sur place <input type="checkbox"/></p> <p>Adresse : _____</p> <p>Téléphone : _____ Télécopieur : _____</p>	<p>B - Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu) <i>(Cette partie est remplie, si nécessaire, par l'époux ou le conjoint de fait d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent)</i></p> <p>Nom de famille à la naissance : _____</p> <p>Prénom : _____</p> <p>Sexe : F <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> Date de naissance : _____ année / mois / jour</p> <p>Numéro d'assurance sociale : _____</p> <p>Lien avec le garant : Époux(se) <input type="checkbox"/> Conjoint(e) de fait <input type="checkbox"/></p> <p>Statut : Citoyen canadien <input type="checkbox"/> Résident permanent <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> précisez : _____</p>
---	---

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir les prochaines sections, veuillez consulter le feuillet d'instructions

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le garant	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT
A	Parrainé principal :					
B	Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent ou le suivent :					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
C	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :					
1						
2						

DÉCLARATIONS (veuillez cocher la case appropriée)		
GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	Vous devez indiquer par un «oui» ou un «non» si les affirmations suivantes s'appliquent à vous : (le conjoint cosignataire ne remplit cette section que s'il signe l'engagement)
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des 5 dernières années.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai été déclaré coupable au Canada ou à l'étranger de meurtre ou d'une infraction listée à l'annexe I ou II de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> .
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis le conjoint de fait du garant.
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis l'époux du garant.
ENGAGEMENT		
Cet engagement est un acte juridique dont le non respect peut entraîner des poursuites.		
L'engagement souscrit par un requérant sur place est d'une durée de trois ans pour l'époux. Dans le cas d'un enfant l'engagement est de 10 ans ou jusqu'à la majorité selon la plus longue des deux périodes.		
L'engagement souscrit par un citoyen canadien ou un résident permanent est d'une durée de cinq ans.		
L'engagement entre en vigueur à partir du moment où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.		
Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> . Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où la personne parrainée en a raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement.		
Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou le certificat délivré sur la foi de renseignements ou de documents trompeurs, acceptés ou délivrés par erreur ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.		
L'engagement devient caduc si la personne parrainée ne répond pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> , n'est pas admise comme résidente permanente ou comme titulaire d'un permis de séjour temporaire ou n'obtient pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date de la signature de l'engagement par le fonctionnaire à l'immigration.		
Des poursuites peuvent être intentées contre le garant s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'il communique des renseignements faux ou trompeurs.		
L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme public des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.		
Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par le présent engagement. En conséquence :		
1. Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2).		
2. Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à titre de prestations spéciales ou d'aide financière de dernier recours, à cette personne, conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q., c. S-32.001).		
3. Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations spéciales, des prestations d'aide financière de dernier recours ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes.		
Je déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire et dans les pièces qui y sont jointes sont complets et exacts.		
En foi de quoi, j'ai signé à _____ ville		
		Signature du garant

année / mois / jour		Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT (RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)		

Nom du fonctionnaire autorisé		

Signature		année / mois / jour

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT
Catégorie regroupement familial

Réservé à l'administration

N° de référence individuel : _____

N° de dossier : _____

Les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'acceptation de l'engagement. Toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet ou occasionner des délais dans le traitement de votre dossier. Veuillez consulter le *Guide du garant* pour remplir ce formulaire. Pour plus d'information, vous pouvez consulter la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2) et le *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers* (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2).

IDENTIFICATION DES GARANTS

A - Identification du garant

Nom de famille à la naissance : _____

Prénom : _____

Sexe : F H Date de naissance : _____
année / mois / jour

Statut : résident permanent citoyen canadien

Situation matrimoniale : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

B - Identification du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)

Après avoir consulté le Guide du garant, l'époux ou le conjoint de fait d'un garant peut conclure qu'il devrait participer à l'engagement. Dans ce cas, il doit remplir la section «Déclarations» du présent formulaire et signer l'engagement. Pour plus d'information, appelez notre centre d'assistance au numéro indiqué au verso du guide.

Nom de famille à la naissance : _____

Prénom : _____

Sexe : F H Date de naissance : _____
année / mois / jour

Statut : résident permanent citoyen canadien

Numéro d'assurance sociale : _____

Lien avec le garant : époux(se) conjoint(e) de fait

IDENTIFICATION DU PARRAINÉ PRINCIPAL ET DES MEMBRES DE SA FAMILLE

Pour remplir les prochaines sections, veuillez consulter le guide du garant

	NOM DE FAMILLE (à la naissance) ET PRÉNOM	LIEN DE PARENTÉ avec le garant	SEXE	DATE DE NAISSANCE année / mois / jour	ADRESSE	DURÉE DE L'ENGAGEMENT*
A	Parrainé principal :					
B	Membres de la famille du parrainé principal qui l'accompagnent ou le suivent :					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
C	Membres de la famille du parrainé principal qui ne l'accompagnent pas et qui ne sont pas visés par l'engagement :					
1						
2						
3						

* L'engagement est de trois ans pour l'époux, le conjoint de fait et le partenaire conjugal et de dix ans pour les autres personnes parrainées. Dans le cas d'un enfant mineur, l'engagement est d'une durée de dix ans ou jusqu'à l'âge de la majorité (18 ans), selon la plus longue des deux périodes. Cet engagement entre en vigueur à partir du moment où la personne parrainée est admise comme résidente permanente ou en vertu d'un permis de séjour temporaire.

DÉCLARATIONS (veuillez cocher la case appropriée)		
GARANT	CONJOINT COSIGNATAIRE	Vous devez indiquer par un «oui» ou un «non» si les affirmations suivantes s'appliquent à vous : (le conjoint cosignataire ne remplit cette section que s'il signe l'engagement)
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis domicilié au Québec.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis prestataire d'aide de dernier recours.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis visé par une mesure de renvoi du Canada (ordre d'expulsion).
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis détenu dans une prison ou un pénitencier.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai été visé par un recours pour non-paiement de pension alimentaire au cours des 5 dernières années.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger d'une infraction d'ordre sexuel ou contre la personne, à l'encontre de mon époux, mon conjoint de fait, mon partenaire conjugal ou à l'encontre d'un enfant à charge, d'un membre de la famille ou de la parenté de ces derniers.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	J'ai déjà parrainé quelqu'un auparavant.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, j'ai respecté les obligations financières liées à cet engagement.
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis le conjoint de fait du garant.
	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Je suis l'époux du garant.
DÉCLARATIONS DU GARANT QUI PARRAINE SON ÉPOUX		
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Au moment de mon mariage, j'étais l'époux d'une autre personne.
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		J'ai un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et je vis séparé de mon époux depuis au moins un an.
ENGAGEMENT		
L'engagement est un acte juridique qui vous engage à subvenir aux besoins essentiels de vos parrainés durant toute la durée de l'engagement.		
<p>Les montants requis pour assurer les besoins essentiels sont déterminés à l'Annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i>. Ils correspondent à la nourriture, aux vêtements, aux nécessités personnelles et aux autres frais liés au logement, dans la mesure où les personnes parrainées en ont raisonnablement besoin. Ces montants sont indexés annuellement. Si l'engagement vise des parents qui ne font pas partie de la famille immédiate, une évaluation financière est requise (voir guide).</p> <p>Le ministère peut annuler un engagement ou un <i>Certificat de sélection du Québec</i> si l'engagement a été accepté ou si le certificat a été délivré, par erreur, sur la foi de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, ou lorsque les conditions requises pour l'acceptation de l'engagement ou la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> cessent d'exister. En aucun autre cas, un engagement ne peut être annulé.</p> <p>L'engagement devient caduc si les personnes parrainées ne répondent pas aux exigences du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i>, ne sont pas admises comme résidentes permanentes ou comme titulaires d'un permis de séjour temporaire ou n'obtiennent pas un <i>Certificat de sélection du Québec</i> dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'engagement a été signé par le fonctionnaire à l'immigration.</p> <p>Des poursuites peuvent être intentées contre le garant et le conjoint cosignataire s'il y a défaut de respecter l'engagement ou s'ils communiquent des renseignements faux ou trompeurs.</p> <p>L'accès aux renseignements fournis est réservé aux personnes autorisées en vertu des dispositions de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c.A-2-1). Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de recherche ou d'évaluation. Le ministère peut vérifier ou faire vérifier auprès de tiers l'exactitude des renseignements fournis et communiquer un renseignement recueilli dans le cadre de la présente demande aux autorités canadiennes de l'immigration et aux organismes publics québécois si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. Le ministère peut demander à tout autre ministère ou organisme des renseignements relatifs à l'adresse du garant et peut remettre une copie du présent engagement aux personnes parrainées visées.</p> <p>Je reconnais avoir pris connaissance des renseignements contenus dans ce formulaire et dans le <i>Guide du garant</i> et comprendre la nature et la portée de l'engagement qui me lie aux personnes visées par ma demande d'engagement. En conséquence :</p> <ol style="list-style-type: none"> Je m'engage à subvenir, pendant toute la durée de l'engagement, aux besoins essentiels de ces personnes, tels qu'établis à l'annexe C du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2). Je m'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier accorderait, à ces personnes, à titre de prestations d'aide financière de dernier recours ou de prestations spéciales conformément à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q., c. S-32.001). Je m'engage également à rembourser au gouvernement de toute province du Canada le montant des prestations d'aide financière de dernier recours, des prestations spéciales ou autres prestations de même nature qu'il accorderait à ces mêmes personnes. <p>Je déclare que les renseignements contenus dans ce formulaire sont complets et exacts.</p> <p>En foi de quoi, j'ai signé à _____ ville _____</p> <p>_____ Signature du garant</p> <p>_____ année / mois / jour _____ Signature du conjoint cosignataire (s'il y a lieu)</p>		
ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT (RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION)		
Nom du fonctionnaire autorisé _____		
Signature _____	_____	
	année / mois / jour	

A.M., 2002**Arrêté du ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec du 13 juin 2002**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LE MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, le ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU le pouvoir du ministre, en vertu de cet article, de déterminer que le règlement s'applique aux demandes en cours de traitement, ou à celles qui ont été soumises après une date donnée et qui sont encore en cours de traitement, ou à celles qui n'ont pas franchi une étape donnée à la date de l'entrée en vigueur du règlement;

VU le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers entrant en vigueur le 28 juin 2002 et modifiant, entre autres, l'Annexe A dudit règlement;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté du 22 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4478);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a.3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression, à l'annexe I, des mots « et parent aidé » apparaissant dans le titre.

2. Les Annexes I, III, IV et V de ce règlement sont modifiées :

1° par le remplacement, à la colonne « Pondération » relative au critère « 4.5 Lien avec le Québec », du mot « conjoint » par les mots « époux, conjoint de fait »;

2° par le remplacement, à la colonne « Sélection », du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait ».

3. Les Annexes I, III et IV de ce règlement sont modifiées par le remplacement, à la colonne « Examen Préliminaire », du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait ».

4. Les Annexes I et III de ce règlement sont modifiées par le remplacement, au « Facteur 7. Caractéristiques du conjoint », des mots « du conjoint » par les mots « de l'époux ou du conjoint de fait ».

5. L'Annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la colonne « Pondération » relative au sous-critère « b. Lien avec le Québec » du critère 5, du mot « conjoint » par les mots « époux, conjoint de fait »;

2° par le remplacement, au critère « 6. Caractéristiques du conjoint », des mots « du conjoint » par les mots « de l'époux ou du conjoint de fait »;

3° par le remplacement, dans la colonne à la gauche de la colonne intitulée « Facteurs applicables », du mot « conjoint » par les mots « époux ou conjoint de fait ».

6. L'Annexe IV de ce règlement est modifiée comme suit :

1° la colonne « Pondération » relative au facteur « 10. Ressources financières » est remplacée par ce qui suit :

«

a) 50 000 \$	0
b) 75 000 \$	0
c) 100 000 \$	0
d) 125 000 \$	0
e) 150 000 \$	0
f) 175 000 \$	0
g) 200 000 \$	0
h) 250 000 \$	0
i) 300 000 \$	6
j) 350 000 \$	7
k) 400 000 \$	8
l) 450 000 \$	9
m) 500 000 \$ ou plus	10

»;

2° les mots «(Seuil éliminatoire = 4)» apparaissant dans la colonne «Facteurs» au facteur «10. Ressources financières» sont remplacés par les mots «(seuil éliminatoire = 6)»;

3° la colonne «Seuil de passage» relative à l'«Examen préliminaire» est modifiée par le remplacement des mots «11 points» par les mots «13 points».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2002.

38614

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02)

Communauté métropolitaine — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les règles qu'une communauté métropolitaine doit respecter lorsqu'elle remplit ses obligations relativement à un programme de partage de croissance de l'assiette foncière.

À cette fin, le projet de règlement établit les limites à l'intérieur desquelles la communauté métropolitaine peut exercer sa discrétion en ce qui concerne notamment :

1° la détermination, parmi les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, de celles qui doivent fournir une contribution et de celles qui doivent recevoir une quote-part de la somme représentée par les contributions ;

2° le calcul du montant des contributions et des quotes-parts ;

3° l'utilisation de ce qui, sur la somme représentée par l'ensemble des contributions, n'est pas réparti entre des municipalités locales.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact direct sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 219)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 206)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement prévoit les règles qu'une communauté métropolitaine doit respecter lorsque, en vertu de l'un ou l'autre des articles 180 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) et 170 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), elle remplit ses obligations relativement à un programme de partage de la croissance de l'assiette foncière.

SECTION II CONTRIBUTIONS PRÉVUES PAR LE PROGRAMME

2. Aux fins de déterminer lesquelles des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la communauté doivent contribuer au partage et de calculer le montant de chaque contribution, la communauté doit prévoir :

1° soit que l'on tient compte uniquement des municipalités dont l'assiette foncière a crû et que le montant des contributions est calculé en fonction des croissances ;

2° soit que l'on tient compte de toutes les municipalités et que le montant des contributions est calculé, pour une partie, en fonction des assiettes foncières des municipalités sans égard à leur évolution et, pour l'autre partie, en fonction des croissances.

La communauté ne peut prévoir, pour une municipalité, plus d'une contribution par exercice financier.

3. La communauté doit prévoir que l'assiette foncière, lorsque celle-ci est prise en considération sans égard à son évolution, correspond :

1° soit à la richesse foncière uniformisée établie pour l'exercice courant conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) ;

2° soit au potentiel fiscal établi pour l'exercice courant conformément à l'article 261.5 de cette loi ;

3° soit au potentiel fiscal qui serait établi pour l'exercice courant si le nombre de 0,48 prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de cette loi était remplacé par le nombre inférieur que fixe la communauté.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « exercice courant » l'exercice financier pour lequel on calcule le montant de la contribution.

4. La communauté doit prévoir que la croissance de l'assiette foncière correspond :

1° soit à la différence positive que l'on obtient en soustrayant, de la richesse foncière uniformisée établie conformément à la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice courant, celle qui est ainsi établie pour l'exercice de référence déterminé en vertu du deuxième alinéa ;

2° soit à la somme positive résultant de l'addition algébrique des différences positives ou négatives que l'on obtient en effectuant distinctement, pour chaque exercice financier visé à l'article 5, la soustraction prévue à celui-ci quant aux ajouts et aux retraits de valeurs effectués dans le rôle d'évaluation foncière.

La communauté détermine l'exercice de référence en prévoyant que celui-ci est, soit le troisième exercice financier qui précède l'exercice courant, soit un exercice qu'elle fixe. Dans le second cas, la communauté ne peut, pour les exercices courants pendant lesquels s'applique le même rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal ou de la Ville de Québec, selon le cas, fixer plus d'un exercice de référence.

5. Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, on soustrait, du total des valeurs uniformisées ajoutées au rôle d'évaluation foncière, le total de celles qui en sont retirées. Cette soustraction est effectuée distinctement pour l'exercice de référence, pour l'exercice courant et, le cas échéant, pour tout exercice intermédiaire.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'ajout ou le retrait d'une valeur est ce que la communauté définit comme tel en vertu du troisième alinéa ;

2° la valeur uniformisée est le produit que l'on obtient en multipliant, par le facteur établi à l'égard du rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur ajoutée ou retirée.

La communauté définit ce qui constitue, quant au rôle d'évaluation foncière, l'ajout ou le retrait d'une valeur. Cette définition peut viser tout ou partie des cas où un immeuble est ajouté au rôle ou en est retiré et tout ou partie des événements mentionnés aux paragraphes 6° et 7° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale. La communauté doit tenir compte des possibilités d'identifier, conformément à cette loi ou aux ententes conclues avec les organismes municipaux responsables de l'évaluation qui ont compétence à l'égard des rôles visés, ce qu'elle entend définir comme étant un ajout ou un retrait.

6. Sur la base de la croissance de l'assiette foncière mesurée pour une municipalité, on établit pour elle une croissance moyenne.

À cette fin, on divise la croissance mesurée par le nombre, minoré de 1, des exercices financiers compris dans le groupe formé par l'exercice de référence, l'exercice courant et, le cas échéant, tout exercice intermédiaire.

7. La communauté doit prévoir quel pourcentage de la croissance moyenne est pris en considération aux fins du calcul des montants de contribution.

Elle peut fixer des pourcentages différents, d'une part, pour la partie de la croissance moyenne qui est attribuable aux valeurs des immeubles pouvant être assujettis à un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel et, d'autre part, pour le reste de la croissance moyenne. Le pourcentage visé en premier lieu doit alors être supérieur à l'autre mais ne peut excéder le triple de ce dernier.

Les valeurs des immeubles visés au deuxième alinéa sont celles auxquelles s'applique, compte tenu du deuxième alinéa de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article.

8. Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, la communauté fixe un taux unique par lequel est multiplié le résultat obtenu, pour chaque municipalité visée, à la suite de l'application de tout pourcentage fixé en vertu de l'article 7.

Sous réserve de l'article 10, le produit résultant de cette multiplication constitue le montant de la contribution de la municipalité.

9. Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, la communauté fixe :

1° un taux unique par lequel est multiplié le résultat obtenu, pour chaque municipalité visée, à la suite de l'application de tout pourcentage fixé en vertu de l'article 7;

2° un taux unique par lequel est multipliée l'assiette foncière, déterminée conformément à l'article 3, de chaque municipalité visée.

Sous réserve de l'article 10, la somme des produits résultant des multiplications prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa constitue le montant de la contribution de la municipalité. Toutefois, si aucune croissance d'assiette foncière n'a été mesurée à l'égard de la municipalité, seul le produit résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 2° constitue, sous la même réserve, le montant de sa contribution.

Les taux prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent être fixés de façon que, sur la somme représentée par l'ensemble des contributions des municipalités pour l'exercice courant, au moins la moitié provienne des produits résultant de la multiplication prévue à ce paragraphe 1°.

10. La communauté doit prévoir la réduction du montant d'une contribution selon les règles édictées au présent article.

Pour chacune des municipalités devant contribuer au partage, on calcule un quotient en divisant le montant de sa contribution par sa population. On détermine ensuite la moyenne des quotients ainsi calculés.

Si le quotient calculé pour une municipalité excède le quintuple de la moyenne, le montant de sa contribution est réduit de façon à supprimer l'excédent.

L'excédent est réparti, au prorata de leurs montants de contribution, entre les municipalités visées au deuxième alinéa qui ne bénéficient pas d'une réduction. La quote-part d'excédent ainsi calculée à l'égard d'une municipalité est ajoutée au montant de sa contribution.

Le deuxième alinéa s'applique à nouveau, autant de fois qu'un montant de contribution est majoré, pour tenir compte du nouveau montant. Les troisième et quatrième alinéas s'appliquent à nouveau, s'il en est de même pour le deuxième, tant que la condition mentionnée au troisième est remplie.

SECTION III RÉPARTITION OU UTILISATION DE LA SOMME DES CONTRIBUTIONS

11. Lorsque la communauté prévoit dans le programme que tout ou partie de la somme représentée par l'ensemble des contributions est répartie entre les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien, la répartition est faite en fonction d'une combinaison de critères conforme aux articles 12 à 16.

12. La communauté doit prévoir que les quotes-parts de la somme à répartir sont calculées en fonction d'une combinaison formée, soit par les critères prévus aux articles 13 et 14, soit par ceux que prévoient les articles 13 à 15.

13. Le premier critère de répartition obligatoire est la proportion que représente, par rapport au total des populations des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la communauté, celle de la municipalité dont on calcule la quote-part.

14. Le second critère de répartition obligatoire est la proportion que représente, par rapport à l'assiette foncière par habitant de la municipalité dont on calcule la quote-part, celle de la communauté.

L'assiette foncière d'une municipalité que l'on divise par la population de celle-ci est celle que détermine la communauté conformément à l'article 3.

L'assiette foncière par habitant de la communauté est le quotient que l'on obtient en divisant, par le total des populations des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la communauté, le total des assiettes foncières de ces municipalités.

15. Le critère de répartition facultatif est la proportion que représente, par rapport à la valeur moyenne des logements situés sur le territoire de la municipalité dont on calcule la quote-part, celle des logements situés sur le territoire de la communauté.

16. Selon le choix fait entre les deux possibilités prévues à l'article 12, la communauté doit prévoir que la proportion établie en vertu de l'article 13 sert à multiplier :

1° soit la proportion établie en vertu de l'article 14 ;

2° soit la somme que l'on obtient en additionnant les parties, déterminées conformément au deuxième alinéa, des proportions établies en vertu des articles 14 et 15.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, la communauté doit fixer deux pourcentages dont la somme est 100 % et qui, appliqués respectivement à l'une et l'autre des proportions visées à ce paragraphe, déterminent la partie de chacune qui est prise en considération aux fins de l'addition prévue à celui-ci.

17. Outre la répartition prévue à la présente section et le versement prévu au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles mentionnés à l'article 1, la communauté peut prévoir qu'elle utilise la somme représentée par l'ensemble des contributions ou la partie qui en reste après telle répartition ou tel versement, selon le cas, pour financer des dépenses de fonctionnement relatives à des équipements, des infrastructures, des services ou des activités à caractère métropolitain, sauf aux équipements mentionnés à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

18. Le troisième alinéa de l'article 9 est inopérant lors des deux premiers exercices financiers pour lesquels s'applique le programme.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38608

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à substituer aux normes d'émissions de composés organiques volatils applicables aux établissements de peintures, d'encre ou d'adhésifs des normes d'équipements et de procédés efficaces pour limiter les émissions et qui seront d'application plus facile.

À cette fin, ce projet de règlement étend aux établissements de fabrication de peintures, d'encre ou d'adhésifs le régime qui s'applique déjà aux établissements de fabrication de solvants organiques. Il prescrit par ailleurs des normes minimales d'équipements et de procédés au regard de la conception des cuves et des broyeurs à dispersion servant au mélange des ingrédients qui entrent dans la fabrication de ces produits ainsi qu'au regard de l'utilisation de ces cuves.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises œuvrant dans le domaine de la fabrication des peintures, des encre ou des adhésifs sera principalement de les obliger à modifier ou à réparer les couvercles de cuves qui ne présentent pas une étanchéité suffisante et dans certains cas, à remplacer ceux qu'il n'est pas possible ou avantageux de réparer ou de modifier.

Ce projet aura également pour impact d'obliger les entreprises à s'assurer que leur main-d'œuvre porte une attention plus grande à l'opération des cuves.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Lecours, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4973, par télécopieur au numéro (418) 646-0001 ou par courrier électronique à martin.lecours@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau
et ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c et d)

1. L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère¹ est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe a, de ce qui suit : « ou de peintures, d'encres ou d'adhésifs qui en contiennent » ;

2° par la suppression du paragraphe b.

2. Ce même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1** L'exploitant d'un établissement de fabrication de peintures, d'encres ou d'adhésifs est tenu de s'assurer que les cuves servant au mélange des ingrédients sont munies de couvercles en bon état de fonctionnement et conformes aux caractéristiques suivantes :

1° le pourtour des couvercles doit dépasser d'au moins 1,3 cm le rebord extérieur de la cuve ou les couvercles doivent être fixés au rebord de la cuve ;

2° les couvercles doivent être en contact étroit avec le rebord de la cuve sur au moins 90 % de leur circonférence ;

3° les couvercles, lorsqu'ils sont munis d'une fente pour permettre l'insertion de l'arbre d'un agitateur, doivent permettre un dégagement de l'arbre qui n'excède pas 2,5 cm.

En outre, il doit s'assurer que les cuves sont tenues fermées, sauf le temps nécessaire pour permettre leur remplissage ainsi que le prélèvement d'échantillons.

14.2 L'exploitant d'un établissement visé à l'article 14.1 est également tenu, dans le cas où les équipements de production sont équipés de broyeurs à dispersion, de s'assurer que ces derniers sont munis de cribles totalement clos de façon à empêcher les émissions de composés organiques. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de cette publication.

38609

¹Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Décisions

Décision 7562, 11 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Contribution, recherche et développement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7562 du 11 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 3 et 4 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 1, de «0,50 \$» par «0,80 \$».

* Le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6141 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5813).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

38557

Décision 7568, 13 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7568 du 13 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 5 juin 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

¹ Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision numéro 5446 du 24 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5735), ont été apportées par la décision numéro 7186 du 5 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 553). Les modifications antérieures, apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**8.1** Le Syndicat dresse à chaque année un calendrier des rapports des mises en incubation divisé en 13 blocs de 28 jours consécutifs en les ajustant de telle sorte que le premier bloc commence le 1^{er} janvier et que le dernier bloc se termine le 31 décembre; il en informe sans délai les producteurs.

8.2 Le Syndicat fait parvenir à chaque producteur, après la fin de chacun des blocs indiqués à l'article 8.1, un rapport des œufs mis en incubation établi à partir des informations fournies par les personnes impliquées dans la mise en marché du produit visé. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du chapitre et des articles suivants :

«**CHAPITRE III.1** **CALENDRIER DE PLACEMENT**

15.1 Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, chaque producteur doit faire parvenir au Syndicat un calendrier du placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période subséquente des 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Malgré le premier alinéa, le premier calendrier visé à cet alinéa doit être déposé au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

15.2 Le calendrier de placement mentionné à l'article 15.1 doit indiquer, pour chacun des lots des pondeuses :

- 1° le nombre de pondeuses à gées d'un jour;
- 2° la lignée ou la race de ces pondeuses;
- 3° la date du placement des pondeuses;
- 4° l'identification du ou des poulaillers d'élevage et du ou des poulaillers de ponte des pondeuses;
- 5° l'âge prévu des pondeuses au moment de leur transfert du poulailler d'élevage vers le ou les poulaillers de ponte.

15.3 Le producteur doit informer le cas échéant le Syndicat par écrit, au plus tard les 30 septembre, 31 décembre et 31 mars de chaque année, de toute modification, autre qu'un changement de lignée ou de race, au calendrier de placement.

15.4 Le producteur doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard 45 jours après la fin de chacun des blocs indiqués à l'article 8.1, une copie de la facture d'achat de chaque lot de pondeuses qu'il a commencé à élever ou à faire élever pour son compte durant ce bloc; cette facture doit indiquer :

- 1° la date de la livraison des pondeuses;
- 2° le nombre de pondeuses livrées;
- 3° l'identification du ou des poulaillers d'élevage;
- 4° l'identification du ou des poulaillers de ponte où les pondeuses sont destinées.

15.5 Le producteur doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard 45 jours après la fin de chacun des blocs indiqués à l'article 8.1, une copie du bordereau de paiement de chaque lot de pondeuses livrées pour l'abattage durant ce bloc; ce bordereau doit indiquer :

- 1° la date de l'abattage des pondeuses;
- 2° le nombre de pondeuses abattues;
- 3° l'identification du poulailler de ponte d'où proviennent les pondeuses abattues. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

«**63.1** Malgré l'article 62, le producteur en défaut de respecter les dispositions des articles 15.1, 15.3, 15.4 et 15.5 n'encourt aucune pénalité la première fois s'il y remédie dans les 30 jours de la réception d'un avis écrit à cet effet du Syndicat.

63.2 Le Syndicat demande à la Régie de réduire, conformément à l'article 29 de la loi, le contingent individuel de tout producteur pour chaque semaine de retard à se conformer dans le délai prévu à l'avis indiqué à l'article 63.1 ou pour toute infraction supplémentaire dans les trois ans de la date de cet avis, à la disposition correspondante des articles 15.1, 15.3, 15.4 et 15.5. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Avis est donné, par les présentes, que la «Décision concernant la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adoptée par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 02-61 du 30 mai 2002, conformément à l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDUC

Décision, 30 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 84.1 et 84.3)

Animaux à fourrure — **Délimitation des unités de gestion**

CONCERNANT la délimitation des unités de gestion
des animaux à fourrure

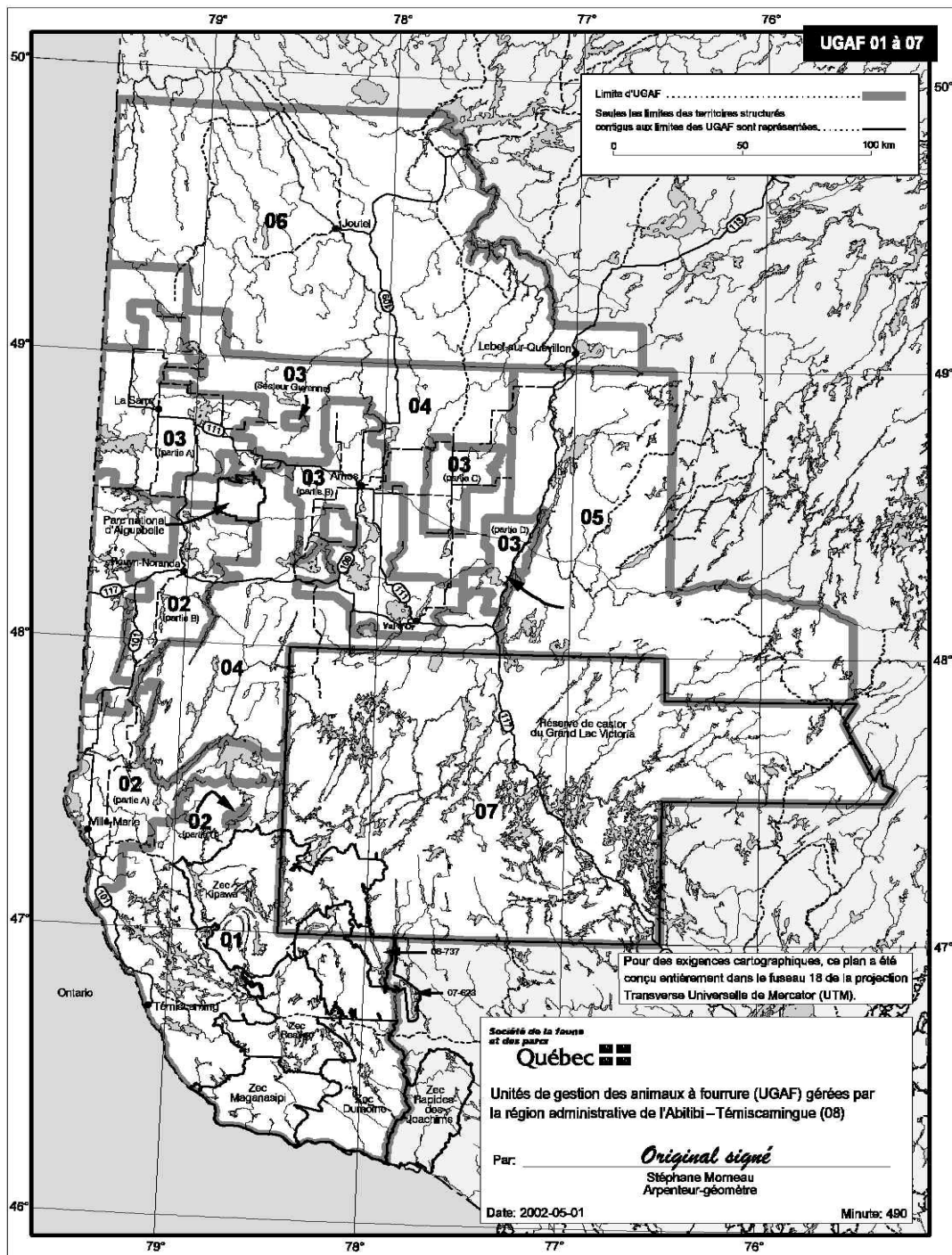
LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC
DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les unités de gestion des animaux à fourrure, dont les plans apparaissent aux annexes I à XV ci-jointes, remplacent les unités de gestion des animaux à fourrure adoptées par l'arrêté ministériel 99025 du 31 août 1999.

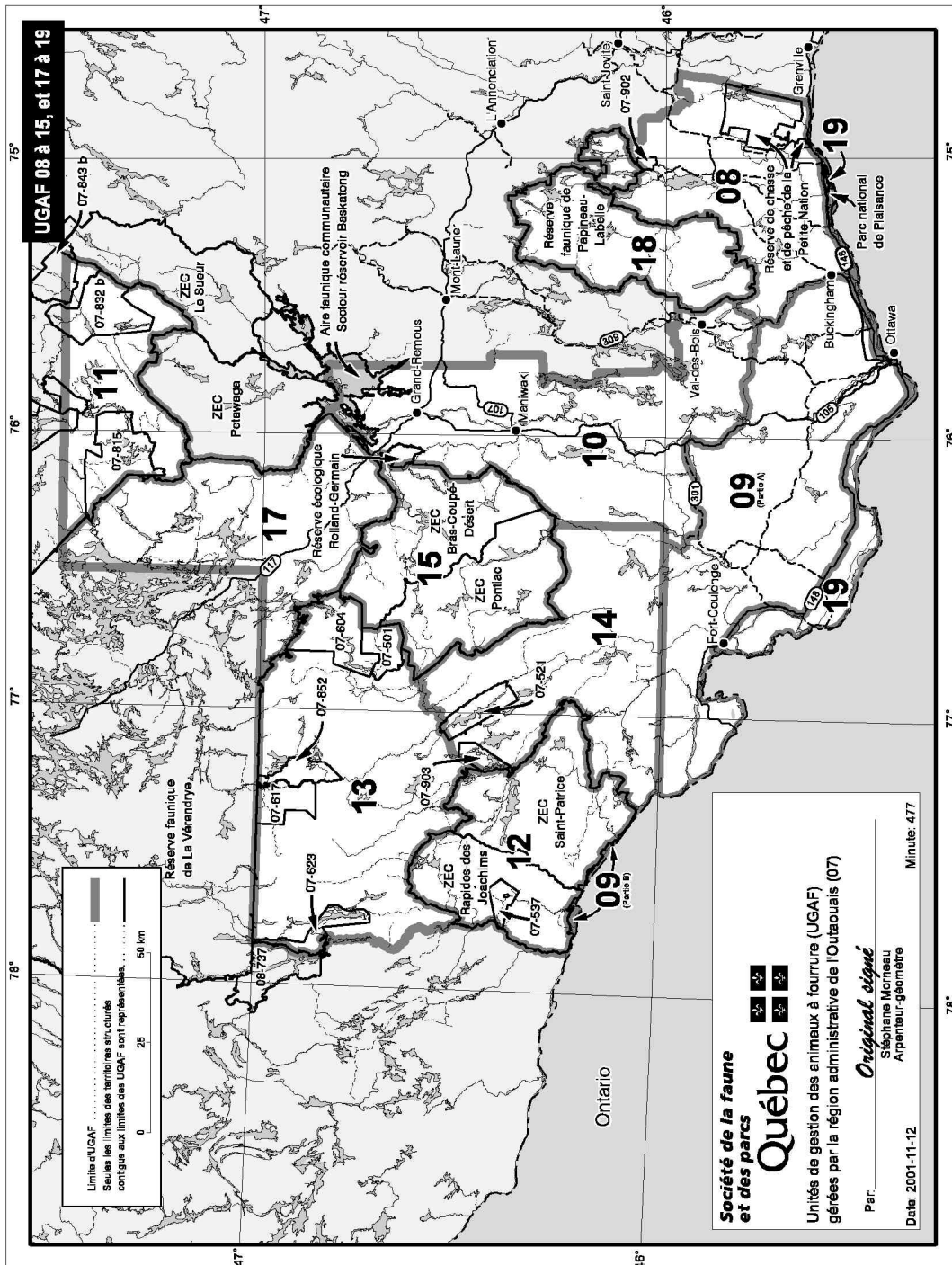
La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Société de la faune
et des parcs du Québec,*
HERVÉ BOLDUC

ANNEXE I

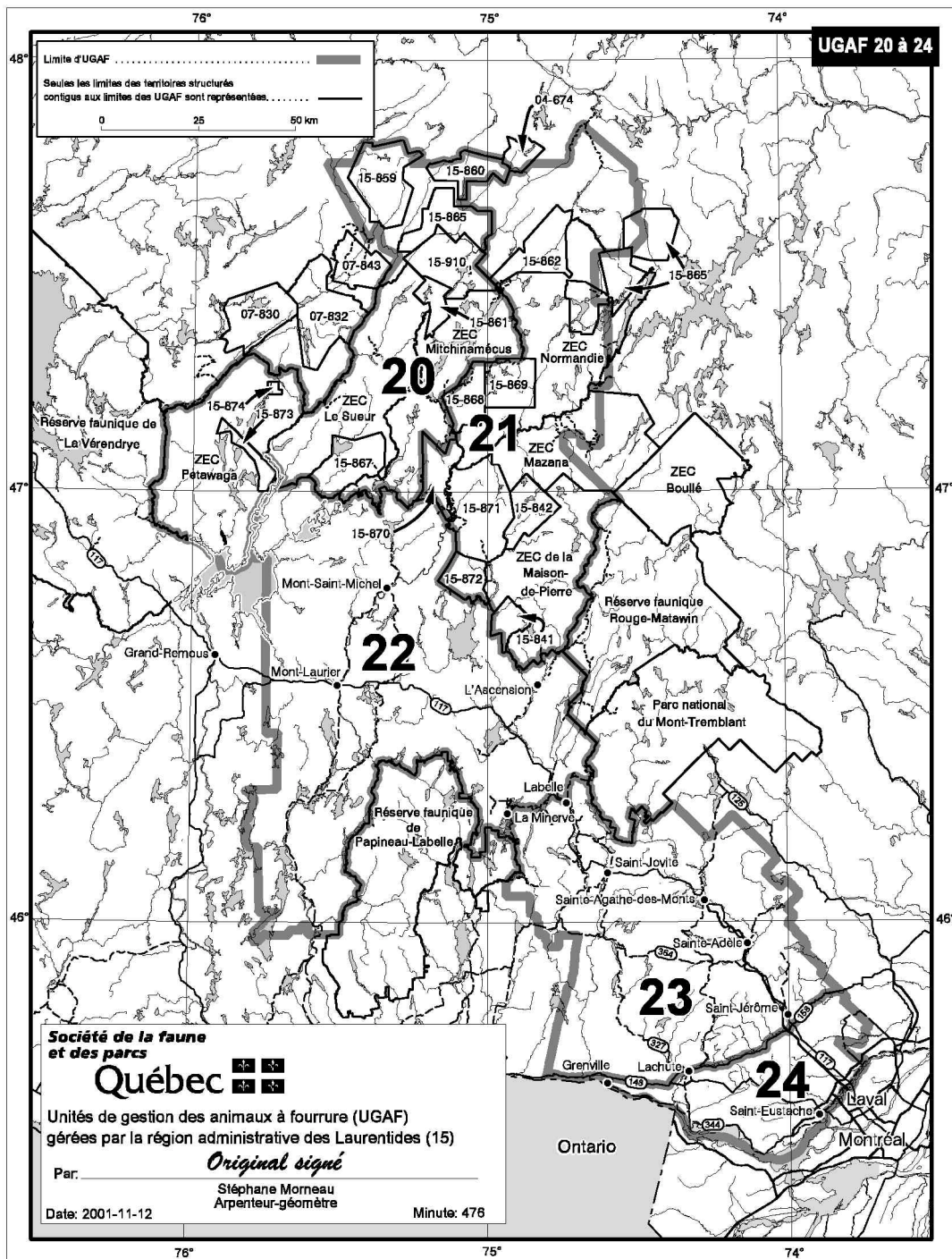


ANNEXE II

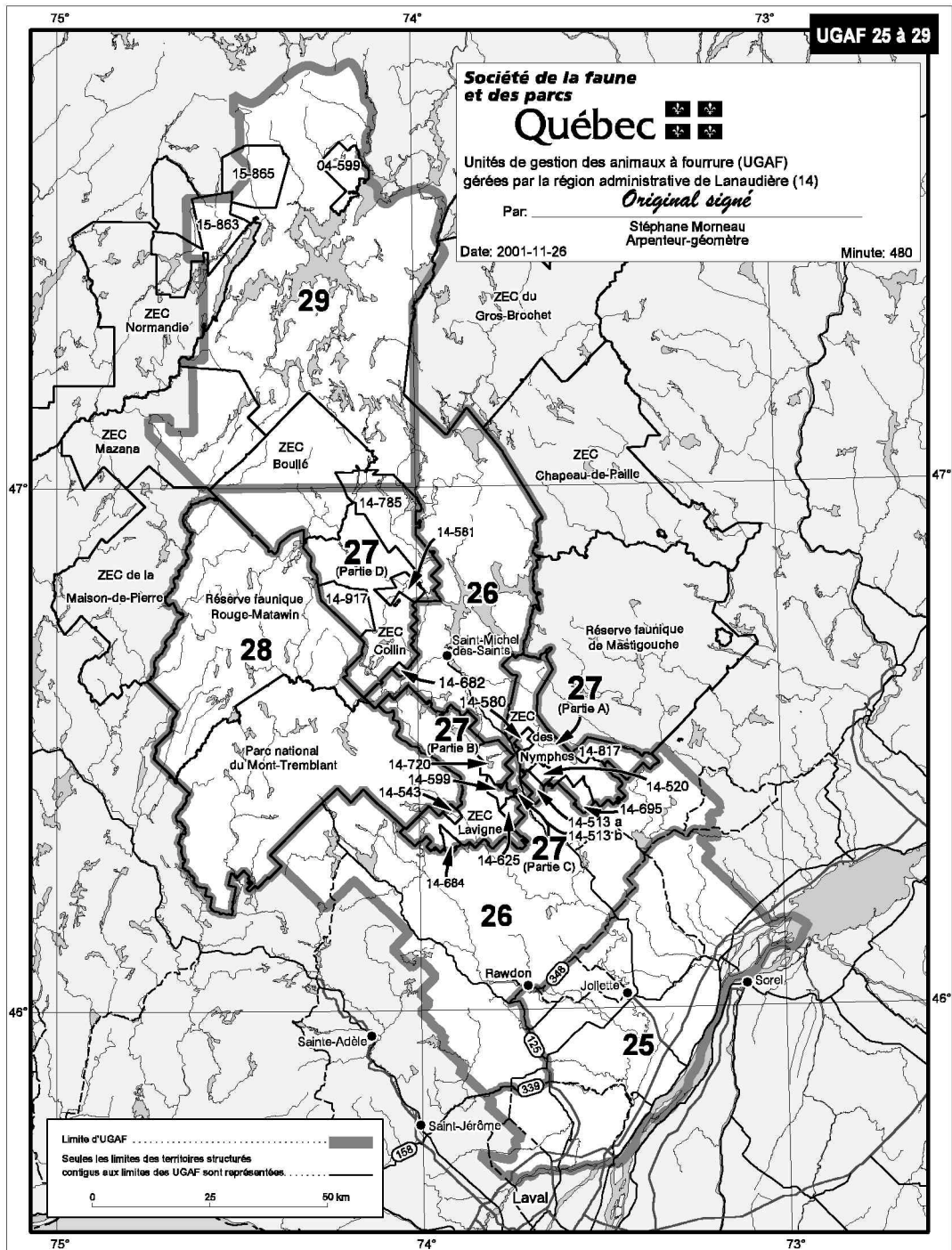


Direction de l'expertise professionnelle et technique enr477_hab1_ugaf07.dgn

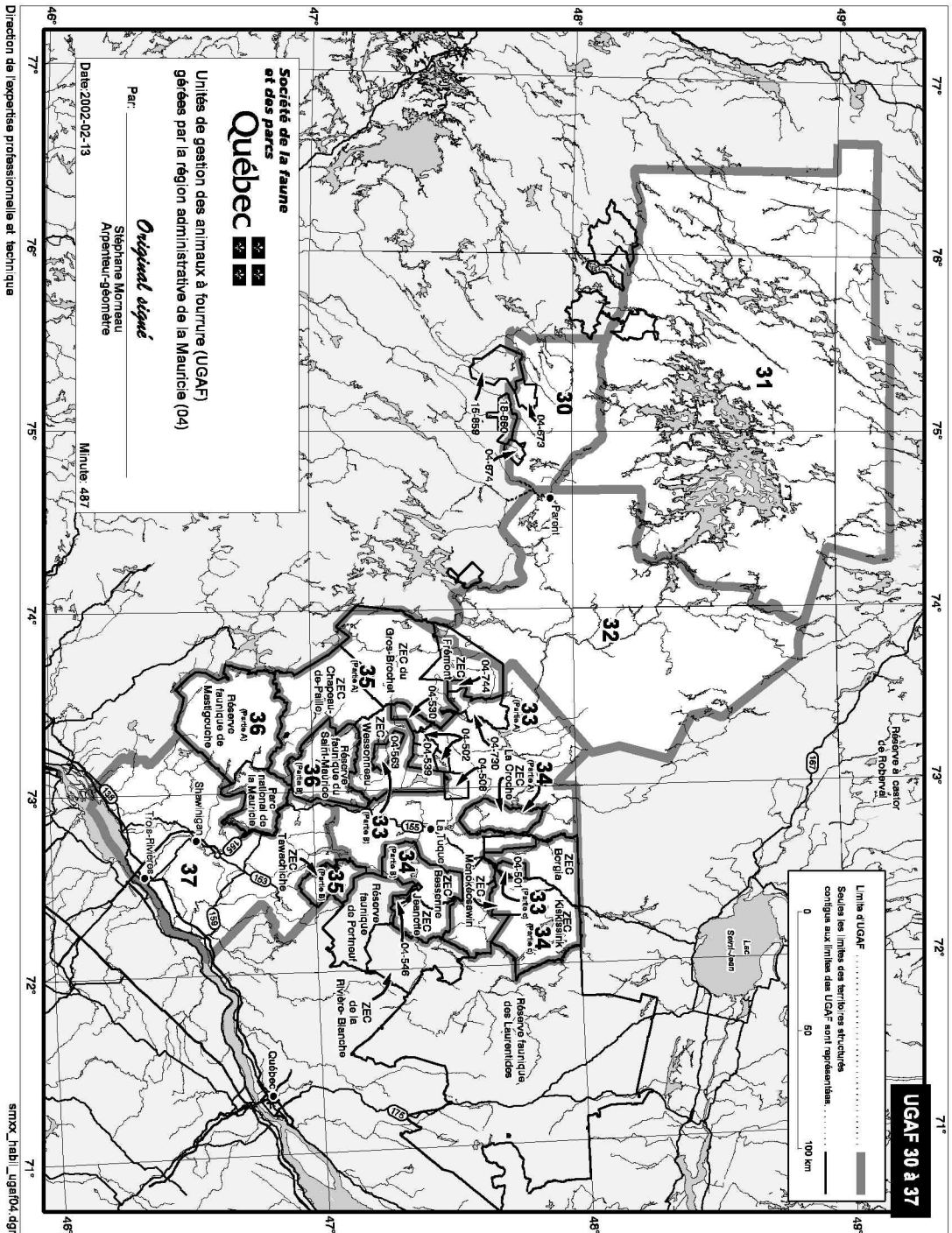
ANNEXE III



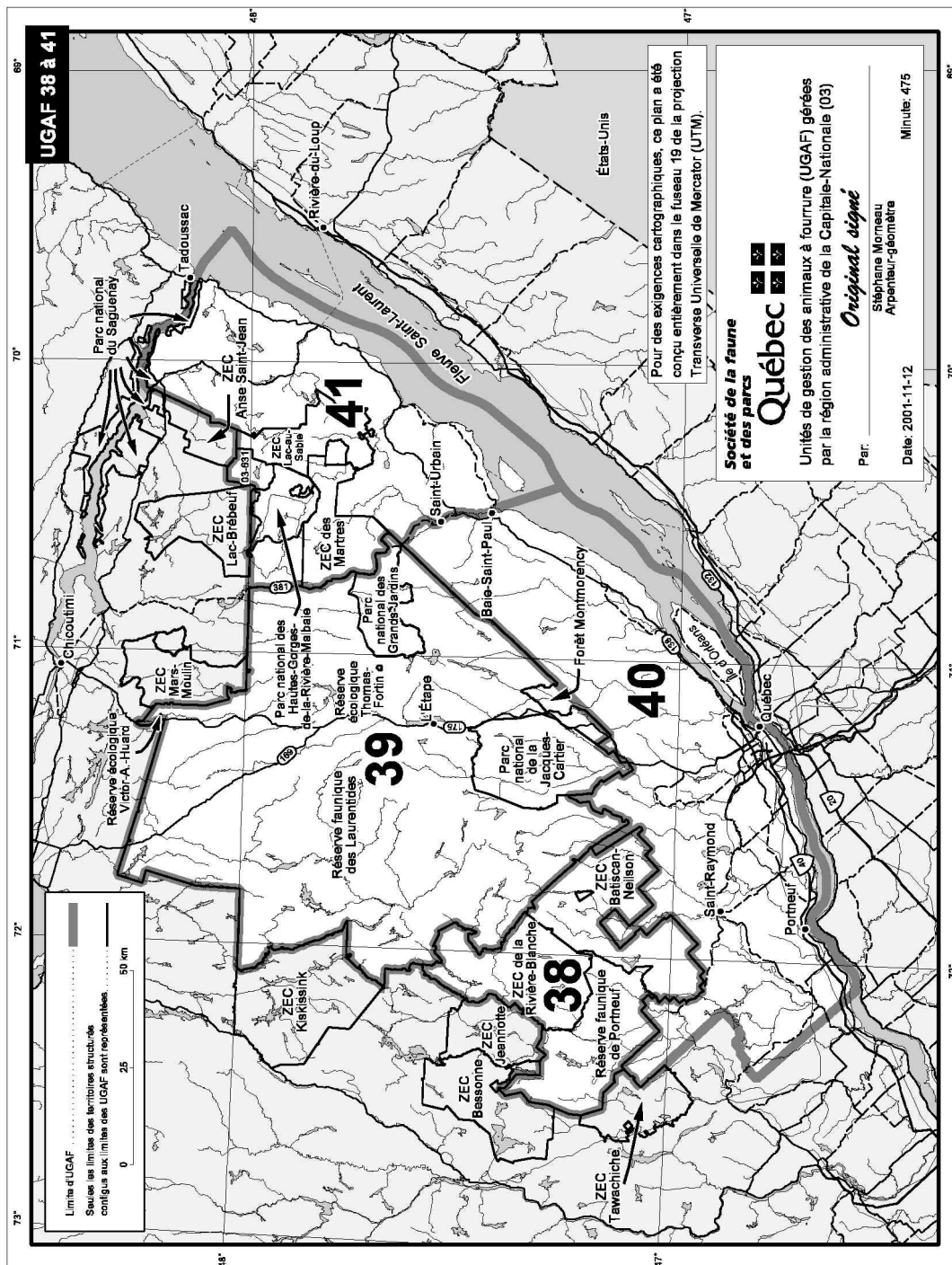
ANNEXE IV



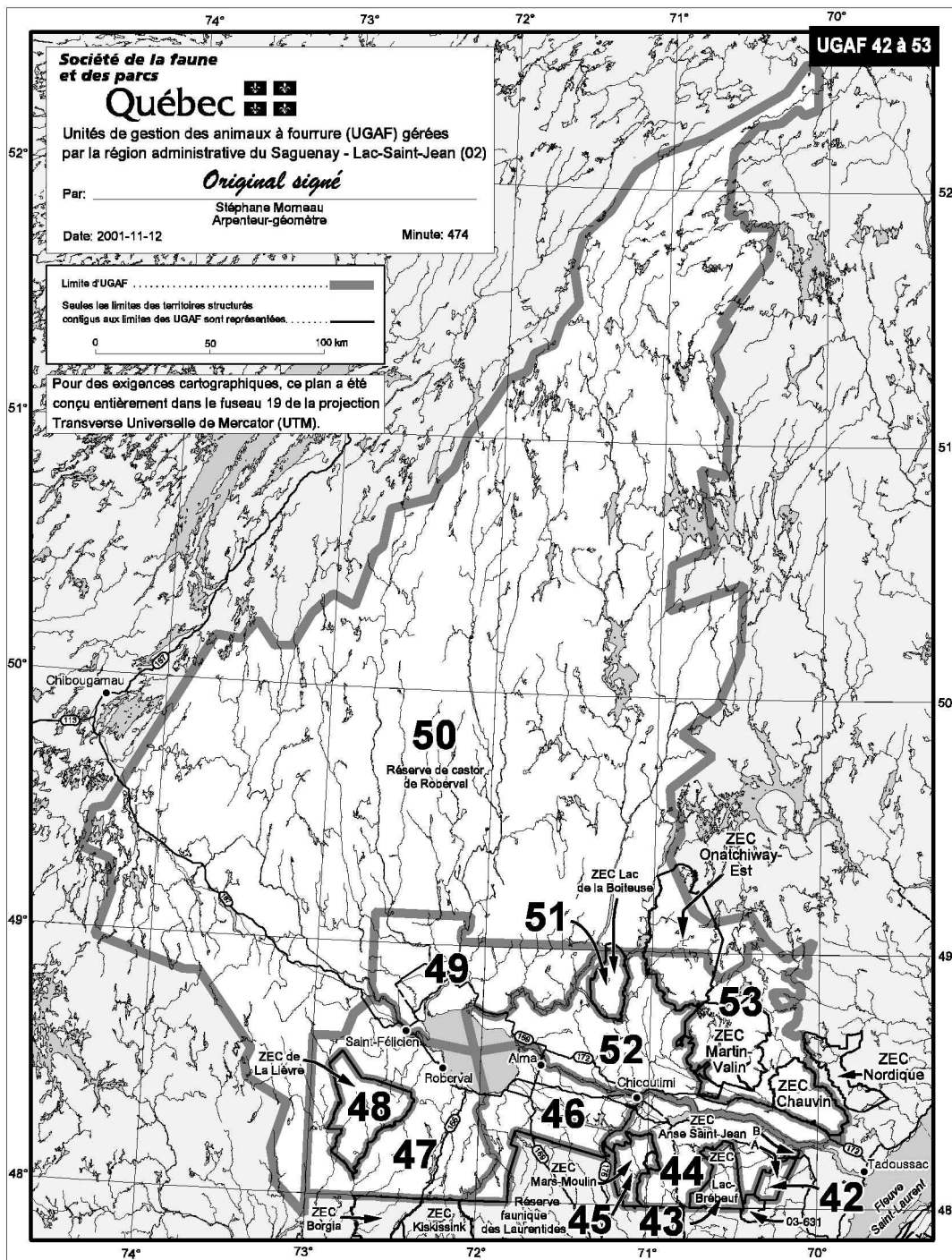
ANNEXE V



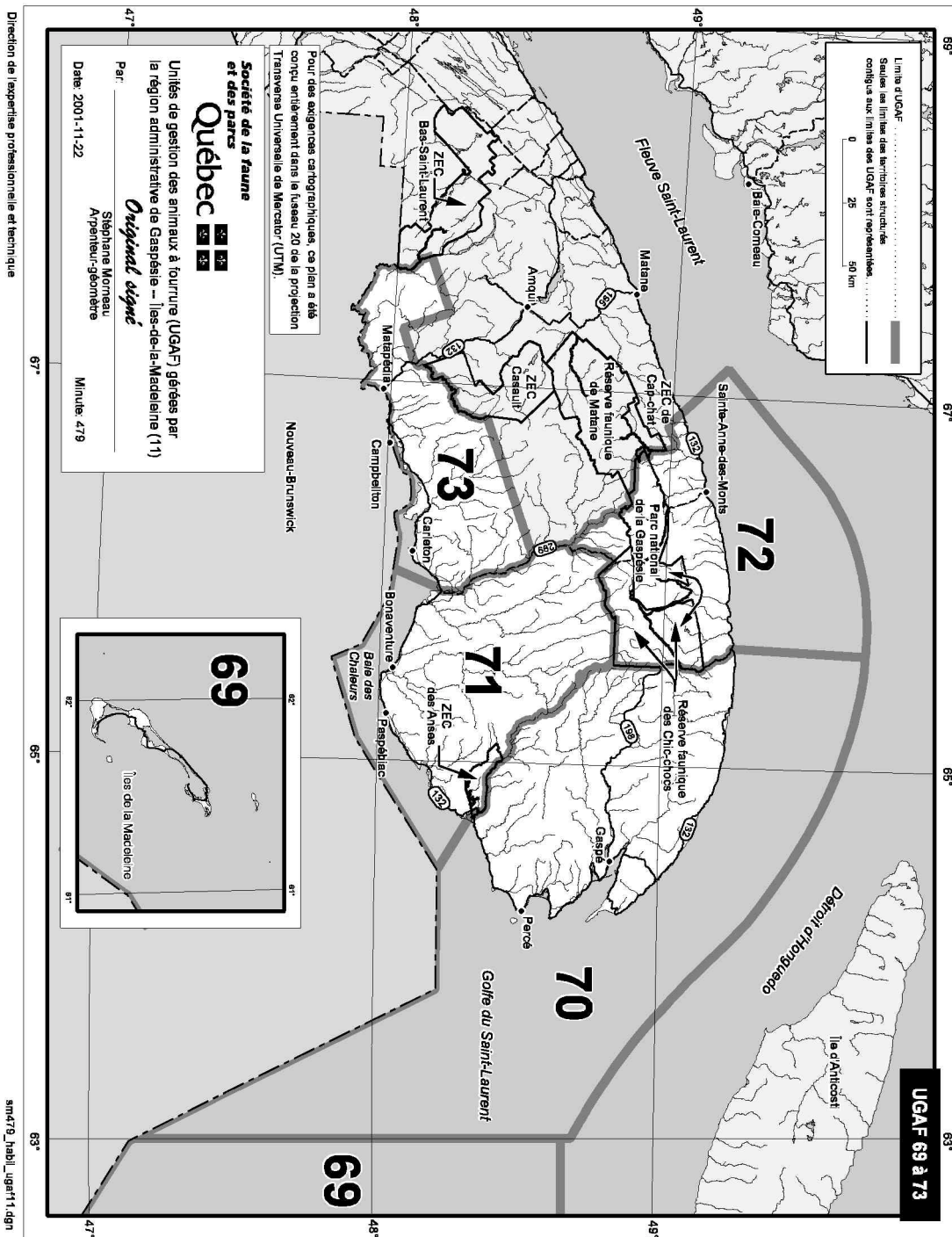
ANNEXE VI



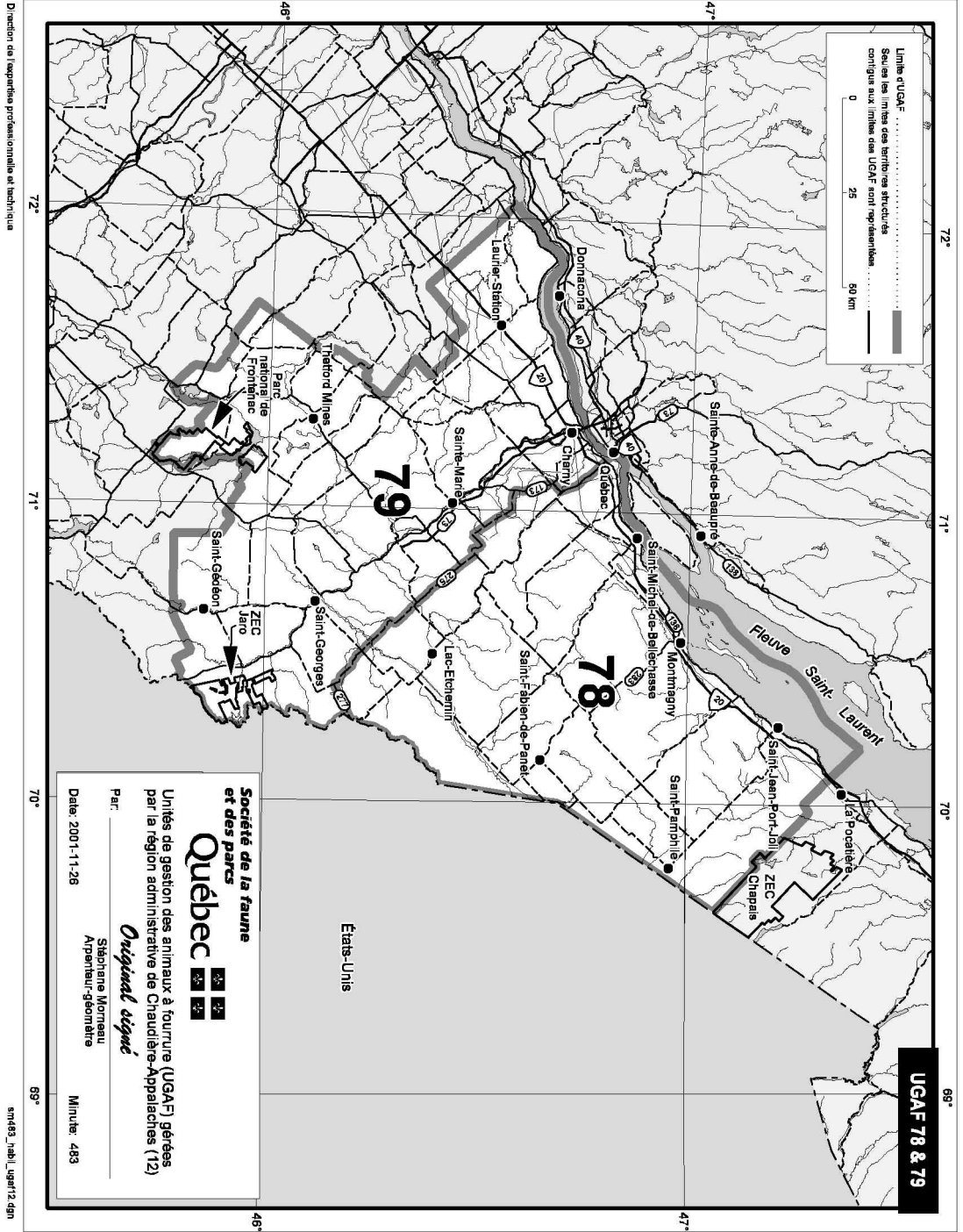
ANNEXE VII



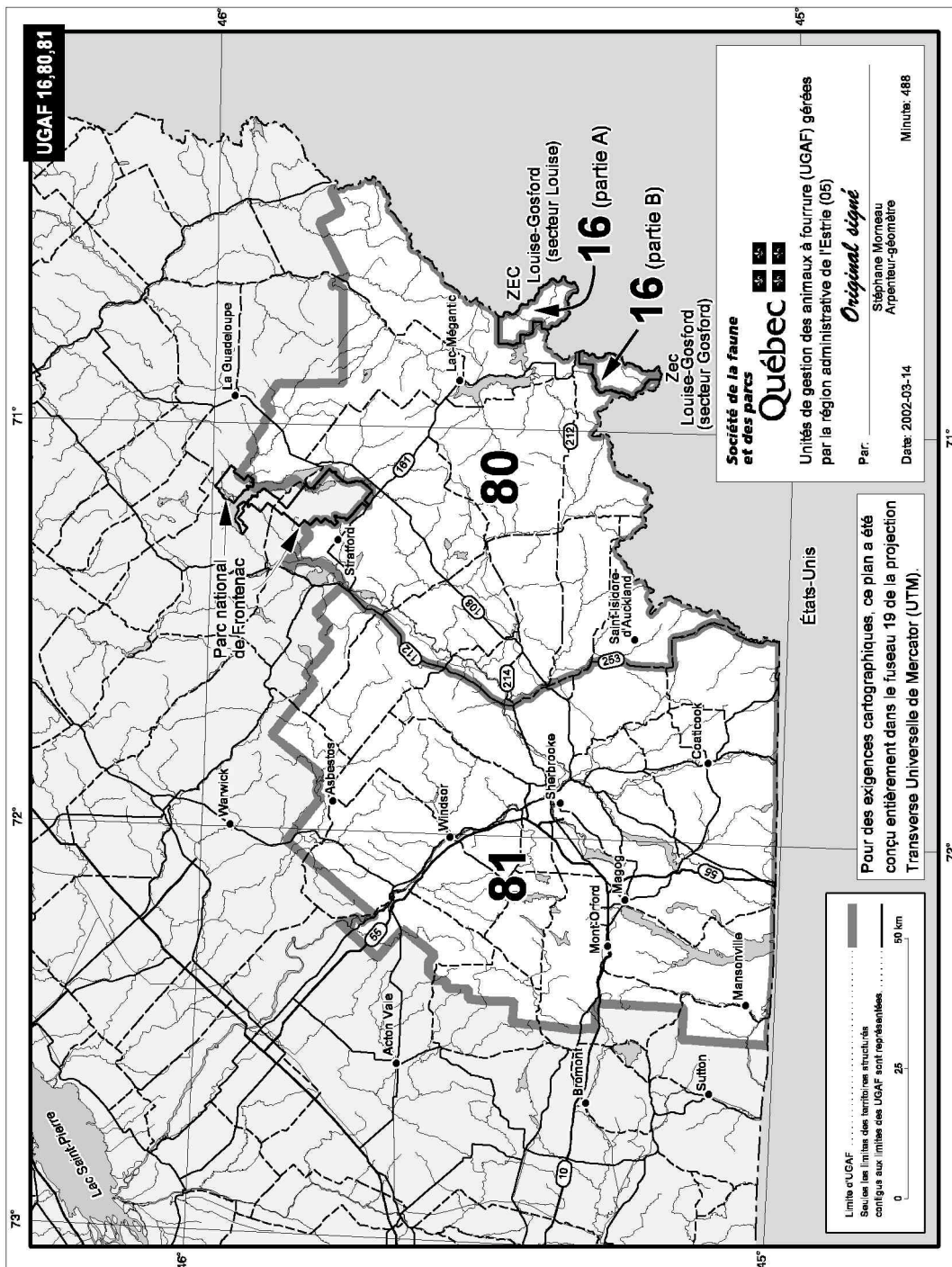
ANNEXE IX



ANNEXE XI



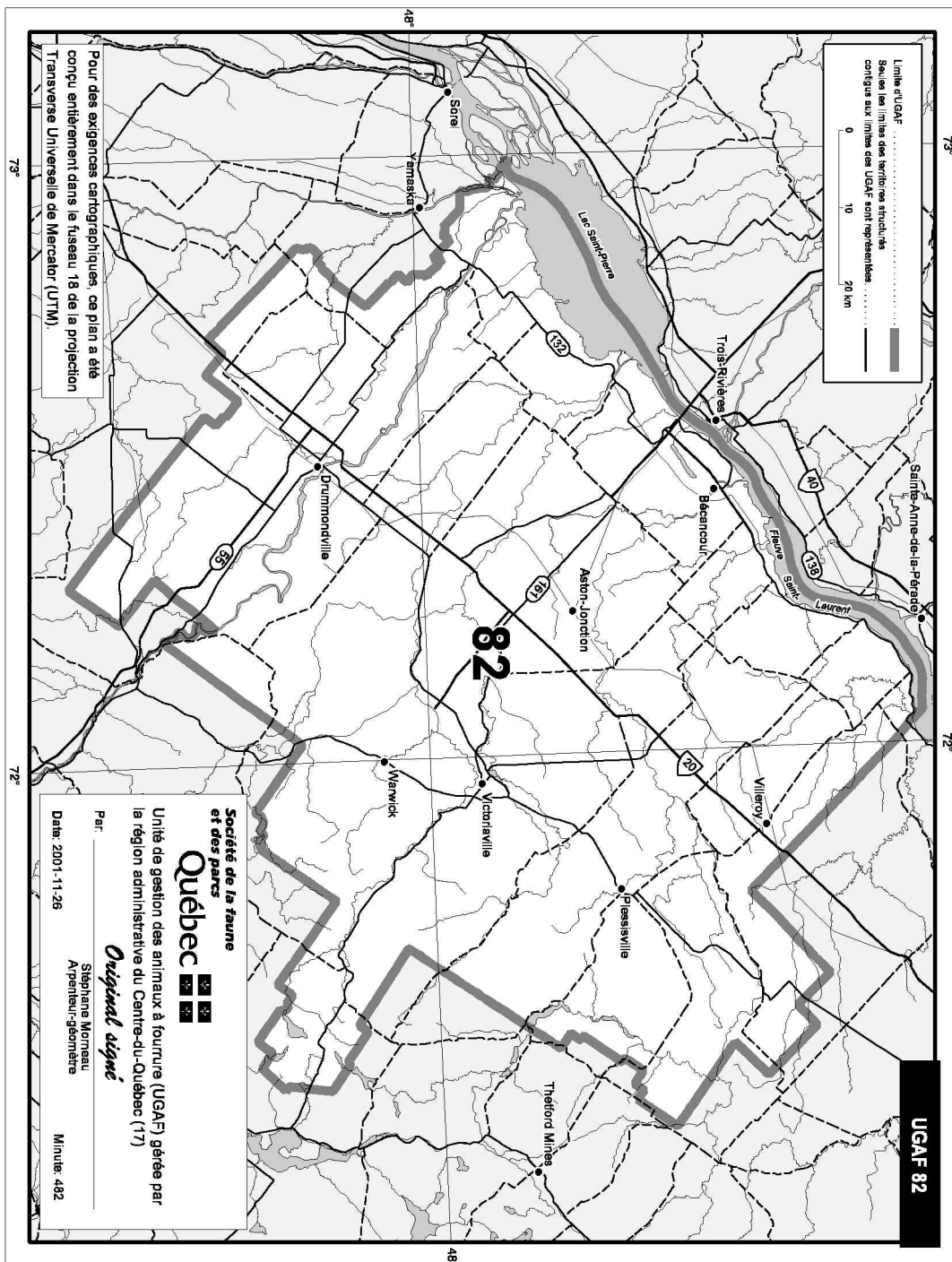
ANNEXE XII



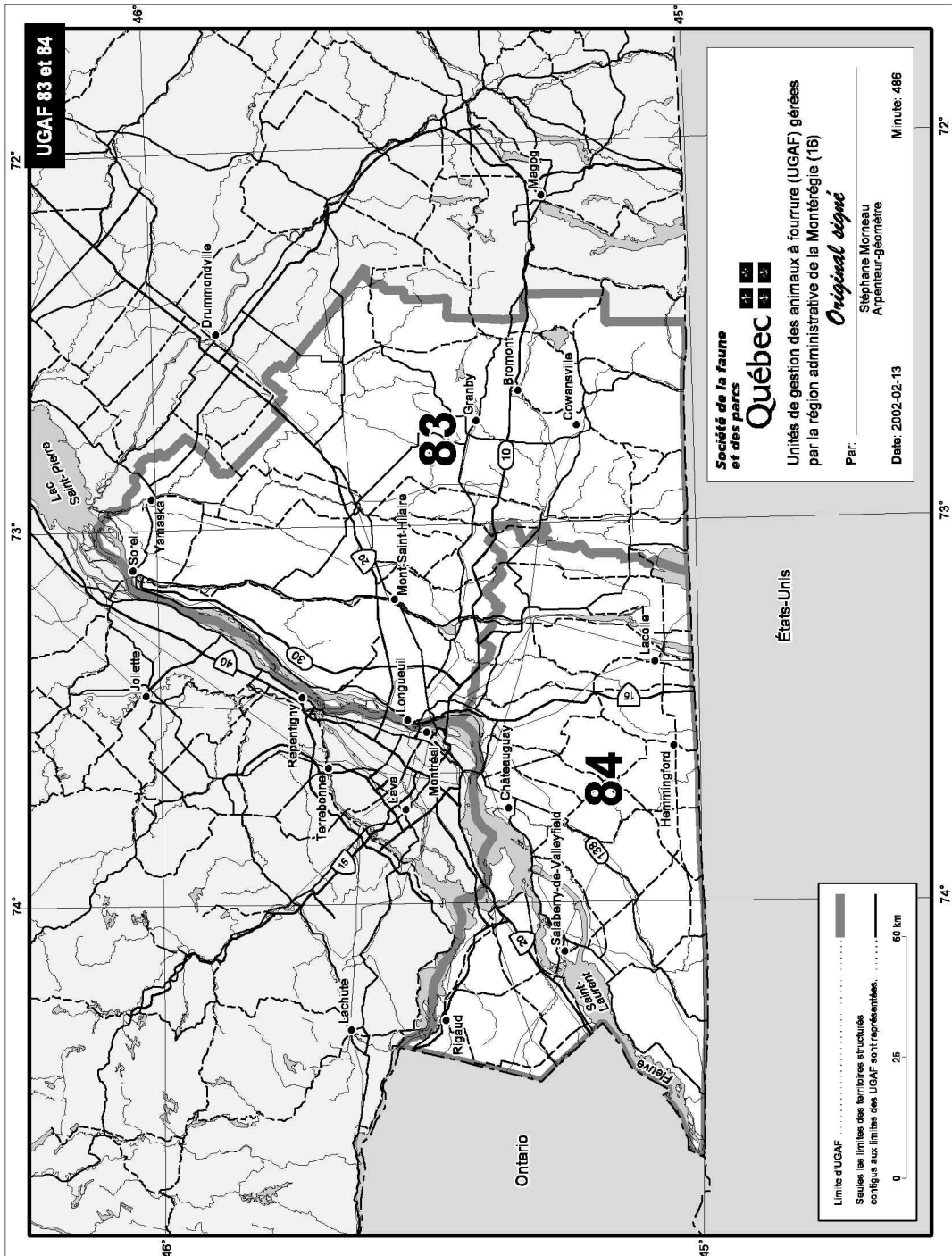
sm148_habi_Lugan05.ogn

Direction de l'arpentage professionnel et technique

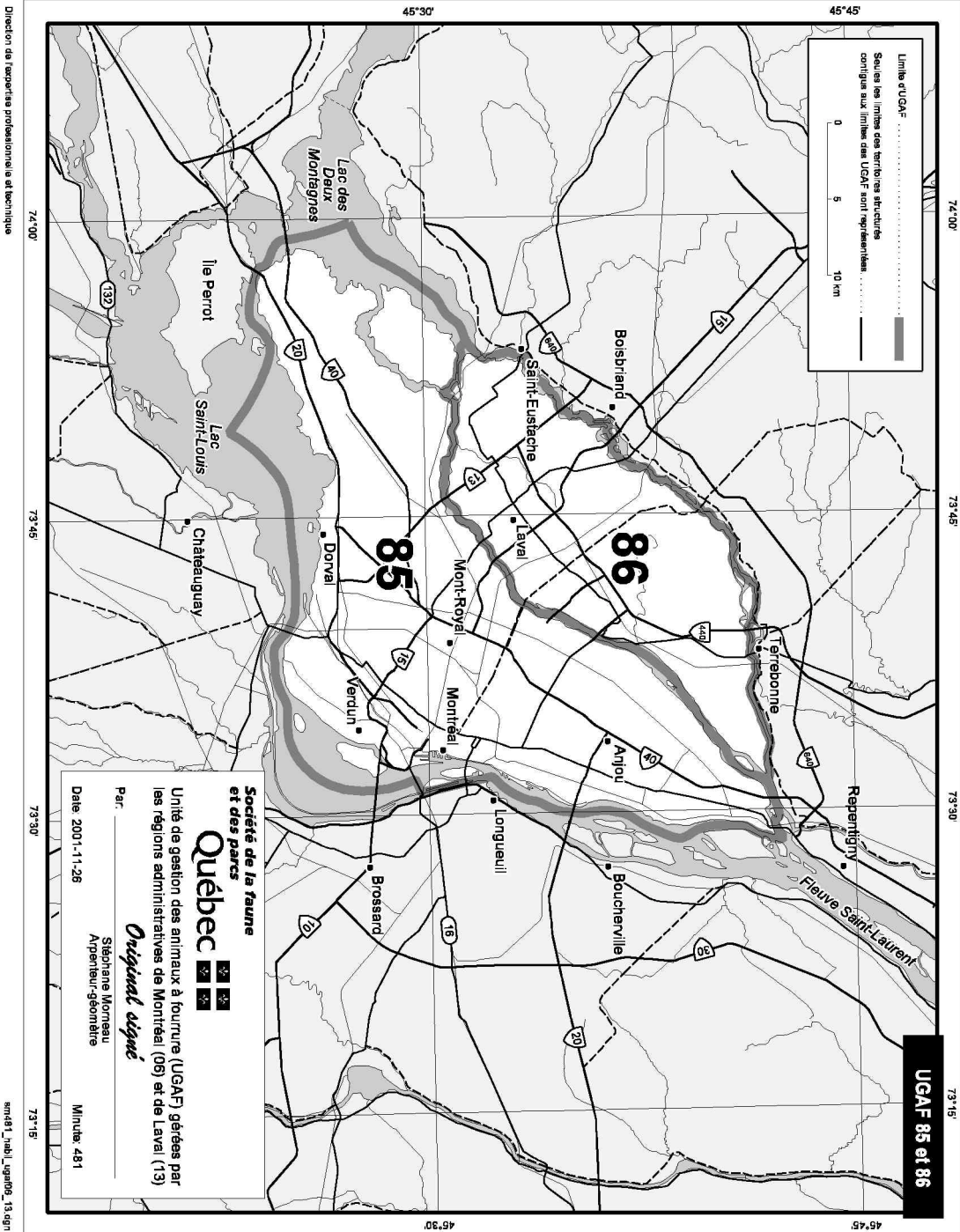
ANNEXE XIII



ANNEXE XIV



ANNEXE XV



Direction de l'expertise professionnelle et technique

sm041_habli_ugaf06_13.qpn

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 606-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QU'à compter du 31 mars 2002, monsieur Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 345 712 \$;

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été apportées, monsieur Jean-Claude Scraire reçoit à compter du 1^{er} septembre 2002 une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aura droit au moment où il quittera ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec le 31 août 2002 et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aurait eu droit en quittant ses fonctions à la fin de son mandat, soit le 30 mars 2005 ;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Scraire comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexées au décret numéro 427-95 du 29 mars 1995 modifié par le décret numéro 1390-2000 du 29 novembre 2000, soient modifiées de nouveau en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38485

Gouvernement du Québec

Décret 607-2002, 29 mai 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri-Paul Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé notamment du directeur général de la Caisse ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général de la Caisse est président du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le directeur général est nommé pour dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement, lequel ne peut être réduit ;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Caisse dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Scraire a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 427-95 du 29 mars 1995 modifié par le décret numéro 1390-2000 du 29 novembre 2000, qu'il quittera ses fonctions le 31 août 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Henri-Paul Rousseau, président et chef de la direction de la Banque Laurentienne, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de dix ans à compter du 1^{er} septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Claude Scraire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Henri-Paul Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Henri-Paul Rousseau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de directeur général, monsieur Rousseau est le premier responsable de l'administration et de la direction de la Caisse dans le cadre des règlements de celle-ci et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

Monsieur Rousseau remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2002 pour se terminer le 31 août 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rousseau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Rousseau peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rousseau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 345 712 \$ augmenté de 75 000 \$ pour l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration de la Caisse.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Caisse.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Rousseau participe aux régimes d'assurance collective qui s'appliquent au personnel de la haute direction de la Caisse.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rousseau participe au régime complémentaire de retraite et au régime supplémentaire de retraite qui s'appliquent au personnel de la haute direction de la Caisse.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Caisse approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Rousseau en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 30 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Rousseau a droit.

Le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Caisse, peut être versé à monsieur Rousseau par la Caisse selon des modalités à déterminer entre eux.

Monsieur Rousseau est régi par le régime d'intéressement à long terme de la Caisse en vigueur à la date d'adoption du présent décret et le boni, calculé sur son salaire de base, n'excède pas annuellement le pourcentage maximal auquel a droit suivant ce régime tout autre membre de la haute direction majoré de 10 %.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur Rousseau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rousseau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rousseau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

4.4 Automobile

La Caisse fournira à monsieur Rousseau, pour son usage professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Caisse assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Rousseau pendant ses vacances.

4.5 Autres avantages

Monsieur Rousseau bénéficie des autres avantages disponibles au personnel de la haute direction de la Caisse.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Rousseau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), monsieur Rousseau ne peut être destitué que par résolution de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rousseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rousseau se termine le 31 août 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À son départ de la Caisse, s'il survient dans les quatre premières années de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse, monsieur Rousseau recevra une indemnité de départ correspondant à 24 mois de son salaire de base. Si son départ survient à compter de la cinquième année, il recevra une indemnité de départ correspondant à 12 mois de son salaire de base. Cette indemnité de départ sera versée, le cas échéant, aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. Une convention interviendra entre la Caisse et monsieur Rousseau retenant ses services comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Caisse.

10. SIGNATURES

HENRI-PAUL ROUSSEAU GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38486

Gouvernement du Québec

Décret 644-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT une modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, le gouvernement reconnaissait, aux fins de relations de travail, les associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret :

- l'Association des cadres du gouvernement du Québec ;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ;

— l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;

— l'Association des commissaires du travail du Québec;

— l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;

— l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la description des groupes d'employés représentés par ces associations en raison de l'abolition des corps d'emploi des cadres supérieurs (630) et des cadres intermédiaires (650) et de l'adoption de la classification des cadres (630) et en raison d'une modification apportée aux règles de classification applicables à chacun des groupes d'employés représentés par ces associations;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), l'Inspecteur général des institutions financières a, en date du 7 mars 2002, autorisé la «Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique» à changer son nom en celui de «Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec»;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec désire être consultée, dans un esprit de concertation et de collaboration, préalablement à la détermination des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec désire, en outre, que le ministère de la Sécurité publique prélève une cotisation sur le traitement du groupe d'employés qu'elle représente;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec désire maintenir la reconnaissance accordée à la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;

ATTENDU QUE l'Association des cadres juridiques de la fonction publique ne désire plus être identifiée, au même titre que l'Association des cadres du gouvernement du Québec, pour pouvoir être reconnue par un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique, comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999 modifié par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE toutes les associations visées par le décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifié par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999 soit modifié par le remplacement des mots «la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique» par «la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec»;

QUE l'annexe du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, modifiée par le décret numéro 1408-2001 du 28 novembre 2001, soit de nouveau modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés du groupe décrit:

a) l'Association des cadres du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres, à l'exception des cadres appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec;

b) la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des cadres et œuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

i. d'administrateur d'établissement de détention ; ou

ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention ;

c) l'Association des cadres juridiques de la fonction publique : les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des cadres juridiques (640) ;

d) l'Association des commissaires du travail du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des commissaires du travail (128) ;

e) l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés à la classe d'emplois des médiateurs et conciliateurs (150) ;

f) l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec : les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés à l'une des classes d'emplois de la classification des conseillers en gestion des ressources humaines (100). » ;

QUE cette annexe soit modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres du gouvernement du Québec peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres de la fonction publique du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38505

Gouvernement du Québec

Décret 645-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik ;

ATTENDU QUE cette entente de nation à nation renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et les Inuits du Nunavik et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel ;

ATTENDU QUE cette entente de long terme permettra d'accélérer le développement économique du Nunavik, en particulier aux plans hydroélectrique, minier et touristique, de même qu'elle améliorera les services publics et les infrastructures de ce territoire ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des engagements financiers de la part du gouvernement du Québec aux plans du développement économique et communautaire, des services policiers et correctionnels, des parcs, des routes locales, des infrastructures maritimes et de la gestion de la faune ;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux Affaires autochtones, la Société de la faune et des parcs du Québec, le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Transports seront impliqués dans la mise en œuvre de ces engagements financiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Transports :

QUE l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, le ministre de la Sécurité publique et le ministre des Transports soient autorisés à défrayer les dépenses prévues à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents à chacun des exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38506

Gouvernement du Québec

Décret 647-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et de deux membres et la nomination d'un membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 93-99 du 10 février 1999, monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1460-99 du 15 décembre 1999, monsieur Alain Riendeau a également été nommé président de la Régie des installations olympiques pour la durée de son mandat comme membre de la Régie et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau président de cette Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1328-98 du 14 octobre 1998, monsieur Camille Montpetit était

nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 93-99 du 10 février 1999, monsieur Guy Marion était nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Régie des installations olympiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Alain Riendeau, président-directeur général, Vision Québec, soit nommé de nouveau membre et président de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Camille Montpetit, directeur général, Caisse populaire Mistral, soit nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Marion, directeur général, Fonds de Développement Emploi-Montréal inc., soit nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Galarneau, vice-président aux projets spéciaux, Thibault, Messier, Savard et associés inc. - Affaires immobilières, soit nommé membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE messieurs Alain Riendeau, Camille Montpetit, Guy Marion et Martin Galarneau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrê tées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38507

Gouvernement du Québec

Décret 648-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, monsieur Jean Dupuis était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, madame Hélène Wavroch et monsieur Michel Lemay étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, madame Rita Bissonnette était nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, madame Louise Charrette était nommée de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 358-2000 du 29 mars 2000, mesdames Suz anne Deault et Lucie Roy et monsieur Marc Laplante étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QUE madame Christiane Carle, directrice du Centre d'intégration au marché de l'emploi (CIME), soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rita Bissonnette;

QUE madame Hélène Wavroch, présidente du Conseil des aînés, soit nommée de nouveau membre et également vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Monsieur Jean Dupuis, directeur des opérations, Air Inuit Itée;

— Monsieur Michel Lemay, directeur de l'Association des personnes handicapées de Lotbinière;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Madame Marie Boivin, organisatrice communautaire, Les CLSC et CHSLD de La Pommeraie, en remplacement de madame Louise Charrette;

— Monsieur Martin Gauthier, conseiller au Service aux entreprises, Caisse populaire Desjardins de La Baie, en remplacement de madame Lucie Roy;

— Madame Nathalie Lavoie, politologue contractuelle au Secrétariat à la condition féminine, en remplacement de madame Suz anne Deault;

— Monsieur Jean-Pierre Racette, directeur général de la Société d'habitation populaire de l'Est de Montréal (SHAPEM), en remplacement de monsieur Marc Laplante;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38508

Gouvernement du Québec

Décret 649-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujuaq et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujuaq

ATTENDU QUE le Village nordique de Kuujuaq a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci s'engage à verser au village une subvention maximale de 750 000 \$ pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Village nordique de Kuujuaq de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujuaq et le gouvernement du Canada, par laquelle une subvention maximale de 750 000 \$ sera versée au

village pour la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujuaq, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38509

Gouvernement du Québec

Décret 651-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la création et la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives

ATTENDU QUE les représentants de l'industrie de la transformation alimentaire se sont fixés, lors du Forum sur l'agroalimentaire en octobre 2001, des objectifs de développement des exportations en vue d'atteindre 3,5 milliards de dollars d'ici 2005 sur les marchés internationaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de concert avec les industriels de la transformation alimentaire, souhaite la mise en place d'une nouvelle façon de faire pour assurer le développement des exportations selon des principes de partenariat et de cofinancement et ainsi, inciter une plus grande prise en charge par l'industrie des moyens pour assurer l'atteinte des objectifs fixés;

ATTENDU QUE le moyen proposé consiste à confier au Club Export agro-alimentaire du Québec la gestion d'un Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives dans le but d'appuyer la réalisation d'activités de développement des exportations;

ATTENDU QUE le projet soumis s'inscrit dans le cadre de la politique québécoise de transformation alimentaire, qu'il est issu des démarches de consultation préalables et qu'il a été endossé par l'ensemble des participants aux travaux du chantier sur les marchés internationaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a les pouvoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de cet article, le ministre peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 5 500 000 \$ soit accordée à l'organisme Club Export agro-alimentaire du Québec, pour une période de trois ans à compter de l'exercice financier 2002-2003, pour la création et la gestion du Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38510

Gouvernement du Québec

Décret 652-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit :

1° un président ;

2° deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle ;

3° deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés ;

4° deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée ;

5° deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art ;

6° deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou œuvrant dans le domaine du financement d'entreprises ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Antoine Del Busso, œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée pour un second mandat, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Hervé Foulon, président-directeur général, Éditions Hurtubise H M H ltée, oeuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du livre et de l'édition spécialisée, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Antoine Del Busso;

QUE monsieur Hervé Foulon soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38511

Gouvernement du Québec

Décret 654-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1357-98 du 21 octobre 1998, madame Louise Giroux était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de diplômée, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Aurélie Le Blanc Côté, coordonnatrice des soins infirmiers, Hôpital du Haut-Richelieu, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38512

Gouvernement du Québec

Décret 655-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-99 du 10 mars 1999, monsieur Jean-Pierre Giroux était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et des diplômées de l'Université du Québec à Hull a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Pierre Giroux, gestionnaire au marketing et au développement, Groupe ADGA Consultants inc. — Division Training Innovations, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne diplômée de cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38513

Gouvernement du Québec

Décret 656-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1134-98 du 2 septembre 1998, madame Nathalie Zinger et monsieur J. Jacques Blouin étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs du Québec :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gratien D'Amours, producteur agricole et vice-président de l'Union des producteurs agricoles (UPA) — Développement international;

— monsieur Pierre Robitaille, premier vice-président — région Est de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38514

Gouvernement du Québec

Décret 657-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 574 400 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ces différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 70 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2002-2003 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 574 400 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2003-2004 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2002-2003 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec :

— une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 574 400 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, comprenant l'acompte déjà autorisé en vertu du décret numéro 570-2001 du 16 mai 2001;

— un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003, à verser au début de l'année financière 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38515

Gouvernement du Québec

Décret 664-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 soit un budget de revenus de 5 051 500 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 5 344 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38521

Gouvernement du Québec

Décret 665-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT le programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit ;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec assume les fonctions relatives à l'administration et à l'application du programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés conformément aux dispositions d'un accord, annexé au présent décret, que désirent conclure le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

ACCORD

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(ci-après appelé le Ministre)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

(ci-après appelée la Régie)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et les modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit ;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux désire que soient confiées à la Régie de l'assurance maladie du Québec l'administration et l'application du programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés conformément aux dispositions de l'accord que les parties désirent conclure à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, sous réserve de l'approbation du gouvernement :

1. La Régie procède à l'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés, à partir des renseignements qu'elle détient sur les services dont elle assume le coût en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et qui sont rendus en centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés.

2. L'évaluation de la satisfaction porte sur différents aspects de la perception des usagers soit : l'accessibilité, la continuité des services, la dignité des personnes, la qualité de l'information, les plaintes et la qualité des services reçus notamment au regard de l'environnement dans lequel est fourni le service.

3. La Régie communique au ministère, selon les modalités dont ils peuvent convenir et de façon anonyme pour les usagers et les intervenants, les résultats agrégés de l'évaluation de la satisfaction pour chaque centre hospitalier de soins généraux et spécialisés.

4. Le présent accord est assujéti aux dispositions générales de la Loi sur l'assurance maladie et est exécuté en conformité avec la Politique administrative de la Régie concernant la protection des renseignements personnels lors de l'utilisation de techniques de sondages.

5. Le ministère rembourse à la Régie les frais encourus pour la réalisation du présent programme.

6. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et se termine lors de la transmission des résultats de l'évaluation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____
ce _____ jour du mois de _____

FRANÇOIS LEGAULT, DUC VU,
Ministre d'état à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux *Président-directeur général Régie de l'assurance maladie du Québec*

38522

Gouvernement du Québec

Décret 666-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 30 novembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Donnacona ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Donnacona sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 3 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Guy Dussault, ex-directeur du corps de police municipal de la Ville de Donnacona, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Dussault soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Donnacona.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38523

Gouvernement du Québec

Décret 667-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le caporal Mario Bouchard soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le caporal Mario Bouchard soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 79 338 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38524

Gouvernement du Québec

Décret 668-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Pierre-Yves Chevalier soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Pierre-Yves Chevalier soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 95 823 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38525

Gouvernement du Québec

Décret 669-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Gervais Dubé, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Gervais Dubé soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198\$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38526

Gouvernement du Québec

Décret 670-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Yvan Bilodeau, Gilbert Lachance, Guy Lindsay et Fernand Oigny soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Yvan Bilodeau, Gilbert Lachance, Guy Lindsay et Fernand Oigny soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38527

Gouvernement du Québec

Décret 671-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Windsor ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Windsor sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 7 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Denis St-Onge, qui était directeur du corps de police municipal de la Ville de Windsor, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Denis St-Onge soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198\$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Windsor.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38528

Gouvernement du Québec

Décret 672-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le caporal Michel Thibodeau soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le caporal Michel Thibodeau soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 75 455\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38529

Gouvernement du Québec

Décret 673-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 18 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Sept-Îles ;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Sept-Îles sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur David Paradis, qui était chef de division à la Protection du territoire de la Ville de Sept-Îles, soit nommé au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur David Paradis soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 70 191 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Sept-Îles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38530

Gouvernement du Québec

Décret 674-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Roger Chartier soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Roger Chartier soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38531

Gouvernement du Québec

Décret 675-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Gérald Dussault soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Gérald Dussault soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38532

Gouvernement du Québec

Décret 676-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) modifiée par l'article 4 chapitre 19 des Lois de 2001, la municipalité qui désire abolir son corps de police doit être autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a donné son autorisation le 3 décembre 2001 pour l'abolition du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier;

ATTENDU QUE les membres du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier sont intégrés à la Sûreté du Québec depuis le 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c.19) et qui modifie la Loi sur la police, vient préciser à l'article 353.3 que le reclassement d'un policier qui est intégré à la Sûreté du Québec se fait en fonction des responsabilités qu'il assumait au sein d'un corps de police municipal;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE monsieur Pierre Bilodeau, qui était responsable des opérations du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier, soit nommé au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Bilodeau soit nommé au grade de lieutenant, au traitement annuel de 70 191 \$ à la date d'intégration du corps de police municipal de la Ville de Port-Cartier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38533

Gouvernement du Québec

Décret 677-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jacques Auger soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jacques Auger soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38534

Gouvernement du Québec

Décret 678-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Alain R. Lévesque soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Alain R. Lévesque soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 83 210\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38535

Gouvernement du Québec

Décret 679-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jean-Pierre Leclerc soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jean-Pierre Leclerc soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38536

Gouvernement du Québec

Décret 680-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Alain DeBonville soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Alain DeBonville soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38537

Gouvernement du Québec

Décret 681-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Pierre Thibault soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Pierre Thibault soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38538

Gouvernement du Québec

Décret 682-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Martin Lévesque soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Martin Lévesque soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 83 210\$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38539

Gouvernement du Québec

Décret 683-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Nils Major soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Nils Major soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38540

Gouvernement du Québec

Décret 684-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent François Lapierre soit promu au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent François Lapierre soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38541

Gouvernement du Québec

Décret 685-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Benoit Poulin soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Benoit Poulin soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 95 823 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38542

Gouvernement du Québec

Décret 686-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jean Côté soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jean Côté soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38543

Gouvernement du Québec

Décret 687-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Robert Léveillé soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Robert Léveillé soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38544

Gouvernement du Québec

Décret 688-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE la sergente Sylvie Lallier soit promue au grade de lieutenant;

QUE le sergent Pierre Binette soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la sergente Sylvie Lallier soit promue au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent Pierre Binette soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38545

Gouvernement du Québec

Décret 692-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel St-Onge comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Daniel St-Onge, directeur des affaires policières et de la prévention de la criminalité au ministère de la Sécurité publique, cadre supérieur classe II, soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Daniel St-Onge comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel St-Onge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur St-Onge remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur St-Onge, cadre supérieur, classe II, au ministère de la Sécurité publique muté au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2002 pour se terminer le 16 juin 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Onge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Onge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur St-Onge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Onge participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 28 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur St-Onge participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Onge sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrê tées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Onge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur St-Onge, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrê tées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur St-Onge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur St-Onge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Onge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur St-Onge qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur St-Onge peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 16 juin 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Onge se termine le 16 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Onge à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIEL ST-ONGE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38546

Gouvernement du Québec

Décret 694-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les entreprises mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des entreprises de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2

Ambulance AA inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ-1004-4198
Ambulance ACS inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6407
Ambulance Ascension Escuminac inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-9171
Ambulance Baie-Comeau inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ-1003-8455
Ambulance Beaumier inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5806
Ambulance Bedford inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (FSSS-CSN) AM-1005-1483
Ambulance Benoît ltée	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-6145
Ambulance Boudreau inc.	Syndicat des personnes techniciennes-ambulancières de la Minganie (CSN) AQ-1004-6249

Ambulance Chicoutimi inc.	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-8651	Ambulance Marlow inc.	Travailleurs ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ-1003-9503
Ambulance Coaticook inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes)-ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-4452	Ambulance Medilac inc.	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-1442
Ambulance Côte-de-Beaupré inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1003-7694	Ambulance Mido ltée	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-2272
Ambulance de l'Estrie inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes)-ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM-1005-1135	Ambulance Montcalm enr. Richard Hébert, prop.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-1451
Ambulance de Rimouski inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ-1003-8529	Ambulance Parent et Saint-Hilaire	Travailleurs ambulanciers syndiqués Beauce inc. (TASBI) AQ-1004-2546
Ambulance Desjardins inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ-1003-8528	Ambulance Pelletier inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-3229
Ambulance Desrochers inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-6269	Ambulance Rawdon (1981) inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-9629
Ambulance du Bas-Saint-François inc.	Rassemblement des techniciennes et techniciens-ambulanciers du Centre du Québec (CSN) AM-1004-9432	Ambulance Richelieu inc. (Richard Hébert)	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM-1000-7331
Ambulance Éloi Dion	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-6299	Ambulance Sacré-Cœur enr. SFF de SC inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers Côte-Nord (CSN) (RETACN) AQ-1004-8147
Ambulance Gagné inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ-1003-8457	Ambulance Saint-Amour de Lanaudière inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6489
Ambulance Gilbert (Matane) inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ-1004-4281	Ambulance Sainte-Catherine JC inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-7413
Ambulance Jacques enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1003-5560	Ambulance Stanstead inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes)-ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-2167

Ambulance Weedon & Région inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes)-ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM-1001-8744	Ambulances Côté inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-7610
Ambulance 416 inc.	Rassemblement des technicien(nes)-ambulanciers du Centre du Québec (CSN) AQ-1005-4869	Ambulances Côté inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes)-ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-7042
Ambulance 2522 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1003-9422	Ambulances Cowansville inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-8241
Ambulances Abitémis inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-9665	Ambulances Demers Boucherville inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM-1002-6256
Ambulances Abitémis inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM-1004-7441 AM-1004-7439	Ambulances Demers inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM-1001-0236
Ambulances Abitémis inc. Ambulances Cadillac enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8289	Ambulances Demers inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-6260 AM-1004-7075
Ambulances Abitémis inc. Ambulance du Nord inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Abitibi-Témiscamingue (CSN) AM-1002-9647	Ambulances du Cuivre enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1001-8085
Ambulances Abitémis inc. Ambulances Malartic enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8287	Ambulances Gérald Gagnon inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0168
Ambulances Abitémis inc. Ambulances Ville-Marie enr.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8286	Ambulances Gilles Thibault inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6453
Ambulances AMS inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5794	Ambulances Guy Denis et Fils ltée	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-3815
Ambulances André Fournier enr. (134792 Canada inc.)	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6491	Ambulances Joliette inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-9625

Ambulances Laurentides inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6454	Centrale d'appel d'urgence Chaudières-Appalaches (CAUCA)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 (TUAC) AQ-1004-5797
Ambulances Megantic-Frontenac inc.	Syndicat des employés techniciens-ambulanciers de Frontenac AM-1002-1441	Centre de réception d'appels d'urgences Laurentides-Lanaudière	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6493
Ambulances Michel Crevier	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6490	Coopérative des ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1003-7638 AQ-1003-9780 AQ-1003-8936
Ambulances Radisson	Rassemblement des employés-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1005-4064 AQ-1005-4072	Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Est du Québec	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) AQ-1004-0995
Ambulances Repentigny inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6448	Coopérative des employés techniciens-ambulanciers de la Montérégie (CETAM)	Rassemblement des techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM-1001-6193 AM-1001-8582 AM-1005-4084
Ambulances Saint-Jovite inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6452	Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Outaouais	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7293 AM-1002-9630 AM-1002-9631 AM-1004-7292
Ambulances Sept-Î les inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-6523		
Ambulances Sept-Î les inc.	Syndicat régional des personnes techniciennes-ambulancières de Sept-Î les (CSN) AQ-1004-0980	Coopérative des techniciens-ambulanciers de l'Outaouais	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de l'Outaouais (RETAO-CSN) AM-1004-8752 AM-1004-8750
Ambulances 0911 inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1004-5825	Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8463
Ambulances 2000 inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-6781	Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1003-9432 AQ-1003-9276
Anne Gagné Lavoie Ambulance Gagné Escoumins	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers Côte-Nord (RETACN) (CSN) AQ-1004-7281	Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac-Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-7574

Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain Maison Gaudreault et Roy inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-3840	Dessercom inc. Ambulances Granby	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM-1002-6827
Coopérative des techniciens-ambulanciers du Témiscouata Ambulance Urgence 185 inc. Ambulance Urgence de l'Est inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ-1004-1924 AQ-1003-8479	Dessercom inc. Ambulances Kamouraska Est enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Bas-Saint-Laurent (RETABSL) (FAS-CSN) AQ-1003-9025
Corporation ambulancière de Beauce inc. Zone 328	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-1633 AQ-1004-1777	Dessercom inc. Ambulances Nord-Sud enr. Ambulances Rive-sud enr. (Zone 326) Ambulances Sainte-Foy	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1003-7207 AQ-1003-7209 AQ-1003-9608
Corporation ambulancière de Beauce inc.	Travailleurs-ambulanciers syndiqués de Beauce inc. AQ-1003-4098	Dessercom inc. Ambulances Saint-Hyacinthe	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) (RETAQ) AM-1002-6824
Corporation ambulancière de Beauce inc.	Syndicat des employés techniciens-ambulanciers de Frontenac AQ-1004-3603	Edgar Mercier & Fils inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1003-8009
Corporation des services préhospitaliers Basse-Côte-Nord	Syndicat des employé-e-s du Centre de santé de la Basse-Côte-Nord (CSN) AQ-1004-4326	Entreprises Bouchard, Ouellet et Riopel inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6458
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-0221 AM-1002-2489	Entreprises Luc St-Amour inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-1456
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3642 AM-1002-2491	Funérarium Raymond Paré ltée	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-3816
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	Syndicat des employé(e)s d'urgence-santé (SEUS) (FAS-CSN) AM-1001-9240	Groupe Alerte Santé inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AQ-1003-0592
Dessercom inc. Ambulances Acton Vale	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9632	Maison Marc Leclerc ltée	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac Saint-Jean) (CSN) AQ-1005-0201
Dessercom inc. Ambulance Portneuf	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-7573	Rémi Lafleur inc. Ambulance Saint-Donat enr.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6455
Dessercom inc. Ambulances Drummondville	Rassemblement des employés techniciennes et techniciens-ambulanciers du Centre du Québec (CSN) AM-1002-9646		

Service ambulancier de La Baie inc.	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1003-9326	9089-5442 Québec inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1004-9876
Service Secours Baie des Chaleurs Itée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-3120	9092-8144 Québec inc. Ambulances Mauricie enr.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1004-9648
Service ambulancier Porlier Itée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5795	38547	
Services ambulanciers Porlier Itée	Rassemblement des employé-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1003-8472	Gouvernement du Québec	
Services ambulanciers Pabok inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1003-8103 AQ-1003-9497		
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8492		
Services préhospitaliers Laurentides-Lanaudière Itée	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6492		
Société 9008-0466 Québec inc.	Rassemblement des employé(es) technicien(nes)-ambulancier(ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-8930		
Urgence Bois-Francis inc.	Rassemblement des techniciennes et techniciens-ambulanciers du Centre du Québec (CSN) AQ-1004-3686		
Urgence Tri-Jo inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6410		
9046-7044 Québec inc Ambulance SLN	Techniciens-ambulanciers (RETAS) (Lac Saint-Jean) (CSN) AQ-1004-6983 AQ-1004-7000 AQ-1004-6992 AQ-1004-6984		

Décret 700-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois et que celles-ci doivent permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment :

1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones ;

2° le recrutement, soit auprès d'établissements d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employés dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de prévoir un accès à la fonction publique de certains employés de l'État et de prévoir certains critères y donnant ouverture ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE soit édictée la Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

POLITIQUE D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DE CERTAINS EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

1. L'objet de cette politique est de prévoir un accès à la fonction publique de certains employés de l'État, et de prévoir certains critères y donnant ouverture.

2. L'employé de l'État qui est visé par cette politique est celui qui n'était pas fonctionnaire lors de sa nomination, qui n'a pas été embauché sur une base contractuelle et rémunéré à honoraires, et qui occupe un emploi de directeur ou de niveau professionnel dans un cabinet de ministre.

3. Aux fins de cette politique, un emploi de niveau professionnel s'entend d'un emploi dont la complexité exige que le titulaire détienne un baccalauréat.

4. L'employé de l'État visé par cette politique dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement, et qui a cumulé 48 mois de service à l'intérieur d'une période de référence de 52 mois dans un emploi visé à l'article 2 de cette politique, peut, selon les modalités d'application de cette politique, être admis à un concours de recrutement réservé de la fonction publique tenu dans une classe d'emplois du domaine des services administratifs ou des services en communication et des technologies de l'information.

L'employé visé au premier alinéa qui est déclaré apte peut être nommé à titre temporaire sur un emploi de la fonction publique de la classe d'emplois pour laquelle il a été déclaré apte.

5. La nomination prévue à l'article 4 de cette politique est faite au Secrétariat du Conseil du trésor par l'autorité compétente, selon les modalités d'application de cette politique, dans le cas d'un employé qui exerce ses fonctions dans le cabinet du premier ministre. Dans les autres cas, la nomination est faite dans le ministère ou l'organisme dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique et qui relevait du ministre ou du secrétaire d'État auquel l'employé était attaché.

6. Un directeur de cabinet qui a cumulé 48 mois de service à l'intérieur d'une période de référence de 52 mois peut être admis à un concours de recrutement réservé de cadre de la classe d'emplois 4, s'il satisfait aux conditions d'admission à cette classe d'emplois et selon les modalités d'application de cette politique.

Le directeur de cabinet qui est déclaré apte dans le cadre du concours prévu au premier alinéa, peut être nommé à titre temporaire sur un emploi de cadre de classe 4 de la fonction publique, sous réserve de la

disponibilité d'emplois vacants du niveau pour lequel il a été déclaré apte et de son expérience ou de sa formation par rapport aux attributions de l'emploi.

Le directeur de cabinet peut aussi s'inscrire au concours prévu à l'article 4 de cette politique, selon les modalités d'application de cette politique.

7. L'employé de l'État visé par cette politique, mais qui ne répond pas au critère de l'article 4, dont l'emploi prend fin pour une raison autre qu'un congédiement, et qui a cumulé 12 mois de service à l'intérieur d'une période de référence de 15 mois, dans un emploi visé à l'article 2 de cette politique, peut, selon les modalités d'application de cette politique, être admis à un concours de recrutement réservé de la fonction publique tenu dans une classe d'emplois du domaine des services administratifs ou des services en communication et des technologies de l'information.

8. Le Conseil du trésor détermine et adopte les modalités d'application de cette politique.

9. Cette politique entre en vigueur le 18 juin 2002.

38574

Commissions parlementaires

Commission des affaires sociales

Consultation générale

Projet de loi n^o 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

La Commission des affaires sociales est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 1^{er} octobre 2002 dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi n^o 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 20 septembre 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: MDenise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722 Télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: dlamontagne@assnat.qc.ca

38562

Commission des institutions

Consultation générale

Document de consultation intitulé: Mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 27 août 2002 dans le cadre de la consultation générale sur le document de consultation intitulé: Mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 août 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 25 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: MLouis Breault, secrétaire de la Commission des institutions, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248
Courriel: lbreault@assnat.qc.ca

38570

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Hauts-Cantons — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Hauts-Cantons est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Hauts-Cantons à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 14 juin 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38623

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 14 juin 2002

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

38621

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide financière aux études, Loi modifiant la Loi sur l'... (2002, P.L. 83)	4121	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 72)	4099	
Animaux à fourrure — Délimitation des unités de gestion (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4211	Décision
Assurance maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (L.R.Q., c. A-29)	4174	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Jean-Claude Scraire, membre et président du conseil d'administration et directeur général	4227	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de Henri-Paul Rousseau comme membre et président du conseil d'administration et directeur général	4227	N
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4174	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 95)	4141	
Commission des affaires sociales — Consultation générale — Projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale	4259	Commission parlementaire
Commission des institutions — Consultation générale — Mesures visant à instituer un nouveau Code de procédure civile et comportant une proposition quant aux deux premiers livres de ce code	4259	Commission parlementaire
Commission scolaire des Hauts-Cantons — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4261	Avis
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4261	Avis
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine (L.R.Q., c. C-37.01)	4203	Projet
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine (L.R.Q., c. C-37.02)	4203	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux à fourrure — Délimitation des unités de gestion (L.R.Q., c. C-61.1)	4211	Décision
École nationale d'administration publique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4236	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Vaudreuil-Dorion (L.R.Q., c. E-2.2)	4175	N
Élections scolaires, Loi modifiant la Loi sur les... (2002, P.L. 66)	4041	
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Hauts-Cantons — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (L.R.Q., c. E-2.3)	4261	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire du Pays-des-Bleuets — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (L.R.Q., c. E-2.3)	4261	Avis
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2002, P.L. 66)	4041	
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Vaudreuil-Dorion (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4175	N
Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik — Approbation	4231	N
Entente entre le Village nordique de Kuujjuaq et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'un centre culturel et des congrès à Kuujjuaq	4234	N
Fondation de la faune du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4237	N
Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives — Création et gestion	4234	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	4201	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Prescription des formulaires d'engagement (L.R.Q., c. I-0.2)	4189	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q., c. I-0.2)	4159	M
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi modifiant la Loi sur l'... (2002, P.L. 79)	4117	
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 79)	4117	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (2002, P.L. 66)	4041	
Liste des projets de loi sanctionnés (8 juin 2002)	4031	
Loi électorale, modifiée (2002, P.L. 66)	4041	

Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4252	N
Ministère de l'Environnement — Modalités de signature de certains documents	4157	N
(Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.Q., c. M-15.2.1)		
Ministère de l'Environnement, Loi sur le... — Ministère de l'Environnement — Modalités de signature de certains documents	4157	N
(L.R.Q., c. M-15.2.1)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... modifiée	4033	
(2002, P.L. 52)		
Ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives — Loi modifiant la Loi sur le...	4033	
(2002, P.L. 52)		
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... modifiée	4033	
(2002, P.L. 52)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	4209	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution, recherche et développement	4209	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en œuvre des accords de commerce international, Loi concernant la... modifiée	4033	
(2002, P.L. 52)		
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2002-2003	4238	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, Loi sur l'... modifiée	4033	
(2002, P.L. 52)		
Permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi — Nombre maximal — Certaines conditions d'exploitation	4168	N
(Loi concernant les services de transport par taxi, 2001, c. 15)		
Politique d'accès à la fonction publique de certains employés de l'État	4257	N
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers	4201	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Prescription des formulaires d'engagement	4189	N
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	4209	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Contribution, recherche et développement	4209	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'évaluation de la satisfaction des usagers des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés	4238	N
Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine	4203	Projet
(Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, L.R.Q., c. C-37.01)		

Programme de partage de la croissance de l'assiette foncière d'une communauté métropolitaine (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, L.R.Q., c. C-37.02)	4203	Projet
Prolongation de certaines conventions collectives des secteurs public et parapublic, Loi concernant la... (2002, P.L. 91)	4131	
Propriétaire de taxi — Spécialisation des services des titulaires de permis (Loi concernant les services de transport par taxi, 2001, c. 15)	4168	N
Qualité de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	4206	Projet
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relativement à la protection et à la réhabilitation des terrains, Loi modifiant la Loi sur la... (2002, P.L. 72)	4099	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère (L.R.Q., c. Q-2)	4206	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 72)	4099	
Reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations — Modification au décret	4229	N
Régie des installations olympiques — Renouvellement du mandat du président et de deux membres et nomination d'un membre	4232	N
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	4237	N
Restrictions relatives à l'élevage de porcs, Loi portant... (2002, P.L. 103)	4153	
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	4159	M
Services de transport par taxi (Loi concernant les services de transport par taxi, 2001, c. 15)	4173	M
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi — Nombre maximal — Certaines conditions d'exploitation (2001, c. 15)	4168	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Spécialisation des services des titulaires de permis (2001, c. 15)	4168	N
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Services de transport par taxi (2001, c. 15)	4173	M
Société d'habitation du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	4233	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4235	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de Daniel St-Onge comme vice-président	4250	N

Société Innovatech du sud du Québec et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources, Loi modifiant la Loi sur la... (2002, P.L. 87)	4127	
Société Innovatech du sud du Québec, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 87)	4127	
Société Innovatech Régions ressources, Loi sur la..., modifiée (2002, P.L. 87)	4127	
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4242	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4249	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4240	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4241	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4241	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4241	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4242	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4243	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4243	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4244	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4244	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4245	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4245	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4246	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4246	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4246	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4247	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4247	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4247	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4248	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4248	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4249	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4249	N
Transport par autobus — XVII ^e Journée mondiale de la jeunesse — Suspension de l'application de certaines dispositions (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4172	N
Transports, Loi sur les... — Transport par autobus — XVII ^e Journée mondiale de la jeunesse — Suspension de l'application de certaines dispositions (L.R.Q., c. T-12)	4172	N
Université du Québec à Hull — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	4236	N
Ville de Montréal, Loi concernant la... (2002, P.L. 94)	4135	

